



Rapport à l'attention du Premier ministre

Le financement des politiques sportives en France : bilan et perspectives

Par Perrine Goulet, Députée



Rapporteur : Grégoire Tirot, Inspecteur des finances
Avec la participation de Séverine Arbaut, collaboratrice parlementaire
- Septembre 2018 -

Synthèse du rapport

Par lettre du 2 mai 2018, le Premier ministre m'a confiée une mission sur la poursuite de l'effort de clarification des financements des politiques sportives en France. A cette fin, il était demandé de réaliser un recensement exhaustif de l'ensemble des concours financiers qui participent au financement du sport dans notre pays.

Il s'agissait également d'apprécier si l'organisation financière actuelle et son articulation entre les différents acteurs qui contribuent à lui assurer des ressources (l'Etat, mais aussi et surtout les collectivités territoriales ; les acteurs privés) et ceux qui en bénéficient (le mouvement sportif, et, indirectement, le citoyen qui pratique du sport) sont satisfaisantes ou si des ajustements paraissent nécessaires, notamment pour s'assurer de disposer des moyens nécessaires pour le développement de la priorité gouvernementale qu'est le « sport pour tous ».

La mission a mené 72 auditions entre le mois de mai et la fin du mois de juillet 2018 (voir l'annexe 4) qui lui ont permis de rencontrer l'ensemble des partis prenantes, ou, à tout le moins, d'avoir pu entendre les points de vue et les arguments de l'ensemble des acteurs de la filière : représentants d'institutions publiques, du mouvement sportif, ou encore du monde de l'entreprise.

A l'issue de ces travaux, le présent rapport a retenu 34 propositions présentées sous forme de liste à la suite de la présente synthèse. Toutes ces propositions n'étant pas de la même importance, le choix a été fait de les hiérarchiser selon l'ordre suivant :

- ◆ les propositions prioritaires, structurantes pour le financement de la politique du sport en France ;
- ◆ les propositions complémentaires qui visent à affiner et à ajuster certains mécanismes et dispositifs ;
- ◆ les propositions portant sur des sujets spécifiques ou techniques, et qui sont donc moins à même de « bouleverser » l'équilibre du financement du sport en France, mais qui présentent un intérêt certain, en ce que leur mise en œuvre permettrait de débloquer ou de faire avancer des chantiers importants.

Si la mission, consciente du poids de la contrainte budgétaire qui s'impose à l'ensemble des responsables publics, a veillé à ne pas succomber à la tentation de suggérer une hausse du budget de l'Etat en faveur du sport, il n'échappera à personnes que plusieurs propositions de nature fiscale inscrites dans ce rapport se traduiraient par de moindres recettes pour l'Etat. Pour sa défense, la mission tient à préciser qu'elle a identifié des pistes d'économies tangibles et crédibles en matière de dépenses publiques consacrées au sport, principalement dans le domaine de l'assurance-maladie, économies qui pourraient servir de gage aux évolutions fiscales proposées.

*

* *

Le rapport comprend trois parties :

- ◆ la première tente de présenter un tableau aussi complet que possible de l'ensemble des financements consacrés au sport en France ;
- ◆ la deuxième s'intéresse plus particulièrement aux caractéristiques et aux enjeux relatifs aux dépenses publiques consacrées au sport ;
- ◆ la dernière partie intègre un ensemble de propositions destinées à clarifier, développer et diversifier les ressources allouées aux politiques sportives.

❶ Le premier constat important qui ressort des travaux de la mission est que les données disponibles ne permettent de présenter qu'un tableau approximatif et non exhaustif de l'ensemble des concours financiers qui participent au financement du sport en France.

Les chiffres officiels les plus récents publiés par l'administration concernent l'année 2014 et évaluent la dépense sportive nationale à près de **37 Md€** pour cette année-là, soit 1,73 % du PIB.¹ Les administrations publiques sont le premier contributeur (**17,5 Md€** en 2014), suivi de près par les ménages (17,3 Md€), puis par les entreprises (2,1 Md€).

La première difficulté est que ces données souffrent de nombreuses lacunes qui interrogent quant à leur capacité à refléter les dépenses réellement consacrées au sport en France. Au-delà de leur **ancienneté** (les chiffres au titre d'un exercice ne sont connus que trois ans après), les données publiées sont **incomplètes** : en effet, leur périmètre n'incorpore pas les dépenses fiscales consacrées au secteur du sport (**0,35 Md€** en 2016 selon les calculs de la mission), pas plus que les dépenses de sécurité sociale (principalement celles prises en charge par l'assurance-maladie), et oublie une partie des dépenses communales (les dépenses sportives des communes de moins de 10 000 habitants ne sont pas prises en compte, soit près de 2 Md€). Les dépenses des entreprises sont également sous-évaluées de manière notable (non prise en compte du mécénat sportif principalement).

Enfin, dernière lacune, certaines données inscrites dans la publication des chiffres de la dépense sportives nationales sont imprécises² ou mal évaluées. L'élément le plus notable à cet égard est l'existence de **doubles comptes** car les transferts financiers entre les acteurs ne sont pas neutralisés, ce qui aboutit à surévaluer le total du fait de la non consolidation des comptes.³

Partant de cette analyse, la mission s'est risquée à élaborer un tableau présentant sa vision de la « dépense sportive nationale » pour l'année 2016.

Alors que les données officielles publiées par l'INJEP font état d'une dépense non consolidée de **4,9Md€** en 2014 pour l'Etat, la mission aboutit à un total de **6,3 Md€** en 2016. Mais ce montant, après consolidation, c'est-à-dire neutralisation des transferts intervenants en faveur d'autres acteurs publics, redescend à **5,4 Md€**, toujours pour l'année 2016.

Les **12,6 Md€** de dépenses affichées pour les collectivités territoriales pour 2014 sont réévalués à la baisse : presque **10 Md€** au global en 2016, mais **9,2 Md€** après consolidation des transferts intervenant entre collectivités territoriales, soit un niveau de dépense de 27 % inférieur par rapport au chiffre publié pour 2014.

A défaut de données plus précises et plus complètes, l'évaluation consolidée de l'ensemble des dépenses publiques en faveur du sport est de **14,6 Md€** en 2016 (contre **17,5 Md€** en 2014 selon l'INJEP), soit un niveau du socle de dépense plus bas de l'ordre de 3 Md€ (- 8 %).

Mais la dépense sportive nationale totale en 2016 (**37,7 Md€** selon la mission) n'est au final pas si éloignée des **37 Md€** évoqués pour l'année 2014, du fait de la forte réévaluation à la hausse des dépenses des entreprises.

Si l'effort de la Nation en faveur du sport semble donc stable sur la période, c'est sa structure qui diffère entre les deux évaluations : alors qu'en 2014 il était considéré que la dépense publique représentait **47 %** du total, ce ratio tombe à **38 %** en 2016 selon les premières conclusions menées par la mission.

¹ La mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS) logée au sein de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) publie chaque année des statistiques relatives au « poids économique du sport ». La dernière parution date de septembre 2017.

² Tenant notamment à la grande difficulté à évaluer les ressources consacrées par les collectivités territoriales au financement du sport scolaire (principalement le coût des infrastructures sportives dans les lycées et les collèges).

³ A titre d'illustration, si l'on neutralise, conformément aux règles de la comptabilité nationale, les transferts financiers de l'Etat vers les collectivités territoriales pour l'année 2016, le total des dépenses de l'Etat au titre du programme 219 et du CNDS passe de 0,91 Md€ à 0,35 Md€ en consolidé, c'est-à-dire en neutralisant les opérations pouvant mener à des doubles comptes

A l'issue de cette première analyse des données disponibles, la mission a émis des propositions pour améliorer la qualité et la fiabilité des évaluations des ressources consacrées au sport en France, ainsi que, dans la perspective de l'organisation des Jeux Olympiques en 2024 à Paris, pour s'assurer que la représentation nationale dispose chaque année des données nécessaires à sa la compréhension des circuits et des volumes financiers en jeu.

② La deuxième partie se concentre sur les caractéristiques et les enjeux relatifs aux **dépenses publiques** consacrées au sport, assumées au deux tiers par les collectivités territoriales, et pour le tiers restant par l'Etat.

Première caractéristique, la France représente près du quart de l'ensemble des dépenses publiques dédiées aux « services récréatifs et sportifs »⁴ dans l'UE en 2016, suivie, loin derrière à la deuxième place, par l'Allemagne (16 % du total). Mais si l'on rapporte les dépenses publiques au PIB, l'« anomalie française » s'estompe et doit être relativisée : le Luxembourg, la Finlande et les Pays-Bas consacre autant de ressources publiques rapportées au PIB que la France, et la Suède et l'Islande bien davantage. La France est donc simplement parmi les grands pays européens celui qui consacre le plus de moyens publics aux services récréatifs et sportifs.

Deuxième trait notable : les dépenses publiques en faveur du sport ont connu une **érosion marquée entre 2013 et 2016**. Le point haut a été atteint en 2013, année à partir de laquelle on constate une baisse continue des ressources consacrées à ce secteur. Cette baisse est de l'ordre de :

- ◆ -3,7 % entre 2013 et 2014 selon les comptes nationaux de la dépense sportive ;
- ◆ -7,5 % entre 2013 et 2016 selon l'agrégat comptable « services récréatifs et sportifs ».

Cette baisse générale, qui ne semble pas attribuable au cycle électoral des collectivités territoriales, doit être suivie avec vigilance et peut être source d'inquiétude si elle se prolongeait dans les années qui viennent.

Si l'on s'intéresse maintenant à leur composition, il apparaît que les dépenses de l'Etat sont destinées aux deux tiers au sport scolaire, financé par le ministère de l'Education nationale. Ainsi, le ministère des Sports a, en 2018, la responsabilité de seulement 13% des dépenses sportives de l'Etat (16 % si on y ajoute le CNDS).

Le secteur communal est, loin devant l'Etat, le premier financeur public du sport et assume 90 à 95 % des dépenses sportives des collectivités territoriales. Les communes et leurs EPCI sont ainsi propriétaires, en 2018, de 78 % des équipements sportifs bâtis sur le territoire national (soit plus de 211 000 équipements). En d'autres termes, **les communes sont le pilier du sport pour tous en France**, en finançant l'investissement et le fonctionnement des équipements sans lesquelles il ne pourrait y avoir de pratique du sport.

Par ailleurs, la dépense publique consacrée au sport doit faire face à trois enjeux centraux :

- ◆ premier enjeu, l'état des équipements sportifs en France : malgré un niveau de dépenses publiques élevé, le parc d'équipements sportifs est vieillissant, et va nécessiter des investissements très lourds et difficiles à absorber à équation financière constante ; et ce d'autant plus que, comme évoqué plus haut, les moyens publics alloués au secteur du sport sont en baisse depuis plusieurs années. En effet, plus de la moitié des équipements sportifs ont plus de 24 ans en France, ce qui est l'indice d'un niveau de vétusté potentiellement élevé pour un grand nombre d'entre eux. Selon l'ANDES,⁵ 22% des installations seraient aujourd'hui soit obsolètes, soit inutilisables.

⁴ Agrégat comptable en comptabilité nationale, normalisé au niveau européen, et produit par l'INSEE pour Eurostat.

⁵ Association nationale des élus chargés du sport.

A l'heure où l'objectif est d'accueillir dans les années à venir 3 millions de licenciés supplémentaires, se pose en réalité la question, en premier lieu, de l'entretien et du maintien des équipements sportifs existants à niveau de pratiquants et d'utilisateurs constants, et la capacité financière des communes à assumer ses charges dans un environnement budgétaire contraint ;

- ♦ deuxième enjeu : l'équilibre entre les moyens consacrés au sport pour tous et ceux dédiés au sport de haut niveau et aux grands événements sportifs, qui est fragilisé par un effet de ciseau financier :

- comme évoqué plus haut, les dépenses publiques pour les services récréatifs et sportifs ont baissé de 7,5 % entre 2013 et 2016 ;
- mais, dans le même temps, un programme 350 dédié aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 a été créé par la LFI 2018 doté de 48 M€ de crédits de paiements dès 2018, et le nouveau « Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) ambitieux pour toute la France » signé le 14 juin 2018, prévoit un besoin global en fonds publics de l'ordre de **1,4 Md€** pour assurer le financement de cet événement.

Il est prioritaire qu'il n'y ait pas de mise en concurrence des différents objectifs sportifs, et que le financement des JOP 2024 ne se fasse pas au détriment du « sport pour tous » et du « sport partout » en France. Il convient d'être attentif à une juste répartition entre les moyens alloués au sport de haut niveau et ceux consacrés au sport pour tous, si l'on souhaite créer une **synergie** entre le « sport d'en bas » et le « sport d'en haut » à l'occasion des JOP, plutôt qu'une **scission**.

- ♦ troisième enjeu : la logique et l'efficacité du partage des compétences sportives entre collectivités territoriales. Ce point nécessite de lancer une réflexion quant à leur clarification, voire à envisager une spécialisation des dépenses sportives prises en charge selon le niveau de collectivité, pour que la dépense publique soit plus efficace dans le domaine du sport. Il apparaît en effet que le niveau des transferts financiers entre collectivités dans le domaine du sport est particulièrement élevé : 83 à 86 % des dépenses sportives des régions étaient constituées de subventions et d'aides versées à d'autres niveaux de collectivités territoriales entre 2014 et 2016. Ce taux de transfert est également élevé pour les départements (entre 30 et 40 %).

La clarification des responsabilités financières des collectivités territoriales est un enjeu de premier rang, afin notamment d'éviter le saupoudrage et la dispersion des moyens, à l'heure où ceux-ci connaissent une relative attrition.

- ③ Dans un dernier temps, la mission a formulé des propositions en vue de **clarifier, développer et diversifier les ressources bénéficiant au secteur du sport**, selon différents axes :

En premier lieu, il est proposé **d'améliorer et rationaliser la répartition des ressources consacrées par l'Etat à la politique du sport**. Pour ce faire, les propositions suivantes ont été avancées :

- ♦ concernant les **conseillers techniques sportifs (CTS)**, répartir plus équitablement le **niveau de soutien dont bénéficient actuellement les fédérations via ce dispositif**, en s'assurant que l'aide apportée aux fédérations par le ministère des sports soit désormais principalement fonction de leur **nombre de licenciés**, du **nombre de sportifs de haut niveau** par discipline qu'elles accueillent, et du niveau de **ressources propres** qu'elles sont en capacité de mobiliser.

- ♦ créer un **fonds départemental pour le développement du sport pour tous (FDS)**, dont l'objet serait de financer des infrastructures sportives et des clubs locaux. Il rassemblerait des ressources budgétaires déjà dédiées à ces actions mais dispersées dans le budget de l'Etat, et, pourrait se voir affecter notamment la taxe Buffet. Son budget annuel pourrait être compris entre 90 et 150 M€ par an selon le périmètre qui serait retenu. L'allocation des moyens entre départements surpondérerait le critère de carence en équipements sportifs.
- ♦ **rebudgétiser intégralement le financement du CNDS et de l'agence du sport qui devrait prendre sa suite en 2019**, et le remplacer par une subvention budgétaire portée par le ministère des sports. Il ne s'agit que d'aller au bout de la logique de rebudgétisation conduite avec le plafonnement des taxes affectées, plafonnement qui a connu une forte baisse en 2018. Au point que la portion des taxes portant sur les jeux et les paris sportifs affectée au CNDS est passée de 70% des recettes totales encaissées par l'Etat en 2017, à seulement 38% en 2018. Au-delà du meilleur respect du principe budgétaire de non affectation des ressources publiques, cette évolution présenterait également l'intérêt de mieux affirmer le lien entre le ministère des sports et le CNDS.
- ♦ faire des économies au profit de l'assurance maladie, en **supprimant le certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport** pour les disciplines non soumises à des contraintes particulières, en raison de l'absence de preuve de plus-value apportée par cette démarche administrative en matière de prévention. Une première estimation indique qu'une telle réforme devrait permettre de générer de **80 à 100 M€** d'économies pour l'assurance-maladie.

Le deuxième axe du champ des propositions développées par la mission vise à **encourager la construction et la rénovation des infrastructures sportives**, via principalement les mesures suivantes :

- ♦ créer une obligation, d'intégrer des équipements sportifs dans les projets de construction immobilière de logements et de bureaux dépassant un certain seuil.
- ♦ **mobiliser les moyens de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de la Banque publique d'investissement (BPI) au profit du développement des infrastructures sportives**. L'un des enjeux serait de faciliter le financement de la construction de nouveaux équipements dans les zones en déficit d'infrastructures sportives et la modernisation et la rénovation des installations existantes, au travers d'un fonds dédié géré par la Banque des territoires. La BPI pourrait intervenir de son côté afin de faciliter le financement de projets visant à développer l'exploitation privée d'équipements sportifs.

Le troisième axe d'intervention a pour ambition de **donner au mouvement sportif la capacité de mobiliser davantage de ressources privées**. Plusieurs outils peuvent être mobilisés à cette fin :

- ♦ **encourager le développement du mécénat sportif**, qui reste limité en volume financier, en envisageant, au regard notamment de son coût potentiel pour l'Etat, la mise en place d'une franchise de 5 000 € de dons pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises au titre de leurs dépenses de mécénat. Il s'agit de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance de TPE-PME qui se voit appliquer un plafond d'aide limité à 5% du CA hors taxes pour bénéficier de la réduction (soit à titre d'illustration un plafond de 500 € pour 100 000 € de CA).

- ♦ **lancer des travaux d'évaluation *ex post* des effets de la loi Evin dans le domaine du sport**, tant concernant l'atteinte des objectifs de santé publique qu'elle s'était assignée que la mesure de ses effets économiques ; mais également des travaux d'évaluation *ex ante*, **afin d'examiner les conséquences de mesures potentielles d'assouplissement** suivantes : autoriser la publicité pour l'alcool pour les sites internet liés au sport ; augmenter à 15 par an le nombre d'évènement annuels où un club sera autorisée à vendre de la bière ; rendre possible le retour du sponsoring des viticulteurs et des brasseurs Français en direction des clubs français en contrepartie d'un pourcentage venant alimenter le budget d'associations de lutte contre l'alcoolisme.

Le quatrième axe mis en avant par la mission concerne le **développement du sport en entreprise**, car une personne sédentaire qui se met à la pratique d'une activité sportive ou physique :

- ♦ améliore sa productivité de 6% à 9% ;
- ♦ génère une réduction des dépenses annuelles de santé prises en charge par la collectivité de l'ordre de 300 à 350 € par an par personne, soit une baisse comprise entre 7 et 9%.

La principale mesure proposée pour inciter les entreprises à davantage intégrer le sport dans la vie de l'entreprise est la création d'un **crédit d'impôt « activité physique ou sportive »** au bénéfice des entreprises de moins de 250 salariés, correspondant à 50 %, soit des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'infrastructures sportives ou de clubs sportifs au sein de l'entreprise, soit des dépenses engagées pour financer une partie des aides financières versées aux employés en contrepartie de la pratique d'une activité sportive régulière. Le crédit d'impôt pourrait être plafonné soit au niveau du salarié (300 €, montant qui correspond aux économies pour la collectivité publique générée par un salarié non sportif se mettant à pratiquer une APS), soit au niveau de l'entreprise (75 000 € = 300 € x plafond de 250 salariés).

Le cinquième objectif s'intéresse au **renforcement des mécanismes de solidarité financière entre le sport professionnel et amateur**.

Pour ce faire, il est proposé **d'augmenter le taux de la taxe Buffet à 5 % 7 % pour la partie des droits de cession dépassant 100 M€ par an**, sous réserve que la recette additionnelle résultant de cette hausse soit affectée au financement du sport pour tous, et attribuée, pour ce faire au fond départemental pour le développement du sport pour tous évoqué plus haut.

Enfin, le sixième axe d'action tente de répondre à la question de **l'endiguement du phénomène de moindre accessibilité des évènements sportifs sur les chaînes de télévision non payantes**.

Diffuser du sport cela fait partie des missions de service public assignées au groupe France Télévision. Or, la réforme de l'audiovisuel public, qui prévoit 160 M€ d'économies pour l'entreprise publique à l'horizon 2022, posera nécessairement la question de sa capacité à continuer d'acquérir les droits de retransmission d'évènements sportifs qu'il diffuse aujourd'hui.

La disparition annoncée, dans ce même cadre de réforme, de France 4 de la TNT, signifie la suppression d'un canal qui diffuse aujourd'hui des compétitions sportives moins médiatisées, notamment le sport féminin, et interroge également quant à ses conséquences quant à l'avenir de l'accessibilité télévisuelle d'un certain nombre de sports et d'évènements.

Dans ce contexte, la mission propose de :

- ♦ **autoriser la diffusion de la publicité après 20h sur les chaînes du service public pendant la diffusion d'évènements sportifs**, afin d'accroître la capacité du groupe à autofinancer les acquisitions des droits de retransmission qui sont de plus en plus élevés.
- ♦ définir dans le prochain cahier des charges du groupe France Télévisions des obligations de diffusion, et leurs modalités, de sports moins médiatisés.

Liste des propositions présentées dans le rapport

classées par ordre d'importance



1. Propositions prioritaires

Proposition n° 6 : Ajuster le niveau de soutien dont bénéficient actuellement les fédérations via le dispositif des CTS, en s'assurant que la répartition des CTS entre fédérations soit désormais principalement fonction du nombre de licenciés et du nombre de sportifs de haut niveau par discipline qu'elles accueillent, ainsi que du niveau de ressources propres qu'elles sont en capacité de mobiliser.

Proposition n° 8 : Créer un fonds pour le développement du sport pour tous (FDS) décliné au niveau de chaque département, dont l'objet serait de financer des infrastructures sportives et des clubs. Il rassemblerait des ressources budgétaires déjà dédiées à ces actions mais dispersées dans le budget de l'Etat, et, au-delà, pourrait se voir affecter d'autres ressources existantes, notamment la taxe Buffet. Son budget annuel pourrait être compris entre 90 et 150 M€ par an selon le périmètre qui serait retenu. L'allocation des moyens entre départements surpondérerait le critère de carence en équipements sportifs.

Proposition n° 9 : Supprimer le financement du CNDS, et par suite de la structure qui lui succédera, par taxes affectées, pour le remplacer par une subvention budgétaire qui serait portée par le programme 219.

Proposition n° 17 : Etudier la possibilité d'inscrire dans le code de la construction et de l'habitation l'obligation d'intégrer des équipements sportifs intérieurs ou extérieurs dans les projets de construction de logements et de bureaux d'une certaine importance et portés par des opérateurs privés. L'obligation s'appliquerait à partir d'un seuil à définir (par exemple, le nombre de logements/bureaux nouveaux construits ou rénovés).

Proposition n° 18 : Lancer une initiative « France Investissement Sport » associant la CDC et, si cela est pertinent, la BPI, afin principalement de faciliter le financement de la construction de nouveaux équipements dans les zones en déficit d'infrastructures sportives et la modernisation et la rénovation des installations existantes, au travers d'un fonds dédié géré par la Banque des territoires ; la réalisation de grands projets type multiplexes sportifs ; des projets visant à développer l'exploitation privée des équipements sportifs.

Proposition n° 22 : Envisager, au regard notamment de son coût potentiel pour l'Etat, de mettre en place une franchise de 5 000 € de dons pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises au titre de leurs dépenses de mécénat. Il s'agit de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance de TPE-PME. Au-delà de cette franchise, la règle d'assiette actuelle, plafonnant l'assiette du versement ouvrant droit à l'aide fiscale à 5% du CA hors taxes, s'appliquerait. Le taux de la réduction d'impôt pourrait par ailleurs être porté de 60 % à 80 % quand le don est à destination du sport pour les personnes handicapées ou à destination du développement de la pratique féminine de sports où ces dernières sont sous-représentées.

Proposition n° 23 : Soutenir le développement de l'initiative portée par la Fondation pour le Pacte de Performance visant à donner les moyens financiers à des sportifs de haut niveau de mener à bien un double projet sportif et professionnel, en conformité avec le cadre juridique applicable en matière de mécénat, et étendre le bénéfice de ce dispositif aux entraîneurs et aux partenaires d'entraînement.

Proposition n° 24 : Lancer des travaux d'évaluation ex post des effets de la loi Evin dans le domaine du sport, tant concernant l'atteinte des objectifs de santé publique qu'elle s'était assignée que la mesure de ses effets économiques ; mais également des travaux d'évaluation ex ante, afin d'examiner les conséquences de mesures potentielles d'assouplissement suivantes : autoriser la publicité pour l'alcool pour les sites internet liés au sport ; augmenter à 15 par an le nombre d'évènement annuels où un club sera autorisée à vendre de la bière ; rendre possible le retour du sponsoring des viticulteurs et des brasseurs Français en direction des clubs français en contrepartie d'un pourcentage venant alimenter le budget d'associations de lutte contre l'alcoolisme.

Proposition n° 26 : Créer un crédit d'impôt « activité physique ou sportive » au bénéfice des entreprises de moins de 250 salariés, correspondant à 50 %, soit des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'infrastructures sportives ou de clubs sportifs au sein de l'entreprise, soit des dépenses engagées pour financer une partie des aides financières versées aux employés en contrepartie de la pratique d'une activité sportive régulière. Le crédit d'impôt pourrait être plafonné soit au niveau du salarié (300 €, montant qui correspond aux économies pour la collectivité publique générée par un salarié non sportif se mettant à pratiquer une APS), soit au niveau de l'entreprise (75 000 € = 300 € x plafond de 250 salariés).

Proposition n° 29 : Augmenter le taux de la taxe Buffet à 7 % pour la partie des droits de cession dépassant 100 M€ par an, sous réserve que la recette additionnelle résultant de cette hausse soit affectée au financement du sport pour tous, via le fond départemental pour le développement du sport pour tous.

Proposition n°30 : Autoriser la diffusion de la publicité après 20h sur les chaînes du service public pendant la diffusion d'évènements sportifs, afin d'accroître la capacité du groupe à autofinancer les acquisitions des droits de retransmission qui sont de plus en plus élevés.

2. Propositions complémentaires

Proposition n° 2 : Présenter chaque année dans un document budgétaire adressé au Parlement et annexé au projet de loi de finances l'ensemble des concours financiers publics (Etat, collectivités territoriales, administrations de sécurité sociale) et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Ce document pourrait prendre soit la forme d'un « jaune », soit d'un « document de politique transversale » (DPT). L'objectif pourrait être de produire la première version de ce rapport à l'automne 2019 pour qu'il soit annexé au PLF 2020.

Proposition n° 3 : Afin d'assurer une meilleure coordination et une cohérence plus grande des dépenses de l'Etat avec les priorités gouvernementales dans le domaine du sport, mettre en place une instance de concertation interministérielle annuelle sur la politique du financement du sport par l'Etat.

Proposition n° 4 : Lancer une mission d'expertise visant à dresser l'état des lieux des équipements sportifs en France (apprécier notamment l'état de vétusté, le niveau de fréquentation, l'adaptation ou non de la couverture territoriale en équipements au regard des besoins), afin d'évaluer, dans un second temps, le coût et les axes prioritaires de ce qui pourrait être un plan national de rénovation et de construction d'équipements sportifs, notamment dans la perspective de l'objectif ministériel visant à augmenter le nombre de licenciés de 3 millions.

Proposition n° 7 : Modifier l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 pour autoriser de manière permanente le reversement par le CNOSF de subventions de l'Etat aux CROS et CDOS. Dans l'attente de cette modification du cadre juridique, la ministre des sports pourrait autoriser cette pratique de manière transitoire, comme elle y est autorisée par le même article du décret-loi.

Proposition n° 10 : Identifier une taxe dont une part pourrait être affectée à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), afin, d'une part, de marquer sur le plan financier son statut d'autorité publique indépendante, et, d'autre part, de lui assurer des recettes croissantes répondant à la montée en charge de son activité.

Proposition n° 11 : L'organisation de la lutte anti-dopage doit être pilotée par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Pour ce faire, les agents chargés de la lutte contre le dopage en poste dans les DRJSCS et les services déconcentrés départementaux (DDCS et DDCSPP) accueillant des agents rattachés au ministre des sports doivent relever fonctionnellement de l'AFLD.

Proposition n° 12 : Supprimer le certificat de non contre-indication à la pratique sportive, sauf pour les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières ou si les pratiquants présentent des antécédents médicaux indiquant une fragilité ou un risque à la pratique du sport faisant l'objet de la demande de licence. Une contrepartie à cette mesure pourrait être de rendre obligatoire la formation aux premiers secours à l'école pour les enfants, voire dans les clubs pour les adultes.

Proposition n° 14 : En cas de suppression du certificat de non contre-indication à la pratique sportive, réorienter une partie des économies générées pour l'assurance-maladie au profit de la prise en charge de dispositifs de sport santé, notamment le financement de maisons « sport-santé », le remboursement de la consultation du sport sur ordonnance pour les patients en ALD, et la prise en charge partielle du coût de la pratique sportive en résultant.

Proposition n° 15 : Renforcer le rôle et le pouvoir de la CERFRES en matière de contrôle des réglementations fédérales conformément aux propositions portées par le Sénat dans la résolution n°85 du 28 mars 2018 et par le CNEN dans la délibération n° 18-06-13-0007 adoptée le 13 juin 2018. L'avis consultatif, et donc non opposable, de la CERFRES pourrait devenir « conforme » et donc opposable, dès lors que l'impact financier de la réglementation deviendrait significatif et dépasserait un seuil à déterminer.

Proposition n° 16 : Réfléchir aux modalités d'ouverture du dispositif du « 1 % artistique » applicable à l'Etat et aux collectivités territoriales aux dépenses relatives aux équipements sportifs.

Proposition n° 20 : Lisser sur plusieurs années le paiement de la taxe d'aménagement pour les entreprises qui construisent des installations sportives afin de les exploiter.

Proposition n° 21 : Appliquer un taux réduit de TVA de 10 % aux services et activités physiques ou sportives proposés par des entreprises propriétaires et exploitantes d'installations sportives, sous réserve que l'accès à ces installations soit également ouvert à des associations et des clubs sportifs.

Proposition n° 25 : Pour donner au handisport les moyens de se développer et d'atteindre les objectifs fixés en vue des Jeux Paralympiques de 2024, inciter les fédérations sportives ayant pris la compétence handisport, à intégrer cette dimension de manière structurelle dans leur action. Sinon, les contraindre à verser une contribution aux fédérations spécialisées assurant cette compétence.

Proposition n° 31 : Définir dans le prochain cahier des charges du groupe France Télévisions des obligations de diffusion, et leurs modalités, de sports moins médiatisés, pour tenir compte des conséquences de la disparition programmée de la chaîne France 4 sur la TNT qui retransmettait notamment du sport féminin.

3. Propositions portant sur des sujets spécifiques ou techniques

Proposition n° 1 : Lancer une mission associant l'IGJS et l'IGF, en lien avec l'INSEE et l'INJEP, pour revoir la méthodologie et les sources relatives à la construction des données d'évaluation du poids économique du sport en France, ainsi que pour revoir l'articulation des travaux menés, d'une part, pour la production de la « dépense sportive nationale » et, d'autre part, pour l'élaboration de la COFOG 08.1.

Proposition n° 5 : En matière de gouvernance locale de la politique sportive, proposer à la concertation et à la réflexion les évolutions suivantes : intégrer le sport dans le champ des compétences obligatoires des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP) ; mettre fin au principe de compétence générale applicable dans le domaine du sport, afin de spécialiser chaque niveau de collectivité sur les domaines d'intervention où leur plus-value est la plus forte. A cette occasion, il serait également intéressant d'examiner la possibilité de transformer les deux domaines d'intervention que sont le « sport pour tous » et les équipements sportifs de proximité en compétence obligatoire des intercommunalités.

Proposition n° 13 : Commanditer des études médico-économiques et socio-économiques permettant d'évaluer le rapport coût – bénéfice des activités physiques et sportives pour les comptes sociaux, et plus généralement pour l'ensemble des finances publiques.

Proposition n° 19 : Faciliter la mise à disposition aux départements, aux régions, aux clubs et aux associations des infrastructures sportives situées dans les collèges et lycées en dehors de leur utilisation dans le cadre des horaires des cours, soit le soir et le week-end.

Proposition n° 27 : A l'occasion du prochain PLFSS, modifier l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale afin de spécifier qu'un avantage en nature fourni par l'employeur ayant pour but de favoriser la pratique sportive en entreprise, ne puisse pas être considéré comme une rémunération.

Proposition n° 28 : Clarifier et simplifier le cadre juridique de la responsabilité de l'employeur en cas de survenue d'un accident à l'occasion de la pratique d'une activité physique ou sportive dans l'entreprise, afin notamment de mieux définir et délimiter la part des risques qu'il doit assumer dans ce contexte.

Proposition n° 32 : Réfléchir à une adaptation du décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004, à la fois pour mieux sécuriser la procédure selon laquelle les événements sportifs d'importance majeure puissent être accessibles sur une chaîne non payante, mais également pour revoir si nécessaire la liste des événements d'importance majeure définie par le texte.

Proposition n° 33 : Inscrire dans le code général des impôts l'exonération complète et permanente des primes versées par l'Etat aux athlètes français ayant obtenu un titre olympique.

Proposition n° 34 : Créer un système de prélèvement libératoire sur les gains perçus par des sportifs étrangers dans le cadre de manifestations sportives ayant lieu en France.

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : LES DONNEES DISPONIBLES NE PERMETTENT DE PRESENTER QU'UN TABLEAU APPROXIMATIF ET NON EXHAUSTIF DE L'ENSEMBLE DES CONCOURS FINANCIERS QUI PARTICIPENT AU FINANCEMENT DU SPORT EN FRANCE	20
1.1. L'évaluation annuelle des ressources financières consacrées au sport en France présente d'importantes limites	21
1.1.1. <i>En 2014, la dépense sportive nationale était estimée à près de 37 Md€</i>	<i>21</i>
1.1.2. <i>Les données publiées souffrent de nombreuses lacunes qui interrogent quant à leur capacité à refléter les dépenses réellement consacrées au sport en France</i>	<i>23</i>
1.2. Comparaison avec d'autres sources	27
1.2.1. <i>Les études produites par des acteurs privés pour apprécier la dépense sportive nationale</i>	<i>27</i>
1.2.2. <i>Les dépenses publiques relatives au secteur « services récréatifs et sportifs » produites par l'INSEE pour le compte d'Eurostat</i>	<i>29</i>
1.2.3. <i>Comparaison des niveaux de dépenses publiques consacrés au sport inscrits, d'une part, dans le compte de la dépense sportive nationale et, d'autre part, sous-jacents à la production des comptes du secteur « services récréatifs et sportifs »</i>	<i>32</i>
1.3. Evaluation, réalisée par la mission, des dépenses nationales sportives au titre de 2016	34
1.3.1. <i>Les dépenses de l'Etat consacrées au sport : au moins 5,4 Md€ en 2016</i>	<i>34</i>
1.3.2. <i>Les dépenses des collectivités territoriales consacrées au sport : en 2016, a minima 6,3 Md€, peut-être plus de 9,2 Md€</i>	<i>35</i>
1.3.3. <i>Evaluation consolidée de l'ensemble des dépenses publiques en faveur du sport : un socle de 14,6 Md€ en 2016, dans l'attente de données plus précises et plus complètes</i>	<i>36</i>
1.3.4. <i>Evaluation consolidée de la dépense nationale en faveur du sport en 2016 : une apparente stabilité en valeur et en proportion du PIB</i>	<i>38</i>
1.4. Propositions en vue d'améliorer la connaissance de la dépense sportive nationale	40
2^{EME} PARTIE : EXAMEN DES CARACTERISTIQUES ET DES ENJEUX RELATIFS AUX DEPENSES PUBLIQUES CONSACREES AU SPORT	42
2.1. La France représente près du quart des dépenses publiques dédiées aux « services récréatifs et sportifs » dans l'UE	43
2.2. Les dépenses publiques en faveur du sport ont connu une lente érosion entre 2013 et 2016	44
2.2.1. <i>Les collectivités territoriales représenteraient en moyenne près de 70 % de la dépense sportive publique</i>	<i>44</i>
2.2.2. <i>Une baisse continue des ressources publiques affectées à la politique sportive entre 2013 et 2016</i>	<i>46</i>
2.2.3. <i>L'autorisation de dépenses relevant du périmètre du ministère des sports s'élève à 0,9 Md€ en 2018, en hausse de plus de 100 M€ par rapport à 2017</i>	<i>47</i>
2.2.4. <i>Le secteur communal est le premier financeur public du sport et assume 90 à 95 % des dépenses sportives des collectivités territoriales</i>	<i>48</i>
2.3. Ventilation des dépenses publiques sportives par destination	48
2.3.1. <i>Les dépenses de l'Etat sont destinées aux deux tiers au sport scolaire assuré par l'Education nationale</i>	<i>48</i>
2.3.2. <i>Le secteur communal assure 90 % de l'investissement local en France en matière d'équipements sportifs</i>	<i>50</i>
2.4. Les grands enjeux et débats relatifs à la dépense publique consacrée au sport	52
2.4.1. <i>Malgré un niveau de dépenses publiques élevé, un parc d'équipement sportif vieillissant, qui va nécessiter des investissements très lourds et difficiles à absorber à équation financière constante</i>	<i>52</i>
2.4.2. <i>L'équilibre entre les moyens consacrés au sport pour tous et ceux dédiés au sport de haut niveau et aux grands événements sportifs est fragilisé par un effet de ciseau financier</i>	<i>55</i>
2.4.3. <i>Pour une dépense publique plus efficace : vers une spécialisation des dépenses sportives prises en charge selon le niveau de collectivité ?</i>	<i>56</i>

3^{EME} PARTIE : PROPOSITIONS EN VUE DE CLARIFIER, DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LES RESSOURCES BENEFICIANT AU SECTEUR DU SPORT61

3.1. Des ressources publiques à redéployer pour tenir les objectifs fixés par le gouvernement dans le domaine du sport	62
3.1.1. <i>Améliorer et rationaliser la répartition des ressources consacrées par l'Etat à la politique du sport</i>	62
3.1.2. <i>Faire des économies au profit de l'assurance maladie : supprimer le certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport pour les disciplines non soumises à des contraintes particulières, et développer le « sport santé »</i>	71
3.2. Encourager la construction et la rénovation des infrastructures sportives.....	75
3.2.1. <i>Réduire l'impact des réglementations d'Etat, des règles fédérales et normes applicables aux équipements sportifs</i>	75
3.2.2. <i>Créer une incitation, voire une obligation, pour intégrer des équipements sportifs dans les grands projets de construction immobilière de logements et de bureaux</i>	77
3.2.3. <i>Mobiliser les moyens de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de la Banque publique d'investissement (BPI) au profit du développement des infrastructures sportives</i>	78
3.2.4. <i>Propositions complémentaires pour optimiser l'utilisation des équipements sportifs des collectivités territoriales</i>	80
3.2.5. <i>Favoriser, via des mesures fiscales, le développement d'une offre d'équipements sportifs gérés par des acteurs privés</i>	81
3.3. Inciter le mouvement sportif à se développer en lui donnant les moyens de mobiliser davantage de ressources privées.....	82
3.3.1. <i>Mieux mobiliser le dispositif du mécénat au profit du financement du sport</i>	82
3.3.2. <i>Dresser le bilan de la loi Evin concernant le secteur sportif en vue d'examiner la possibilité d'un assouplissement</i>	85
3.3.3. <i>Renforcer les moyens destinés au « sport handicap »</i>	88
3.4. Favoriser le développement de la pratique du sport en entreprise.....	89
3.4.1. <i>L'intérêt de développer le sport en entreprise</i>	89
3.4.2. <i>Sur le modèle du crédit d'impôt « famille », créer un crédit d'impôt « activités physiques et sportives » au bénéfice des entreprises</i>	90
3.4.3. <i>Assurer juridiquement que la mise à disposition de prestation sportive par une entreprise à ses salariés ne puisse être requalifiée d'« avantage en nature »</i>	91
3.4.4. <i>Clarifier le cadre juridique de la responsabilité en cas de survenue d'un accident à l'occasion de la pratique d'une activité physique ou sportive dans l'entreprise</i>	92
3.5. Renforcer les mécanismes de solidarité financière entre le sport professionnel et amateur.....	94
3.5.1. <i>Une solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur limitée</i>	94
3.5.2. <i>Examiner les conditions d'une hausse de la taxe Buffet pour accroître la solidarité financière entre le sport professionnel et le sport amateur</i>	96
3.6. « Voir le sport » : comment endiguer la moindre accessibilité des événements sportifs sur les chaînes de télévision non payantes ?	96
3.7. Deux dispositifs fiscaux à aménager en faveur des sportifs de haut niveau	98
3.7.1. <i>Aligner le traitement fiscal des primes versées aux médaillés des Jeux Olympiques d'été et aux Jeux Olympiques d'hiver</i>	98
3.7.2. <i>Instaurer un forfait libérateur à l'impôt sur le revenu pour les gains obtenus par des sportifs étrangers à l'occasion de manifestations ayant eu lieu en France</i>	99

CONCLUSION	100
ANNEXE 1 : LES DONNEES DE L'INJEP (MEOS) RELATIVE A LA DEPENSE SPORTIVE NATIONALE	102
ANNEXE 2 : LES DEPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SELON L'INSEE POUR LA FONCTION "SERVICES RECREATIFS ET SPORTIFS" (CODE 08.1 DE LA COFOG)	104
ANNEXE 3 : LETTRE DE MISSION DU PREMIER MINISTRE	105
ANNEXE 4 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES	107
ANNEXE 5 : LISTE DES ABREVIATIONS ET DES SIGLES	115

1^{ère} Partie :

Les données disponibles ne permettent de présenter qu'un tableau approximatif et non exhaustif de l'ensemble des concours financiers qui participent au financement du sport en France



1.1. L'évaluation annuelle des ressources financières consacrées au sport en France présente d'importantes limites

1.1.1. En 2014, la dépense sportive nationale était estimée à près de 37 Md€

La mission des études, de l'observation et des statistiques (MEOS) logée au sein de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) publie chaque année des statistiques relatives au « poids économique du sport », la dernière édition datant de septembre 2017 et présentant les données relatives à l'année 2014.⁶

Selon cette étude, en 2014, la dépense sportive nationale⁷ à prix courant aurait progressé de 0,4 % par rapport à 2013, pour atteindre **36,9 Md€** en valeur, soit 1,73 % du produit intérieur brut (PIB). Cet agrégat se décompose en trois sous-parties :

- ♦ les dépenses des ménages : cette catégorie inclut toutes les dépenses nécessaires pour la pratique du sport (souscriptions d'une licence, adhésion à un club de sport ou autres associations sportives, ainsi que les droits d'accès aux installations sportives privées ou publiques). Les billets pour assister aux manifestations sportives sont aussi inclus dans ce poste. L'achat de biens de consommation et de services payants dont l'usage est habituellement requis pour pouvoir exercer des activités sportives ou en améliorer leurs pratiques, fait également partie de cet agrégat ;
- ♦ les dépenses des administrations publiques : sont prises en compte les dépenses de l'État et des collectivités territoriales en faveur du sport ;
- ♦ les dépenses des entreprises : soit le sponsoring ainsi que les droits de retransmission des événements sportifs.

Comme l'indique le tableau ci-dessous (voir les données détaillées en annexe 1), les ménages et les administrations publiques ont dépensé chacun pour un peu plus de **17 Md€** en 2014, soit **47%** de la dépense totale pour chacun d'entre eux.

Tableau 1 : La dépense sportive nationale et ses composantes à prix courants (2009-2014)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ménages	15,3	15,9	16,3	16,2	16,6	17,3
Administrations publiques	15,1	15,1	16,2	16,8	18,2	17,5
Entreprises	1,7	1,7	1,8	1,8	2,0	2,1
DEPENSE SPORTIVE NATIONALE	32,1	32,7	34,3	34,8	36,8	36,9
Produit Intérieur Brut à prix courants	1 939,0	1 998,5	2 059,3	2 086,9	2 115,3	2 140,0
Part de la dépense sportive nationale dans le PIB (en point de pourcentage)	1,66	1,64	1,67	1,67	1,74	1,73

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, la dépense sportive des ménages représentait 17,3 milliards d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par l'INSEE (Comptes nationaux), les organismes professionnels, le cabinet NPD, le Ministère de l'Intérieur (DGCL), le Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (Compte de l'Éducation), le Ministère en charge des sports, les fédérations sportives, les ligues de sport professionnel et le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

⁶ <http://www.injep.fr/article/le-poids-economique-du-sport-edition-2017-11631.html>

⁷ « La dépense sportive nationale est l'agrégat représentatif de l'effort financier total des agents économiques résidents (ménages, entreprises, institutions privées sans but lucratif, administrations publiques) en faveur de la pratique du sport et de son développement. Les contributions des agents peuvent prendre des formes diverses : achats de biens et services, investissements, cotisations, subventions. » (source : MEOS/INJEP)

Encadré 1 : 245 000 emplois sportifs en France en 2015, parmi lesquels 41 000 contrats aidés

Le nombre de salariés relevant du secteur privé et exerçant dans le secteur du sport s'élevait à plus à près de 245 000 en 2015, en progression de 11% depuis 2009. La progression est de 22% pour les emplois du secteur privé entre 2009 et 2016, et de seulement 3 % pour les emplois salariés du public entre 2009 et 2016.

Tableau 2 : Emplois sportifs salariés en nombre de personnes

Emplois	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Emplois salariés du privé	102 957	106 172	106 282	108 895	114 150	119 038	122 542	125 988
Emplois salariés du public	102 604	101 597	102 241	102 839	104 829	105 480	105 849	nc
Travailleurs indépendants	15 836 (*)	16 330 (*)	16 347	17 131	17 384	17 163	16 575	nc
Total emplois sportifs	221 397	224 099	224 870	228 865	236 363	241 681	244 966	nc
Emplois salariés dans les activités principales en amont de la filière "sports"	72 566	71 993	71 692	72 067	72 371	73 633	75 568	77 512

Source : INJEP-MEOS (2017) d'après l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale, ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des sports, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), l'INSEE et l'observatoire de l'activité libérale.

Dans le secteur privé, les activités des clubs de sport concentrent les deux tiers des emplois (83 551 en 2016). Les collectivités territoriales disposaient, quant à elles, en 2015 de 57 % des emplois publics dédiés au sport (60 036). L'Etat finançait de son côté, la même année 45 813 emplois publics sportifs, dont **41 095** enseignants d'éducation physique et sportive, 2 426 enseignants au STAPS, et 1 604 Conseillers techniques sportifs (voir la partie **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sur ce oint précis).

A noter que le total de 245 000 salariés comptabilisés ne concerne que les emplois en lien direct avec le sport et les activités physiques. Or, il existe également des emplois indirectement rattachables au secteur du sport : il s'agit des « emplois salariés dans les activités principales en amont de la filière "sports" » qui, sans être par nature des emplois sportifs, relèvent d'activités périphériques au sport mais indispensable à sa pratique (fabrication et commerce de détail d'articles de sport pour l'essentiel). La MEOS a comptabilisé **77 512** emplois indirects en 2016 sur ce périmètre.

Pour mémoire, en 2016, près de 41 000 emplois sportifs relevant du secteur non marchand (associations, collectivités territoriales) font l'objet de contrats aidés par l'Etat : 22 000 au titre des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats uniques d'insertion ; près de 19 000 dans le cadre d'emplois d'avenir.

Tableau 3 : Bénéficiaires de contrats aidés dans le secteur non marchand au 31 décembre dans les métiers du sport et de l'animation											
	CAE-CUI ⁸							EAV ⁹			
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2012 / 2013	2014	2015	2016
Animation d'activités culturelles ou ludiques	3 437	2 817	2 624	2 590	3 009	3 735	3 584	1 545	2 535	2 836	2 237
Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents	6 644	7 215	6 969	6 285	8 559	9 661	11 519	4 888	8 401	10 083	9 351
Autres métiers de l'animation	2 853	2 503	2 226	2 160	2 448	2 784	2 967	959	1 413	1 670	1 364
Éducation en activités sportives et sportifs professionnels	5 555	3 697	3 273	2 909	3 124	3 437	3 929	3 217	5 242	6 621	5 820
Ensemble	18 489	16 232	15 092	13 944	17 140	19 617	21 999	10 609	17 591	21 210	18 772

Source : INJEP-MEOS (2017) d'après les données de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de l'Agence des services de paiement (ASP).

Source : Mission.

1.1.2. Les données publiées souffrent de nombreuses lacunes qui interrogent quant à leur capacité à refléter les dépenses réellement consacrées au sport en France

Les données qui constituent l'évaluation de la « dépense sportive nationale » présentent trois limites importantes :

- ♦ il s'agit de **données « anciennes »** qui reflètent une situation passée et présentent peu d'intérêt pour comprendre les évolutions en cours : la dépense nationale réalisée en 2014 n'est connue que fin 2017, soit avec près de trois années de décalage, alors que de nombreuses données plus récentes sont disponibles. Si on peut comprendre le souci de vouloir s'appuyer sur des données consolidées et définitives, il serait en réalité plus utile pour le décideur public de bénéficier de données plus récentes, quitte à produire des comptes provisoires pour l'année, révisables ensuite au cours des exercices suivants ;
- ♦ les données recensées sont **incomplètes**, notamment concernant les dépenses publiques :
 - les dépenses fiscales en lien avec le sport (par exemple la réduction d'impôt au titre des dons fait par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général relevant du secteur sportif ; ou le taux de TVA réduit de 5,5 % applicable aux droits d'entrée aux réunions sportives) ne sont pas prises en compte (montants actualisés des dépenses fiscales concernées présentés dans le tableau 7,p.35) ;

⁸ Contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat unique d'insertion.

⁹ Emploi d'avenir.

Encadré 2 : Trois dépenses fiscales associées au programme 2019 « Sports » toujours non chiffrées en 2018

Pour mémoire, les trois dépenses fiscales associées au programme 2019, présentées ci-dessous, ne sont pas chiffrées.

Exonération des retenues à la source prévues aux c et b du I de l'article 182 B du CGI et à l'article 119 <i>bis</i> du CGI à raison des revenus de source française versés ou perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales, directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale (<i>retenues à la source</i>)	n. c.
Exonération des retenues à la source à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et de leurs filiales, directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale	n. c.
Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	n. c.

Source : rapport annuel de performances pour 2017.

« ε » : coût inférieur à 0,50 M€ ; « - » : niche supprimée ou non encore créée ; « n. c. » : non chiffrable.

Quoique d'un montant a priori modeste, le Parlement a appelé l'attention du Gouvernement sur ce défaut d'information à l'occasion de la préparation de l'examen du projet de loi de règlement 2017 à l'Assemblée nationale :

« pour les trois < dépenses fiscales > indiquées comme non chiffrables par le Gouvernement, la rapporteure spéciale estime nécessaire, soit de les évaluer rigoureusement, soit de les supprimer ».

Source : Mission d'après l'annexe n°42 au rapport fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017 (n° 980), p.9

- les **dépenses de sécurité sociale** ne sont également pas évaluées. Or, les dépenses d'assurance-maladie relatives à des pathologies sportives ne sont *a priori* pas négligeables (à titre d'illustration, il y en France près de 8 000 médecins du sport).¹⁰ Par ailleurs, au titre de la branche AT-MP de la sécurité sociale, il apparaît que les dépenses prises en charge (hospitalisations, frais médicaux, indemnités journalières, rentes...) en 2016 au titre de salariés relevant du secteur sportif et victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle se sont élevées à 50,6 M€.
Il conviendrait également de prendre en compte le remboursement des consultations pour la production des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique du sport, obligation qui s'impose à plus de 18 millions de licenciés entre une fois par an et une fois tous les trois ans selon les sports pratiqués (sujet présenté en détail à la partie 3.1.2, p. 71) ;
- les **dépenses communales** liées au sport ne sont prises en compte que partiellement, car la MEOS n'intègre pas dans son assiette de calcul les dépenses des communes de moins de 10 000 habitants. Or :
 - les **communes comprenant entre 3 500 et 10 000 habitants** ont enregistré **672 M€** de dépenses en 2016 au titre des dépenses de sport ;¹¹
 - les **communes de moins de 3 500 habitants** ne sont également pas prises en compte dans les données publiées par l'INJEP, car la nomenclature fonctionnelle des communes – qui permet de retracer les dépenses consacrées au sport – ne s'applique pas sous ce seuil. Le bureau CE1C de la DGFIP a estimé les dépenses des communes de moins de 3 500 habitants consacrées au sport à près de **1,1 Md€** en 2016 ;

¹⁰ Source : Syndicat national des médecins du sport (<http://www.medecinsdusport.fr/>)

¹¹ Catégorie 41 « Sport » de la nomenclature fonctionnelle M 14 applicable aux communes.

- il conviendrait également de tenir compte des **ressources apportées par l'Union européenne dans ce domaine**, même si leur montant est a priori peu élevé. En matière de sport, l'UE dispose en effet de compétences d'appui et intervient en complément de l'action des Etats membres. Au-delà de crédits mobilisables au titre du FEDER ou du FSE, le Sport possède désormais son propre chapitre budgétaire européen, au sein du programme Erasmus+ mis en place pour la période 2014-2020, et doté de 266 M€ sur la période ;¹²
 - les **dépenses des entreprises** ne prennent en compte que le sponsoring et les achats de droits de retransmission télévisée d'évènements sportifs, oubliant la catégorie du **mécénat sportif** que l'on peut estimer de l'ordre de **420 M€** en 2015, ayant pour mémoire générée une dépense fiscale au titre de la déduction des dons d'environ 140 M€ la même année.¹³
- ♦ enfin, certaines données inscrites dans les dépenses sportives nationales sont **imprécises** ou **mal évaluées** :
- de manière générale, la méthodologie employée aboutit à surévaluer les ressources consacrées au sport au sens où **les transferts financiers entre les acteurs ne sont pas neutralisés**. En d'autres termes, les chiffres retenus intègrent des **doubles comptes** de manière systématique, en particulier concernant les transferts intervenant entre collectivités territoriales, mais également entre l'Etat et les collectivités territoriales. A titre d'illustration, si l'on neutralise, conformément aux règles de la comptabilité nationale, les transferts financiers de l'Etat vers les collectivités territoriales pour l'année 2016, le total des dépenses de l'Etat au titre du programme 219 et du CNDP passe de **0,91 Md€** à **0,35 Md€** en consolidé, c'est-à-dire en neutralisant les opérations pouvant mener à des doubles comptes ;¹⁴
 - une autre difficulté méthodologique importante concerne **l'évaluation des dépenses globales des collectivités territoriales** : les données publiées par l'INJEP font état d'un total de **12,6 Md€** en 2014 (dont 11,2 Md€ relevant des communes et 1,4 Md€ pour les régions et les départements). Or, les dépenses des collectivités territoriales rattachées au secteur du sport dans leur comptabilité fonctionnelle¹⁵ est de loin bien plus faible : **4,7 Md€** (dont 3,9 Md€ au titre des communes de plus de 10 000 habitants et des EPCI, et 0,8 Md€ pour les régions et départements).¹⁶ En d'autres termes, les données publiées sont plus de **2,8 fois plus élevées** que les données comptables disponibles.
- Et cet écart ne peut être expliqué que par la seule volonté de réintégrer dans l'évaluation les charges sportives des communes de moins de 10 000 habitants, qui ne représentent qu'un total de 1,8 Md€ en 2016.

¹² Deux types d'actions majeurs sont financés dans le chapitre « Sport » : les « Partenariats Collaboratifs » (projet impliquant un consortium de plusieurs partenaires, au minimum 5 organisations de 5 pays différents) ; les « Evénements Sportifs Européens à but non lucratif ». (Source : Sport et citoyenneté, « *Etat des lieux des subventions européennes dans le domaine du Sport* », Juin 2015)

¹³ Soit 12% de 3,5 Md€ de mécénat d'entreprise en France selon une étude réalisée par l'Admical. Toujours selon cette étude, seulement 55% des entreprises mécènes bénéficient de la réduction d'impôt (60%) pour tout ou partie de leurs dons : 420 M€ x 0,55 x 0,6 = 139 M€ (Admical, *Le mécénat d'entreprise en France*, mai 2016).

¹⁴ Source : DGFIP/ bureau CE1C

¹⁵ Catégorie 41 pour les communes ; catégorie 32 pour les départements et les régions.

¹⁶ Source : DGFIP / bureau CL2A

La MEOS indique que la différence tient en réalité à la prise en compte du fait qu'une part élevée des dépenses sportives des collectivités territoriales **est logée dans d'autres secteurs d'intervention**, en premier lieu les **établissements scolaires** qui relèvent de leur compétence. Bien que le principe de cette correction comptable soit tout à fait pertinent, la difficulté est que le coefficient multiplicateur appliqué est issu des résultats d'une étude publiée il y a plus de 20 ans, sur la base de données datant de 1994. On peut penser, dans ces conditions, que la robustesse de l'évaluation est plus que discutable et mériterait de s'appuyer sur une étude renouvelée et précise.¹⁷ Cette imprécision est d'autant plus problématique que les dépenses de collectivités territoriales dans le domaine du sport représentent, selon les comptes de la dépense nationale sportive, près d'un tiers du total et plus de 70% des ressources publiques consacrées à ce secteur ;

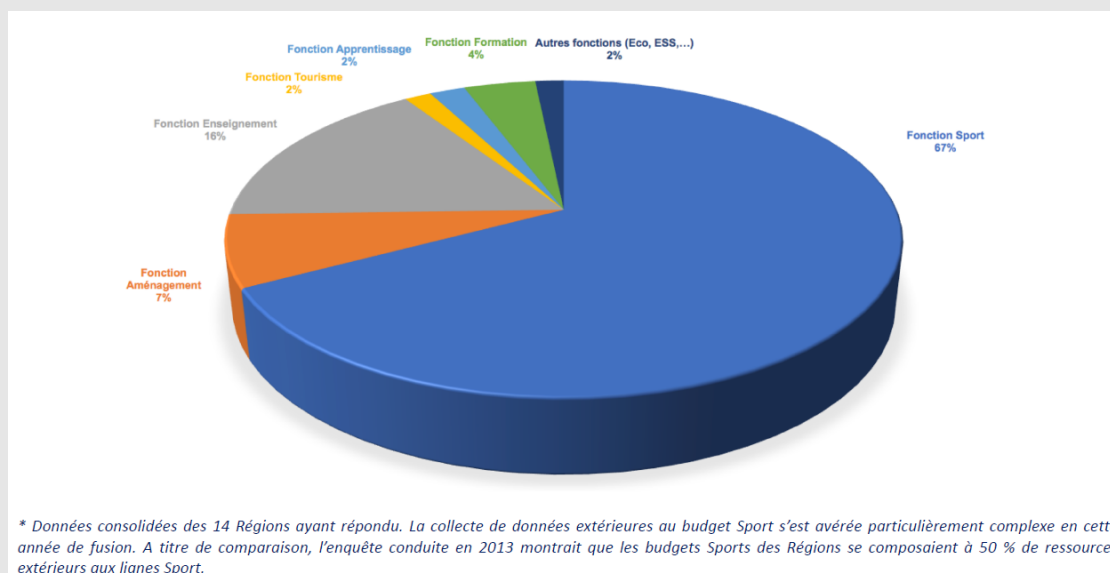
Encadré 3 : Une grande inconnue : les dépenses « réelles » des collectivités territoriales dans le domaine du sport

S'il ne fait pas de doute que les collectivités territoriales assument des dépenses sportives en dehors de la catégorie comptable fonctionnelle dédiée au sport, l'appréciation des sommes concernées est plus complexe à apprécier.

Globalement, la MEOS applique un coefficient multiplicateur aux données comptables enregistrées dans la catégorie « sport » de l'ordre de **3,1** pour les dépenses du secteur communal, **1,5** pour les départements et **2,3** pour les régions, basé sur les résultats d'une étude très ancienne et mal connue (voir plus haut).

Une étude récente menée par l'Observatoire des politiques régionales remet en cause la validité du coefficient applicable aux **régions** : en 2013, les dépenses de la catégorie comptable « sport » représentaient 50% du total des dépenses sportives prises en charge par les régions ; en 2017, ce taux serait passé à **67%** (voir graphique ci-dessous), 16% des dépenses sportives étant logées dans la fonction « enseignement ». Dans ces conditions, le coefficient à appliquer aurait dû être de **2** en 2013 et devrait tomber à **1,5** en 2017, au lieu de 2,3.

Graphique 1 : Dépenses globales des régions en matière de politique sportive en 2016



Source : Observatoire des politiques régionales.

¹⁷ La MEOS a indiqué à la mission que les données sur lesquelles la méthode de correction s'appuie correspondent à une enquête réalisée par le CNFPT en 1997 (sur l'exercice 1994) sur les politiques sportives des villes de plus de 3 000 habitants. Cette étude, très ancienne, n'est pas disponible sur le site du CNFPT.

La mission a par ailleurs adressé un questionnaire aux **départements** sur leurs dépenses et leur politique sportives : six d'entre eux (Côte d'Armor ; Charente-Maritime ; Val d'Oise ; Meurthe-et-Moselle ; Pas-de-Calais ; Savoie) ont répondu, soit un retour de 6% seulement, ce qui limite le caractère représentatif des éléments obtenus. Ceux-ci n'ont présenté que les dépenses inscrites au sein du budget fonctionnel « sport », et n'ont donc pas fait état de dépenses sportives sur d'autres fonctions, à part le financement du sport scolaire, mais sans préciser les montants qui y sont consacrés. On ne connaît donc pas à ce jour le coût généré en fonctionnement et en investissement au titre des infrastructures sportives des collèges.

Enfin, l'AMF et l'ADF ont indiqué à la mission ne pas disposer de données consolidées sur l'ensemble des dépenses sportives de leur catégorie respective de collectivités territoriales.

Source : Mission.

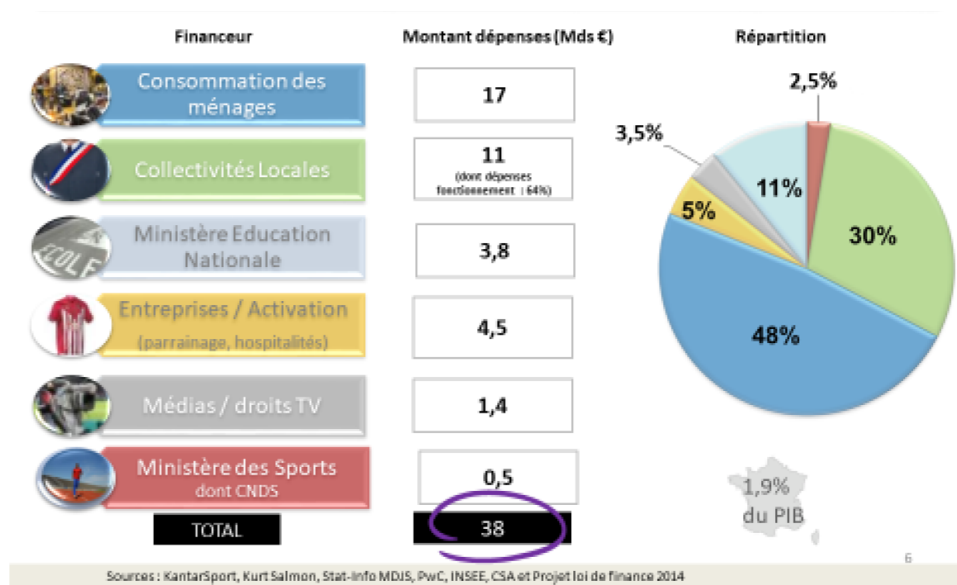
Consciente des limites de la méthode employée pour élaborer les comptes de la dépense nationale sportive, l'INJEP a annoncé en 2016 un projet de refonte du « Poids économique du sport », avec pour ambition d'apporter des améliorations notables tant sur la forme que sur le fond (qualité des estimations, actualité et ponctualité des statistiques, etc.).

1.2. Comparaison avec d'autres sources

1.2.1. Les études produites par des acteurs privés pour apprécier la dépense sportive nationale

L'Union Sport et cycle a adressé à la mission un document présentant sa vision du poids économique du sport en France. Le total de la dépenses sportive nationale s'élèverait selon cette étude à environ **38 Md€**, sans que l'année à laquelle la donnée se rapporte soit précisée. Ceci semble s'expliquer par le fait que des données rattachables à des exercices différents soient agrégées.

Graphique 2 : Le poids économique du sport selon l'Union sport et cycle



Source : Note de l'Union Sport et Cycle adressée à la mission, juillet 2018

Le montant total affiché (**38 M€**) n'est au final pas éloigné de la dépense sportive nationale publiée par l'INJEP au titre de l'année 2014 (près de **37 Md€**). Pour autant, si on regarde plus précisément la décomposition des catégories de dépense, des différences notables apparaissent, mises en lumière dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Comparaison de la dépense sportive nationale selon la MEOS/INJEP d'une part et selon l'Union Sport et Cycle d'autre part

	2014 (MEOS/INJEP)	Union Sport et Cycle	écart
Ménages	17,3	17,3	+0,0
Administrations publiques	17,5	15,3	+2,2
dont Etat	4,9	4,3	+0,6
dont collectivités locales	12,6	11,0	+1,6
Entreprises	2,1	5,9	-3,8
dont droits TV	1,3	1,4	-0,1
dont sponsoring	0,8	4,5	-3,7
Total de la dépense sportive nationale	36,9	38,5	-1,6

Source : Mission.

Le tableau ci-dessus indique que l'étude de l'Union Sport et Cycle :

- ♦ minore les dépenses publiques, à la fois concernant les collectivités territoriales (**1,6 Md€** en moins pour une raison non connue) et l'Etat (**0,6 Md€** en moins, du fait de l'absence de prise en compte des dépenses liées au personnel relevant du ministère des sports (dont les conseillers techniques sportifs), inscrits sur un autre programme que le programme Sport¹⁸, d'un écart négatif de 200 M€ au titre des dépenses de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, et de 100 M€ au titre des dépenses sportives des autres ministères) ;
- ♦ majore fortement les dépenses des entreprises qui sont près de trois fois plus élevées que celles présentées par la MEOS (**5,9 Md€** contre **2,1 d€**). L'écart tient à une meilleure prise en compte des dépenses de sponsoring.

Une autre étude, plus ancienne (janvier 2014), réalisée pour le compte du CNOSF,¹⁹ présente l'intérêt d'élargir le champ de la dépense sportive nationale en y associant une évaluation :

- ♦ des économies générées par le sport (**7,5 à 11 Md€** de dépenses « évitées » grâce au bénévolat) ;²⁰
- ♦ d'économies potentielles que son développement pourrait générer (**5 M€** de dépenses évitables au titre des maladies chroniques) ;
- ♦ des recettes publiques générées par l'économie du sport : **3,5 à 4 Md€** au titre de la TVA et autant en cotisations sociales des 275 000 salariés de la filière sportive, dont 900 M€ générés par le mouvement sportif.

¹⁸ Près de 300 M€ par an inscrits sur le programme 124, programme support des ministères sociaux et des ministères chargés de la jeunesse et des sports.

¹⁹ Kurt Salmon et KantarSport, *Rapport d'évaluation des impacts économiques et sociaux de la filière Sport*, janvier 2014.

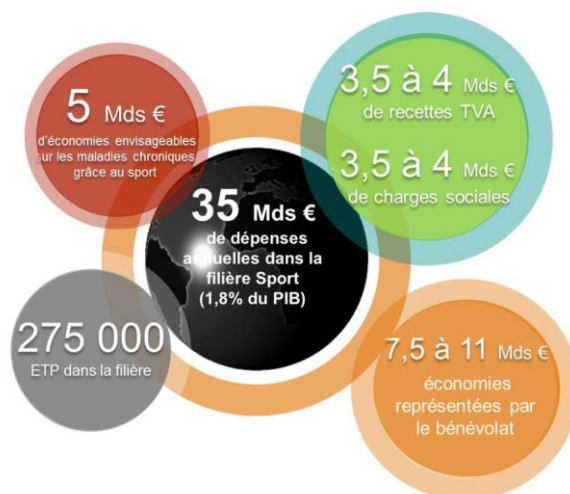
²⁰ Représentant environ 300 000 ETP valorisés selon les deux termes suivants d'une fourchette comprise entre le SMIC et le salaire moyen constaté dans les associations sportives.

Encadré 4 : Evaluation de la contribution du secteur du sport aux recettes fiscales de l'Etat en 2013

- La TVA générée par le sport : entre 3,5 et 4 Md€
- Montant global de l'impôt sur les sociétés prélevés auprès des entreprises du sport : 200 M€
- Taxe sur les paris sportifs : 185 millions d'euros
- Taxe Buffet sur les droits de diffusion des événements sportifs : 41 M€
- Part de la taxe sur les spectacles attribuable au sport : 14 M€

Source : Kurt Salmon et KantarSport, Rapport d'évaluation des impacts économiques et sociaux de la filière Sport, janvier 2014, p.16

Graphique 3 : Synthèse du poids économique et social du Sport en France en 2013



Source : Kurt Salmon et KantarSport, Rapport d'évaluation des impacts économiques et sociaux de la filière Sport, janvier 2014, p.27.

1.2.2. Les dépenses publiques relatives au secteur « services récréatifs et sportifs » produites par l'INSEE pour le compte d'Eurostat

L'INSEE produit chaque année pour le compte d'Eurostat une évaluation des dépenses publiques nationales relatives au secteur des « services récréatifs et sportifs » (COFOG 08.1).²¹ Selon le manuel de la COFOG,²² cet ensemble regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à :

- ♦ la pratique du sport ou à la tenue de manifestations sportives (terrains sport, courts de tennis, patinoires, gymnases) ;
- ♦ la pratique des jeux (jeux de carte, de table etc...) et aux concours liés à ces spécialités ;
- ♦ aux loisirs (parcs, plages, terrains de camping et gîtes sans but lucratif, piscines, bains publics etc..) ;
- ♦ aux bourses, prêts et subventions destinés à financer des joueurs, sportifs, équipes sportives ;

²¹ COFOG : « Classification of the Functions of Government » ou « Dépenses des administrations publiques par fonction » (CFAP).

²² <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5917333/KS-RA-11-013-EN.PDF>

- ♦ aux fourniture des services récréatifs et sportifs, administration des affaires récréatives et sportives
- ♦ à la supervision des installations sportives et réglementation.

En pratique, pour construire le tableau de données, l'INSEE retient :

- ♦ les dépenses de l'Etat relevant du périmètre du ministère des Sports, ainsi que celles du CNDS au titre des organismes divers d'administration centrale (ODAC). A la différence de la dépense nationale sportive publiée par l'INJEP, l'INSEE ne prend pas en compte les ressources affectées au sport par l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- ♦ les dépenses des collectivités territoriales, en se basant sur les données issues de la comptabilité fonctionnelle :
 - au titre des communes et de leurs EPCI :
 - la fonction 4 « Sport et jeunesse », au sein de laquelle on distingue les sous-fonctions 40 « Services communs », ²³ 41 « Sport » et 42 « Jeunesse » (centres de loisirs ; autres activités pour les jeunes ; colonies de vacances) ;
 - la sous-fonction 024 « Fêtes et cérémonies »
 - au titre des départements, les deux sous-fonctions 32 « Sports » et 33 « Jeunesse et Loisirs » ;
 - au titre des régions, les deux sous-fonctions 32 « Sports » et 33 « Loisirs ».

En revanche, les dépenses sportives intégrées dans d'autres fonctions, en particulier celles liées au sport scolaire dans la fonction « Enseignement » ne sont pas prises en compte pour la construction de la COFOG 08.1.²⁴

- ♦ enfin, la COFOG 08.1 n'intègre pas de dépenses des administrations de sécurité sociale.

Au total, les dépenses des administrations publiques au titre des services récréatifs et sportifs se seraient élevés à :

- ♦ 12,4 Md€ en 2014 (à comparer aux 13,5 Md€ de dépenses publiques hors Education nationale et Enseignement supérieur selon la MEOS) ;
- ♦ 12 Md€ en 2015 ;
- ♦ 11,8 Md€ en 2016.

Depuis le point haut de 2013, les dépenses publiques ont baissé de 7 % sur ce périmètre, et notamment de 8 % pour ce qui concerne les collectivités territoriales (- 1 Md€).

²³ Cette sous-fonction comprend les services administratifs chargés des sports ainsi que les aides à la pratique sportive (subventions aux associations sportives).

²⁴ Elle ne comprend pas notamment les actions menées :

- par les communes pour le développement de la pratique sportive se situant dans un cadre scolaire qui sont rattachées à la rubrique 253 « Sport scolaire » ;
- par les départements pour le développement de la pratique sportive se situant dans un cadre scolaire qui sont à classer dans la rubrique 26 « Autres services périscolaires et annexes de l'enseignement » ;
- par les régions pour le développement de la pratique sportive se situant dans un cadre scolaire qui sont à classer dans la rubrique 28 « Autres services périscolaires et annexes de l'enseignement ».

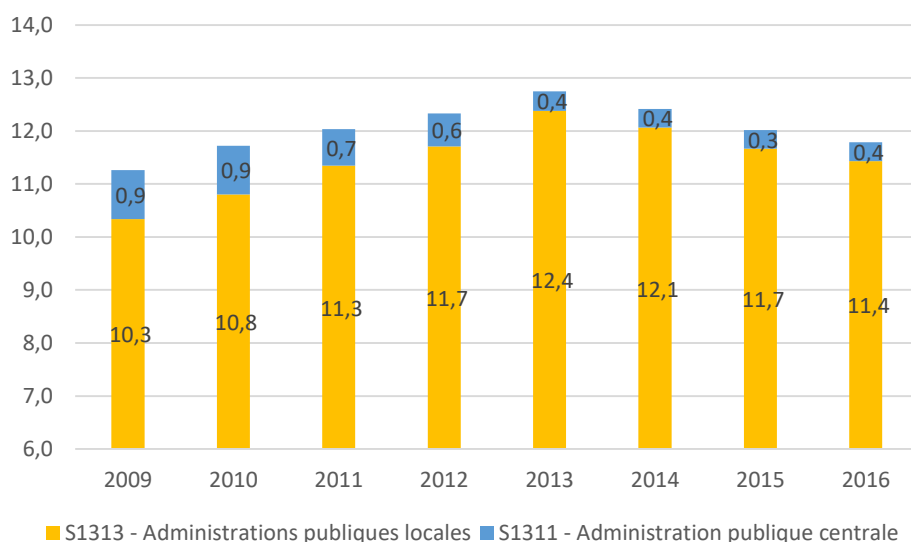
Tableau 5 : Répartition par sous-secteur des dépenses consolidées (*) des administrations publiques ventilées pour la fonction "Services récréatifs et sportifs" (en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
S13 - Ensemble des administrations publiques	11,3	11,7	12,0	12,3	12,7	12,4	12,0	11,8
S1311 - Administration publique centrale	0,9	0,9	0,7	0,6	0,4	0,4	0,3	0,4
S13111 - Etat	0,8	0,8	0,6	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2
S13112 - Organismes divers d'administration centrale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
S1313 - Administrations publiques locales	10,3	10,8	11,3	11,7	12,4	12,1	11,7	11,4
S1314 - Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Hors dépenses à l'intérieur du sous-secteur (intérêts, transferts courants et en capital).

Source : INSEE, comptes nationaux (base 2010).

Graphique 4 : Evolution entre 2009 et 2016 des dépenses consolidées des administrations publiques pour la fonction "Services récréatifs et sportifs" (en milliards d'euros)



Source : Mission d'après le tableau COFOG 08.1 (INSEE).

Bien que son périmètre excède le seul secteur du sport, la méthodologie et les données du secteur « services sportifs et récréatifs » présentent plusieurs intérêts par rapport aux dépenses publiques recensées par la MEOS dans le cadre de la construction de la « dépense sportive nationale » :

- ♦ on peut isoler les dépenses relevant strictement du sport des autres destinations de dépense, ce qui permet de définir un agrégat comparable à celui retenu par la MEOS (voir la partie 1.3.2) ;
- ♦ les données de la COFOG 08.1 sont plus récentes (celles de 2016 ont été publiées) que celles de la « dépense publique nationale » (les dernières données publiées concernant l'année 2014) ;

- ♦ la COFOG est élaborée selon les règles de la comptabilité nationale : les données sont consolidées, ce qui signifie que les transferts financiers intervenant entre acteurs publics sont neutralisés, afin d'éviter les doubles comptes. Pour rappel, cette opération de « neutralisation » des doubles comptes n'est pas réalisée dans le cadre de l'évaluation de la « dépense sportive nationale » ;
- ♦ enfin, les données relatives aux communes sont plus **complètes** que celles intégrées au calcul de la « dépense sportive nationale » :
 - sont intégrées les dépenses fonctionnelles des communes comprises entre 3 500 et 10 000 habitants ;
 - pour les communes de moins de 3 500 habitants qui n'appliquent pas la comptabilité fonctionnelle, la DGFIP reconstitue une dépense « théorique » de ces dernières dans le domaine du sport, en se basant sur les dépenses observées pour des communes de plus grande taille ;
 - la COFOG 08.1 inclut la sous-fonction 40 « Services communs », qui comprend notamment les services administratifs chargés des sports ainsi que les aides à la pratique sportive (subventions aux associations sportives), sous-fonction non intégrée en tant que telle dans la « dépense nationale sportive » (qui ne retient que la sous-fonction 41 « Sports » dans l'assiette de son calcul).

1.2.3. Comparaison des niveaux de dépenses publiques consacrés au sport inscrits, d'une part, dans le compte de la dépense sportive nationale et, d'autre part, sous-jacents à la production des comptes du secteur « services récréatifs et sportifs »

Tenant compte de ces éléments, et grâce à des travaux menés en lien avec la DGFIP,²⁵ il a été possible de reconstituer approximativement la part « sport » au sein des données globales des « services récréatifs et sportifs » en premier lieu, et, de comparer ces données avec celles retenues pour constituer l'évaluation des dépenses publiques au sein de la dépense publique nationale publiée par l'INJEP, en second lieu. Tel est l'objet du tableau ci-dessous.

Les dépenses consolidées correspondent au total après neutralisation des transferts financiers intervenants entre acteurs publics. Les données consolidées sont celles qui reflètent la réalité agrégée de manière la plus exacte, car elles n'intègrent pas de double compte,²⁶ à la différence des chiffreages non consolidés.²⁷ Quant aux données surlignées en jaune, elles visent à mettre en valeur les écarts les plus importants afin de faciliter la lecture du tableau.

²⁵ La mission a travaillé avec deux bureaux de la DGFIP pour ce faire : le bureau CL2A qui produit les données comptables brutes des collectivités territoriales, et le bureau CE1C qui traite l'ensemble des dépenses publiques en comptabilité nationale pour notamment neutraliser les transferts entre secteurs publics ainsi qu'entre sous-secteurs publics. Le bureau CE1C produit également la base qui est adressée à l'INSEE en vue de l'élaboration annuelle de la COFOG. L'INSEE a indiqué ne pas réaliser de retraitement particulier de la base de données de la DGFIP.

²⁶ Par exemple : une subvention versée par l'Etat à une collectivité ne sera pas comptée deux fois, mais seulement une fois, au niveau de l'utilisateur finale de la ressource, à savoir la collectivité. Le principe de « consolidation » des comptes constitue le fondement de la « comptabilité nationale ».

²⁷ Le compte national du sport ne « consolide » pas, c'est-à-dire ne neutralise pas, les transferts entre acteurs publics. Ce sont des dépenses non consolidées (voir plus bas).

Tableau 6 : Comparaison de l'évaluation des dépenses publiques consacrées au sport en 2014 selon le compte national du sport (MEOS/INJEP) et selon les données de la COFOG 08.1 (en M€)

	Compte national du sport (MEOS)	COFOG 08.1 dépenses non consolidées	COFOG 08.1 dépenses consolidées
Etat	4 933	748	350
Ministère des Sports	858	748	350
programme 219 (Sport)	242	}	215
programme 124 (dépenses de personnel ministère des Sports)	339		
CNDS	278	297	135
Education nationale et Enseignement supérieur	4 025	-	-
Autres dépenses	50²⁸	-	-
Collectivités territoriales	12 594	7 400	6 694
sous-total Communes et EPCI	11 200	6 653	6 355
Communes et EPCI : catégorie 41 - Sports	3 650	5 788	5 524
Communes de moins de 3 500 habitants	-	1 243	1 210
Communes entre 3 500 et 10 000 habitants	-	639	4 314
Communes de plus de 10 000 habitants et EPCI	3 650	3 906	
Communes et EPCI : catégorie 40 - prorata de la dépense services communs attribuable au sport (62%)	-	866	831
Communes et EPCI : autres catégories	7 550	-	-
sous-total Départements	743	496	305
Départements : catégorie 32 - Sport	499	496	305
Départements : autres catégories	244	-	-
sous-total Régions	651	250	35
Régions : catégorie 32 - Sport	288	250	35
Régions : autres catégories	364	-	-
Total	17 527	8 148	7 044

Source : Mission d'après les données de l'INJEP (compte national du sport), de la DGFIP (CL2A pour les données non consolidées des collectivités locales ; CE1C pour les données consolidées en comptabilité nationale) et de l'INSEE (données issues de la publication de la COFOG 08.1).

Le constat principal qui apparaît à la lecture de ce tableau est que les dépenses publiques consacrées au sport selon le périmètre de la COFOG 08.1 sont deux fois plus faibles que celles affichées dans la « dépense nationale sportive » publiée par l'INJEP (entre **7,0 et 8,1 Md€** dans le premier cas ; **17,5Md€** dans le second).

Cet écart est la contraction de raisons jouant dans des directions opposées, à savoir :

- ♦ une **différence de périmètre** de la dépense sportive :
 - non intégration des dépenses des ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur dans le cas de la COFOG, soit plus de **4 Md€ en 2014**. Si on ajoutait ce montant à l'estimation consolidée de la COFOG, le total passerait de **7 Md€ à 11,1 Md€** ;

²⁸ Montant forfaitaire « historique » intégré année après année par la MEOS dans les comptes nationaux du sport, sans autre précision et capacité à identifier sur quelles dépenses et quels périmètres ministériels porte cette somme.

- non évaluation dans la COFOG des dépenses sportives des collectivités territoriales non retracées dans la catégorie comptable fonctionnelle « sport » évaluées conventionnellement à hauteur de **8,2 Md€** dans le compte national du sport de la MEOS, soit près de 50% du total des dépenses publiques qui ne reposent sur aucune documentation ou élément objectivable.

Sur ces seuls deux postes, l'écart est de plus de **12 Md€**.

- ♦ un **problème de méthode comptable** qui dans le cas de la « dépense sportive nationale » aboutit à intégrer des doubles comptes et donc à surévaluer le total. La consolidation des comptes réalisée dans le cadre de la COFOG aboutit ainsi à réduire le montant total des dépenses publiques de l'ordre de 10% en moyenne par an sur la période 2014-2016. Si l'on appliquait ce ratio aux dépenses publiques présentées dans le compte national du sport, il conviendrait de réduire le total de l'ordre de 1,7 Md€ en 2014, faisant ainsi passer le total de **17,5 Md€ à 15,8 Md€**).

On peut conclure à la suite de ces développements, que les dépenses publiques consacrées au sport sont comprises en 2014 entre un minimum d'environ de **11 Md€** et un maximum de près de **16 Md€**, soit un montant significativement plus faible que les 17,5 Md€ affichés jusqu'alors.

1.3. Evaluation, réalisée par la mission, des dépenses nationales sportives au titre de 2016

1.3.1. Les dépenses de l'Etat consacrées au sport : au moins 5,4 Md€ en 2016

Comme indiqué dans le Tableau 6 ci-dessous, le compte de la dépense nationale sportive intègre une ligne « autres dépenses de l'Etat » doté forfaitairement de **50M€** chaque année. La MEOS indique que ce montant, qui n'est pas basé sur aucune information vérifiable, est conventionnel et vise à simplement à indiquer l'existence de dépenses en faveur du sport sur d'autres périmètres ministériels.

Un examen du budget de l'Etat fait apparaître que plusieurs missions du budget général intègrent en effet des dépenses qui bénéficient pour partie au secteur du sport, mais pour un montant plus élevé : **410 M€** au minimum en 2016 selon les données partielles collectées par la mission (voir tableau ci-après). La plus importante d'entre elles est le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui constitue une subvention d'investissement versée par l'Etat aux collectivités territoriales, que l'on estime concerner des équipements sportifs pour un montant évalué à 324 M€ en 2017.

Néanmoins, s'agissant quasi-exclusivement de subventions versées aux collectivités territoriales, pour neutraliser les doubles comptes, le total consolidé des dépenses publiques en faveur du sport reste inchangé.

La mission propose également d'ajouter les **dépenses fiscales intéressant le secteur sportif** en tant que contribution financière de l'Etat à la dépense sportive nationale : cet élargissement de périmètre augmente la participation de l'Etat de **336 M€ en 2016**. Deux dépenses fiscales concentrent l'essentiel de l'effort dans ce domaine : le mécénat sportif (près de 200 M€ en 2016), et le taux de TVA réduit (5,5%) appliqué aux droits d'entrée des réunions sportives (110 M€).

Tableau 7 : Evaluation par la mission des dépenses de l'Etat en faveur du sport en 2016 (en millions d'euros)

	évaluation de la mission sans consolidation	évaluation de la mission avec consolidation	Commentaire
Etat	6 324	5 358	
Ministère des Sports	912	356	
programme 219 (Sport)	666	216	source : DGFIP-CE1C
programme 124 (dépenses de personnel ministère du Sport)	246	140	
Education nationale et Enseignement supérieur	4 666	4 666	
Education nationale (professeurs d'EPS)	3 912	3 912	donnée 2017 (source : MEN - juin 2018)
Enseignement supérieur (filière STAPS)	755	755	pour les étudiants en STAPS en 2017 : un coût moyen annuel par étudiant (environ 14 000 €)
Autres dépenses	410	-	
Mission concours financiers aux collectivités territoriales	387	-	
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - part équipements sportifs	57	-	CNDS - estimation tirée d'une étude réalisée en 2016 = 6% de l'enveloppe annuelle
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	3	-	hypothèse forfaitaire de 6% de l'enveloppe
Dotation politique de la ville	4	-	hypothèse forfaitaire de 6% de l'enveloppe
FCTVA (prélèvement sur recettes) - subvention au titre de l'investissement dans des équipements sportifs	324	-	Application du taux de subvention du FCTVA (16,404%) à une assiette de 2 Md€ d'investissement au titre des dépenses fonctionnelles sport (source : CL2A-DGFIP)
Mission Outre-mer : FEI (équipements sportifs)	8	-	Donnée 2017. Source : Note CNDS pour la mission - juin 2018
Mission Cohésion des territoires	7	-	
Programme 112 - Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)	nc	nc	Source : Note CGET du 23 juillet 2018 à l'attention de la mission
Programme 147 - crédits d'action dans le domaine du sport	7	-	Source : ANRU, juillet 2018. Le montant annuel correspond à la totalité des sommes engagées par l'ANRU sur une
ANRU - équipements sportifs	8	-	
ARS - financement du sport santé	nc	nc	
Dépenses fiscales	336	336	
Réduction d'impôt au titre des dons fait par des entreprises à des organismes d'intérêt général oeuvrant dans le domaine du sport (60% du don exonéré - sous plafond)	191	191	sur la base de l'étude publiée par l'Admical, le mécénat d'entreprise en France, mai 2016 + Voies et Moyens 2017 et 2018
Taux de 5,5 % des droits d'entrée aux réunions sportives non soumises à l'impôt sur les spectacles	110	110	Rapport Voies et Moyens annexé au PLF 2017
Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs	19	19	Rapport Voies et Moyens annexé au PLF 2017
Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle	16	16	Dernière estimation disponible : 16 M€ en 2012 (rapport Guillaume sur les dépenses fiscales)
Exonération des retenues à la source et des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale	nc	nc	

Source : Mission.

Au total, en 2016, l'effort financier consenti par l'Etat serait de l'ordre de **6,3 Md€**, et en consolidé, de **5,4 Md€** (à comparer aux **5 Md€** inscrits dans le compte de la dépense sportive nationale pour 2014).

1.3.2. Les dépenses des collectivités territoriales consacrées au sport : en 2016, *a minima* 6,3 Md€, peut-être plus de 9,2 Md€

La seule modification proposée par la mission à l'évaluation des dépenses sportives des collectivités territoriales résultant de l'extraction des seules dépenses sportives de la base de la COF0G 08.1 (cf. données surlignées en jaune dans le tableau ci-dessous), est d'intégrer une hypothèse quant aux dépenses sportives s'inscrivant dans des fonctions comptables autres que celle du sport (Enseignement, Aménagement, Tourisme etc...).

Les coefficients multiplicateurs retenus par la MEOS n'ayant plus aucun fondement objectif (car basés sur une étude de données du milieu des années 1990), la mission fait l'hypothèse conventionnelle qu'en 2016, les dépenses relatives au sport inscrites dans d'autres catégories comptables que la fonction sport représentent **un tiers du total non consolidé**, soit le ratio constaté pour les régions dans une étude portant sur leurs dépenses sportives et réalisée par l'Observatoire des politiques régionales.

Tableau 8 : Evaluation par la mission des dépenses des collectivités territoriales en faveur du sport en 2016 (en millions d'euros)

	évaluation de la mission sans consolidation	évaluation de la mission avec consolidation	Commentaire
Collectivités territoriales	9 962	9 218	
sous-total Communes et EPCI	9 019	8 583	
Communes et EPCI : catégoie 41 - Sports	5 472	5 203	source : DGFIP- CL2A et CE1C
Communes de moins de 3 500 habitants	1 170	1 136	
Communes entre 3 500 et 10 000 habitants	568	4 067	
Communes de plus de 10 000 habitants et EPCI	3 733		
Communes et EPCI : catégorie 40 - prorata de la dépense services communs attribuable au sport (62%)	811	778	source : DGFIP-CE1C
Communes et EPCI : autres catégories	2 736	2 602	Application aux secteur communal des résultats d'une étude de l'Observatoire des poliques régionales sur les dépenses sportives des régions (dépenses autres que cat, 41 = 33% du total)
sous-total Départements	624	491	
Départements : catégorie 32 - Sport	416	283	source : DGFIP-CE1C
Départements : autres catégories	208	208	Application aux départements des résultats d'une étude de l'Observatoire des poliques régionales sur les dépenses sportives des régions (dépenses autres que cat, 32 = 33% du total)
sous-total Régions	319	143	
Régions : catégorie 32 - Sport	213	37	source : DGFIP-CE1C
Régions : autres catégories	106	106	d'après une étude de l'Observatoire des poliques régionales sur les dépenses sportives des régions (dépenses autres que cat, 32 = 33% du total)

Source : Mission.

Si l'on retient cette hypothèse, il conviendrait d'ajouter près de **2,9 Md€** de dépenses consolidées aux dépenses des collectivités territoriales, portant le total consolidé potentiel à près de **9,2 Md€** en 2016 (dont **6,3 Md€** relevant de la catégorie fonctionnelle « sport »).

Pour mémoire, les données publiées par l'INJEP pour 2014 faisaient état d'un niveau global de dépenses de collectivités territoriales de l'ordre de **12,6 Md€**, dont 8,2 Md€ au titre de dépenses autres que celles inscrites dans les fonctions « Sport » de la comptabilité fonctionnelle. Il conviendrait par conséquent de **revoir à la baisse la contribution des collectivités territoriales de près de 27 % par rapport aux données qui font aujourd'hui référence.**

1.3.3. Evaluation consolidée de l'ensemble des dépenses publiques en faveur du sport : un socle de 14,6 Md€ en 2016, dans l'attente de données plus précises et plus complètes

Pour ce faire, il convient d'ajouter une dernière catégorie de dépenses, qui n'est prise en compte ni dans le compte de la dépense sportive nationale, ni dans la COFOP 08.1 : les dépenses de sécurité sociale intéressant le sport.

La seule donnée financière que la mission a pu obtenir sur ce champ concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT-MP) dont sont victimes les salariés relevant du secteur sportif : les dépenses d'hospitalisations, de frais médicaux, d'indemnités journalières et de rentes se sont élevées à **51 M€** en 2016.²⁹

Or, il apparaît que les autres risques prennent en charge des dépenses en lien avec le sport, et à titre principal **l'Assurance maladie** au travers du traitement des pathologies liées au sport qui donne lieu à une spécialité, la médecine du sport, partagée par près de 8 000 praticiens. Ainsi, les résultats d'une étude publiée par le ministère des sports en 2012 indiquait que 9 % des personnes de 15 ans et plus interrogées en 2010 dans ce cadre, avaient déclarées avoir été victimes d'un accident pendant la pratique d'une activité physique ou sportive (APS) au cours des 12 derniers mois qui ont précédé l'enquête. La même étude précise qu'un 1 accident sur 5 a conduit à une hospitalisation et 1 sur 4 à un arrêt de l'activité professionnelle ou scolaire.³⁰

Il convient également de tenir compte des remboursements de consultation, à titre indu, pour la production des certificats de non contre-indication à la pratique du sport (voir, sur ce sujet, la partie 3.1.2, p.71).³¹

La branche famille participe également au financement d'activités sportives des enfants au titre du versement de l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE), qui vise à accompagner la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, via une prise en charge financière partielle des trois nouvelles heures d'accueil périscolaire générées par la réforme, l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE). De son côté, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) cofinance, avec le CNDS, 150 « emplois sport qualifiés » Handicap (ESQ) pour 1,2 M€ par an, représentant le tiers de la rémunération de ces personnels.³²

Concernant ce dispositif, **la mission indique être particulièrement attachée au maintien du financement des « ESQ Handicap », et sera attentive à la sécurisation de ce dispositif**, non seulement dans le cadre de la transformation annoncée du CNDS, mais également pour ce qui est de la part prise en charge par la CNSA. En effet, le renouvellement annuel de la convention de financement de ces emplois par la CNSA fait l'objet de discussions et d'interrogations récurrentes de la part du conseil d'administration de la caisse nationale, au motif que ce type d'intervention ne ferait pas partie des missions inscrites dans le périmètre d'action qui lui a été défini. **Il conviendrait donc de réfléchir à des modalités qui permettraient de pérenniser les moyens pour assurer la rémunération des « ESQ Handicap ».**

L'intégration des dépenses de sécurité sociale connues dans le domaine du sport ne modifie pas l'équilibre global : comme l'indique le tableau ci-dessous, les dépenses publiques sportives consolidées pourraient s'élever autour de **14,6 Md€** en 2016, soit 3 Md€ de moins que les données publiées pour 2014 (**17,5 Md€**).

²⁹ Source : CNAM.

³⁰ Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, *Les accidents liés à la pratique des activités physiques et sportives en 2010*, Stat-Info n°12-5, décembre 2012.

³¹ La consultation d'un médecin en vue d'obtenir un certificat de non contre-indications à la pratique du sport n'est pas remboursable en théorie, mais dans la pratique, ces consultations font souvent l'objet de l'émission d'une feuille de soin ouvrant le droit à remboursement.

³² Source : cabinet du secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées.

Tableau 9 : Evaluation consolidée de l'ensemble des dépenses publiques en faveur du sport en 2016 (en millions d'euros)

	évaluation de la mission sans consolidation	évaluation de la mission avec consolidation
Etat	6 324	5 358
Collectivités territoriales	9 962	9 218
sous-total Communes et EPCI	9 019	8 583
sous-total Départements	624	491
sous-total Régions	319	143
Administrations de sécurité sociale	52	52
AT-MP	51	51
Assurance-maladie	nc	nc
Famille - fonds national d'action sociale de la CNAF	nc	nc
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) :		
subvention pour les emplois sportifs qualifiés (ESQ)	1	1
Total	16 338	14 628

Source : Mission.

En résumé, au regard des éléments aujourd'hui disponibles, l'Etat prend à sa charge environ **un tiers** de la dépense publique consacrée au sport, dépense consacrée quasi essentiellement au sport scolaire, et dans une moindre mesure au sport de haut niveau (voir plus bas la partie 2.3.1).

Les dépenses des collectivités territoriales, assumées à 90 % par les communes et leurs EPCI, représentent quant à elles les **deux tiers** des dépenses publiques en faveur du sport. Ce sont donc les collectivités territoriales qui constituent le centre de gravité du sport en France : à la fois sur le plan financier en tant que premier contributeur pour le sport en volume de dépenses, mais également parce que ces ressources sont fléchées en très grande part vers le sport pour tous, au travers de la mise à disposition d'équipements sportifs de proximités et du soutien des clubs de sports locaux, moyens sans lesquels les 18 millions de Français licenciés ne pourraient pas pratiquer leur sport (voir sur ces points les parties 2.3.2 et 2.4).

1.3.4. Evaluation consolidée de la dépense nationale en faveur du sport en 2016 : une apparente stabilité en valeur et en proportion du PIB

L'agrégation de l'ensemble des données présentées plus haut pour 2016 aboutit à une estimation de la dépense sportive nationale à hauteur de **37,7 Md€**, soit un montant proche de celui publié par la MEOS pour l'année 2014 (**36,9 Md€**). Il s'avère que la baisse de l'évaluation des dépenses publiques (- 2,9 Md€) est plus que compensée par la réappréciation des dépenses des entreprises (+ 3,8 Md€).

Tableau 10 : Evaluation consolidée de la dépense nationale en faveur du sport en 2014 et en 2016 (en milliards d'euros)

	2014 (MEOS/INJEP)	2016 (mission)
Ménages	17,3	17,3 (donnée 2014)
Administrations publiques	17,5	14,6
dont Etat	4,9	5,4
dont collectivités locales	12,6	9,2
dont sécurité sociale	-	0,1
Entreprises	2,1	5,9 (donnée Union Sport et Cycle)
dont droits TV	1,3	1,4
dont sponsoring et mécénat	0,8	4,5
DEPENSE SPORTIVE NATIONALE	36,9	37,7
Produit Intérieur Brut à prix courants	2 149,8	2 228,6
Part de la dépense sportive nationale dans le PIB (en point de pourcentage)	1,72%	1,69%

Source : Mission d'après MEOS-INJEP pour 2014, synthèse des travaux du présent rapport pour 2016, et INSEE pour les données du PIB (juillet 2018).

Si l'effort de la Nation en points de PIB semble stable sur la période, c'est sa structure qui diffère entre les deux évaluations : alors qu'en 2014 il était considéré que la dépense publique représentait **47 %** du total, ce ratio tombe à **38 %** en 2016.

Encadré 5 : Un financement du sport en Grande-Bretagne fondé à 90% sur des ressources privées

En Grande-Bretagne, le financement public est très limité, comptant pour moins de 10% du financement total du sport, une grande majorité des ressources provenant des collectivités locales (environ 7%). L'action de l'Etat se fait de manière décentralisée, via cinq agences gouvernementales, chargées de la distribution des fonds gouvernementaux : *Sport England* (Angleterre), *Sport Scotland* (Ecosse), *Sport Northern Ireland* (Irlande du Nord), *Sport Wales* (Pays de Galles), compétents pour chacun des territoires ; et le Conseil des sports du Royaume-Uni (*UK Sport*), qui est responsable, à l'échelle du Royaume, du sport de haut-niveau et olympique.

Ces fonds proviennent de subventions gouvernementales, et d'une partie des recettes de la Loterie Nationale. Le sport est l'une des quatre « bonnes œuvres » financées par 25% des recettes de la Loterie Britannique (National Lottery),

S'agissant du financement privé, **les ménages sont les principaux contributeurs du sport, finançant à hauteur de 80% le mouvement sportif** ; tandis que les différents fonds privés (revenus commerciaux, mécénat, sponsoring) contribuent à hauteur de 10%.

Les **fédérations des sports** les plus populaires sont financées en grande majorité par leurs revenus commerciaux. La contribution du financement public est mineure. Ces revenus proviennent des recettes générées par les stades nationaux (Wembley, Twickenham, ...) ; des droits de retransmission ou des différents sponsors et licences attribuées.

Les fédérations majeures réinvestissent une partie de leur budget dans le financement des clubs, des infrastructures et des programmes de promotion du sport au niveau amateur. A titre d'exemple, pour l'année 2017, la fédération anglaise de football a réinvesti 127 M£ dans le football amateur, soit un montant proche de la recette touchée par la fédération au titre des droits de retransmission (153 M£).

Malgré les différents programmes de financement public, les **clubs amateurs** sont très majoritairement financés de manière privée. Le soutien financier public ne doit pas représenter plus de 50% du budget des organisations sportives. Environ 10% du financement des clubs se fait via le mécénat ou le sponsoring.

Par ailleurs, depuis avril 2002, les clubs amateurs peuvent s'enregistrer en tant qu'organisme de bienfaisance (« *Charity* »). Pour ce faire, ils doivent démontrer qu'ils font la promotion de loisirs sains et qu'ils ont une politique d'adhésion libre. S'enregistrer en tant que *charity* procure des avantages à la fois au club et au mécène :

- Les clubs bénéficient d'une exonération fiscale à hauteur de 80% au titre des revenus commerciaux (pouvant être monté à 100% à la discrétion de l'autorité locale), ainsi que d'une exonération fiscale totale concernant les revenus de la collecte de fonds ;
- Les *charity* peuvent également recevoir une aide financière complémentaire publique, en application du système du « Gift Aid » (bonus équivalent à 25% de la donation pour les dons allant jusqu'à 100 £ ; aide plafonnée à 2 500 £ par don).

Pour le mécène, les dons à une *charity* sont déductibles à hauteur de **30%** du montant.

Le sponsoring est également sujet à un allègement fiscal. Un sponsor peut réclamer une déduction fiscale de **30%** du montant investi.

Source : Mission.

1.4. Propositions en vue d'améliorer la connaissance de la dépense sportive nationale

Les propositions de réévaluation du compte de la dépense nationale sportive, tant sur le plan du périmètre des dépenses prises en compte que de la méthodologie comptable, méritent cependant d'être vérifiées et approfondies pour s'assurer de la fiabilité et de la réelle complétude des données utilisées.

La MEOS a indiqué être en train de travailler pour fiabiliser la production des comptes du sport, mais, au regard du caractère limité de ces moyens, il semble que la mise en place d'une mission d'appui pourrait être utile.

Se pose également dans ce contexte, la question de l'articulation pour l'avenir des travaux de la MEOS, pour ce qui concerne le volet des dépenses publiques, avec ceux produits par la DGFIP et l'INSEE pour l'élaboration annuelle des comptes des « services récréatifs et sportifs » (COFOG 08.1) adressés à Eurostat. Il pourrait en effet être intéressant de mutualiser ces travaux qui portent en très grande part sur le même champ de l'action publique.

Proposition n° 1 : Lancer une mission associant l'IGJS et l'IGF, en lien avec l'INSEE et l'INJEP, pour revoir la méthodologie et les sources relatives à la construction des données d'évaluation du poids économique du sport en France, ainsi que pour revoir l'articulation des travaux menés, d'une part, pour la production de la « dépense sportive nationale » et, d'autre part, pour l'élaboration de la COFOG 08.1.

Pour faciliter le travail de recensement des dépenses publiques sportives par les organismes statistiques qui sont chargés de cette mission, il serait utile de disposer d'une vision consolidée de l'ensemble des ressources publiques attribuées au sport et qui fasse l'objet d'une publication annuelle.

Ce besoin de transparence et de clarification des financements publics consacrés au sport apparaît d'autant plus important que :

- ♦ comme l'indique le tableau ci-après, les sources de financement public du sport sont multiples et complexes ;
- ♦ et, dans la perspective de l'organisation des Jeux Olympiques en 2024 à Paris, les décideurs publics comme le Parlement et l'opinion publique vont exprimer un besoin accru d'informations fiables, complètes et transparentes sur l'effort consacré par la Nation à la politique sportive.

Proposition n° 2 : Présenter chaque année dans un document budgétaire adressé au Parlement et annexé au projet de loi de finances l'ensemble des concours financiers publics (Etat, collectivités territoriales, administrations de sécurité sociale) et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Ce document pourrait prendre soit la forme d'un « jaune », soit d'un « document de politique transversale » (DPT). L'objectif pourrait être de produire la première version de ce rapport à l'automne 2019 pour qu'il soit annexé au PLF 2020.

Tableau 11 : Présentation des différentes sources de financement public mobilisables en France à destination du secteur du sport

1. Etat	
Ministère des Sports	Dépenses fiscales
programme 219 (Sport)	Réduction d'impôt au titre des dons fait par des entreprises à des organismes d'intérêt général oeuvrant dans le domaine du sport (60% du don exonéré - sous plafond)
programme 124 (dépenses de personnel ministère du Sport)	Taux de 5,5 % des droits d'entrée aux réunions sportives non soumises à l'impôt sur les spectacles
CNDS	Exonération, dans la limite de 14,5 % d'un plafond révisable chaque année, des sommes perçues par les arbitres et juges sportifs
Education nationale et Enseignement supérieur	Déduction des dépenses exposées par les sportifs en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification pour leur insertion ou conversion professionnelle
Education nationale (professeurs d'EPS)	Exonération des retenues à la source et des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus par des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale
Enseignement supérieur (filiale STAPS)	
Autres dépenses	Entreprises publiques
Mission concours financiers aux collectivités territoriales	
Dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) - part équipements sportifs	France Télévision
Dotations de soutien à l'investissement local (DSIL)	achat des droits de retransmission de grands événements sportifs
Dotations politiques de la ville	productions des événements sportifs
FCTVA (prélèvement sur recettes) - subvention au titre de l'investissement dans des équipements sportifs	
Mission Outre-mer : FEI (équipements sportifs)	RadioFrance
Mission Cohésion des territoires	
Programme 112 - Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT)	Française des Jeux
Programme 147 - crédits d'actions dans le domaine du sport	
ANRU - équipements sportifs	3. Administrations de sécurité sociale
ARS - financement du sport santé	AT-MP
	Assurance-maladie
2. Collectivités territoriales	Famille - fonds national d'action sociale de la CNAF
Communes et EPCI	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : subvention pour les emplois sportifs qualifiés (ESQ)
Communes et EPCI : catégorie 41 - Sports	
Communes et EPCI : catégorie 40 - prorata de la dépense services communs attribuable au sport (62%)	
Communes et EPCI : autres catégories	4. Union européenne
Départements	Programme de l'Union pour l'éducation, la formation, jeunesse et sport (Erasmus +)
Départements : catégorie 32 - Sport	FEADER
Départements : autres catégories	FEDER
Régions	
Régions : catégorie 32 - Sport	
Régions : autres catégories	

Source : Mission.

2^{ème} Partie :

Examen des caractéristiques et des enjeux relatifs aux dépenses publiques consacrées au sport

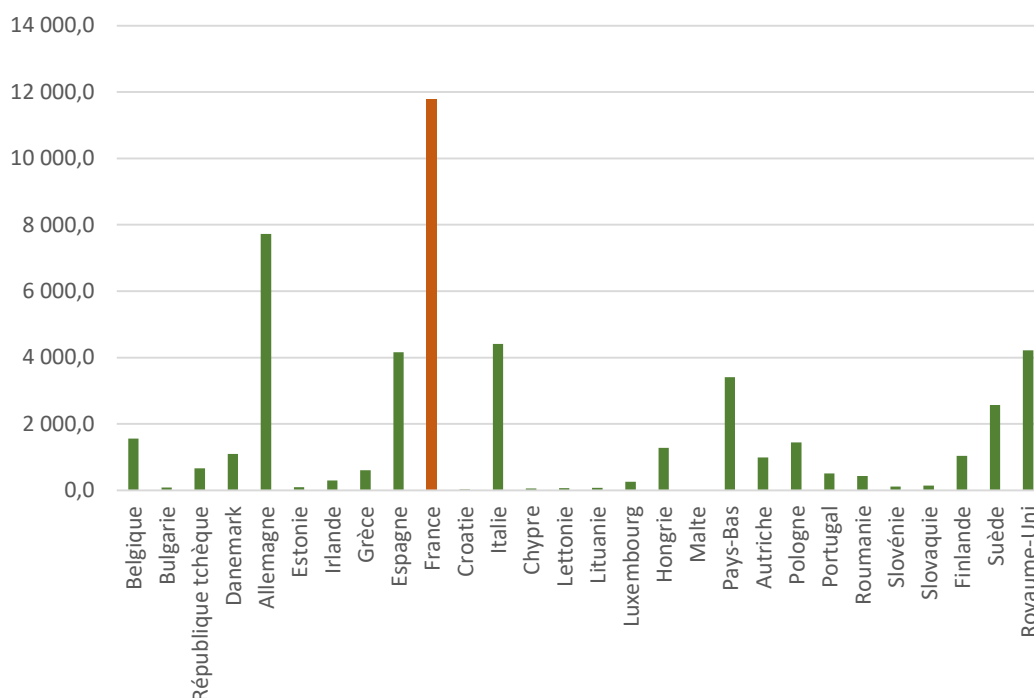


2.1. La France représente près du quart des dépenses publiques dédiées aux « services récréatifs et sportifs » dans l'UE

Eurostat dispose d'une section recensant un grand nombre de données et de résultats d'enquêtes concernant le sport.³³ Mais les données financières les plus complètes concernent les dépenses publiques consacrées aux services récréatifs et sportifs présentés dans la COFOG.

Sur 49 Md€ de dépenses totales dans l'UE sur ce champ en 2016, près de 12 Md€ sont localisées en France, soit **24%**. L'Allemagne, avec 7,7 Md€ (16 % du total), consacre un tiers de dépenses publiques en moins que la France. La Grande-Bretagne a de son côté affecté près de trois fois moins de ressources publiques à ce secteur la même année (4,2 Md€ – 9% du total).

Graphique 5 : les dépenses publiques consacrées aux services récréatifs et sportifs (COFOG08.1) en 2016 (en millions d'euros)



Source : Mission d'après Eurostat.³⁴

Même si la COFOG 08.1 intègre d'autres éléments que le sport, celui-ci constitue l'essentiel de cet agrégat, et l'examen de ces données semble devoir conduire à conclure à une forme d'« anomalie » française dans ce domaine.

³³ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/sport/overview>

³⁴ http://ec.europa.eu/eurostat/web/products-datasets/product?code=gov_10a_exp

En réalité, en rapportant le montant des dépenses publiques au PIB, la France, avec un niveau de dépense publique consacrée aux services récréatifs et sportifs de **0,5 point de PIB**, est certes au-dessus de la moyenne de l'UE (0,3 point du PIB), mais :

- ♦ est juste au-dessus du niveau de PIB consacré aux services récréatifs et sportifs de cinq pays : la Norvège, le Danemark, l'Espagne, la Belgique, et la République tchèque sont à 0,4 point de PIB ;
- ♦ se trouve au même niveau que le Luxembourg, la Finlande et les Pays-Bas ;
- ♦ est même en-dessous du taux d'effort public suédois (0,6 point de PIB) et islandais (1,4 point de PIB).

L'« anomalie française » est donc toute relative : la France est simplement parmi les grands pays européens celui qui consacre le plus de moyens publics aux services récréatifs et sportifs.

Par ailleurs, l'écart avec les autres grands pays peut aussi s'expliquer par une différence de structure du financement du sport qui peut être davantage à la charge du secteur privé que des autorités publiques. Et ceci, avec le soutien éventuel de dépenses fiscales non prises en compte dans la COFOG 08.1, ce qui fragiliserait les constats qui pourraient être tirés de l'examen de cet agrégat statistique.

2.2. Les dépenses publiques en faveur du sport ont connu une lente érosion entre 2013 et 2016

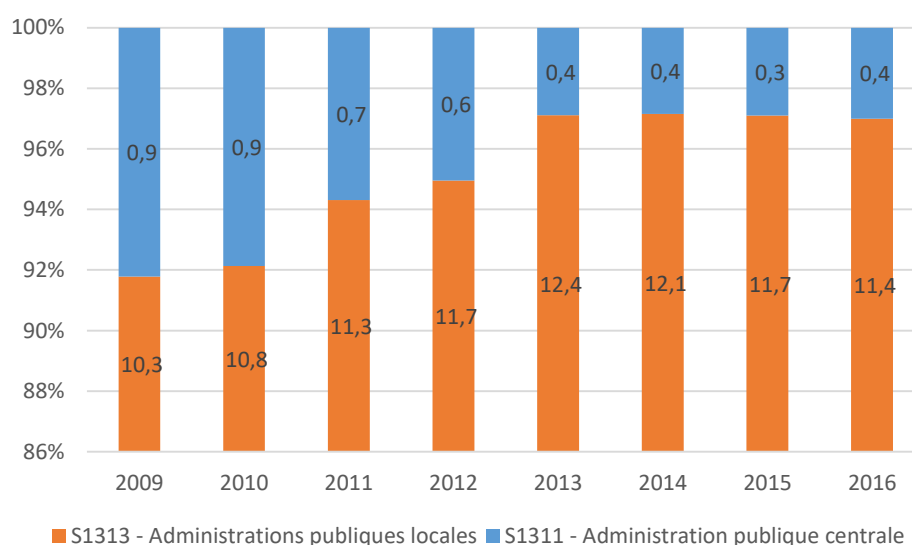
2.2.1. Les collectivités territoriales représenteraient en moyenne près de 70 % de la dépense sportive publique

L'examen de la répartition des dépenses entre l'Etat et les collectivités territoriales dans les comptes de la COFOG 08.1 inviterait à conclure que ces dernières prennent à leur charge **97 %** des « dépenses récréatives et sportives » en 2016, taux qui serait en hausse constante (92 % en 2012).

Cette analyse serait erronée à un double titre :

- ♦ d'abord parce que la COFOG n'intègre pas de dépenses récréatives et de loisirs au titre des dépenses de l'Etat, alors qu'il s'agit d'un poste de dépense notable pour les collectivités territoriales (la sous-fonction 42 « Jeunesse » a compté pour **3,3 Md€** de dépenses consolidées à la charge du secteur communal en 2016) ;
- ♦ en sens inverse, la COFOG 08.1 n'intègre pas les dépenses de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur au bénéfice du sport, ce qui aboutit à minorer la participation de l'Etat de plus de **4 Md€**.

Graphique 6 : Répartition des dépenses des « services récréatifs et sportifs » (COFOG 08.1) entre secteurs de l'administration publique (2009-2016 – en % du total et en milliards d'euros courants)

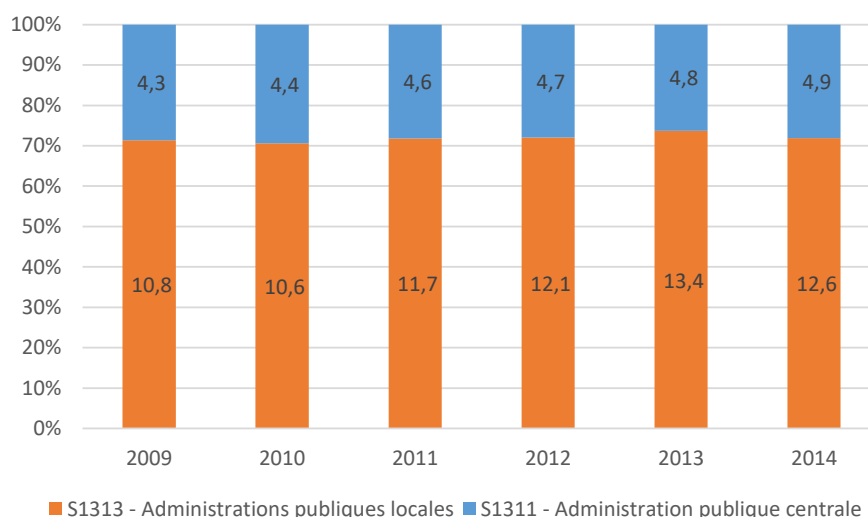


Source : Mission d'après les données de l'INSEE (COFOG 08.1).

La répartition des dépenses telle que résultant de la présentation de la « dépense sportive nationale » apparaît donc plus proche de la réalité en ce qu'elle inclut les dépenses de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur dans le périmètre de l'Etat, et qu'elle n'intègre pas les dépenses de loisirs.

Comme l'indique le graphique ci-dessous, la répartition, stable entre 2009 et 2014, fait état d'une proportion de **70 %** de dépenses à la charge des collectivités territoriales et de **30 %** à la charge de l'Etat.

Graphique 7 : Répartition des dépenses publiques sportives entre secteurs de l'administration publique (2009-2014 – en % du total et en milliards d'euros courants)



Source : Mission d'après les données du « poids économique du sport » (MEOS).

Comme indiqué plus haut, les données publiées par la MEOS présentent cependant d'importantes limites méthodologiques, et il convient de considérer cette répartition comme étant approximative et entachée pour partie d'incertitude.

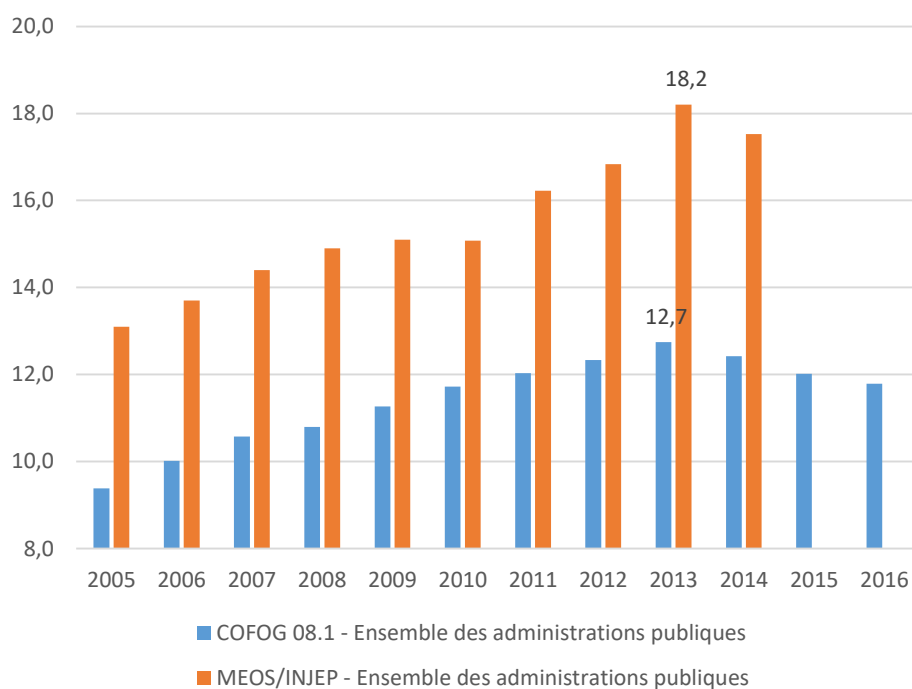
Si l'on reprend la répartition résultant de la proposition d'évaluation des dépenses publiques sportives consolidées en 2016 proposée par la mission plus haut (voir la partie 1.3.3), les collectivités territoriales prendraient à leur charge **63%** du total, et l'Etat, **37 %**. L'écart par rapport à la répartition 70/30 tient d'une part à la révision à la baisse des dépenses globales des collectivités territoriales et à la revue à la hausse de la part Etat (Enseignement supérieur et intégration des dépenses fiscales).

2.2.2. Une baisse continue des ressources publiques affectées à la politique sportive entre 2013 et 2016

Comme l'indique le graphique ci-dessous, le point haut en matière de dépenses publiques sportives a été atteint en 2013, année à partir de laquelle on constate une baisse continue des ressources consacrées à ce secteur. Cette baisse est de l'ordre de :

- ◆ -**3,7 %** entre 2013 et 2014 selon les comptes nationaux de la dépense sportive (on ne dispose pas des données au-delà de 2014) ;
- ◆ -**2,6 %** entre 2013 et 2014 selon la COFOG 08.1 ;
- ◆ -**7,5 %** entre 2013 et 2016 selon la COFOG 08.1, avec une baisse en volume à prix courant de 2 à 3 % en moyenne sur la période.

Graphique 8 : Evolution comparée des dépenses publiques dédiées au sport d'une part et aux « services récréatifs et sportifs » d'autre part entre 2005 et 2016 (en milliards d'euros courants)



Source : Mission d'après les données de l'INJEP (« dépense nationale sportive ») et de l'INSEE (COFOG 08.1)

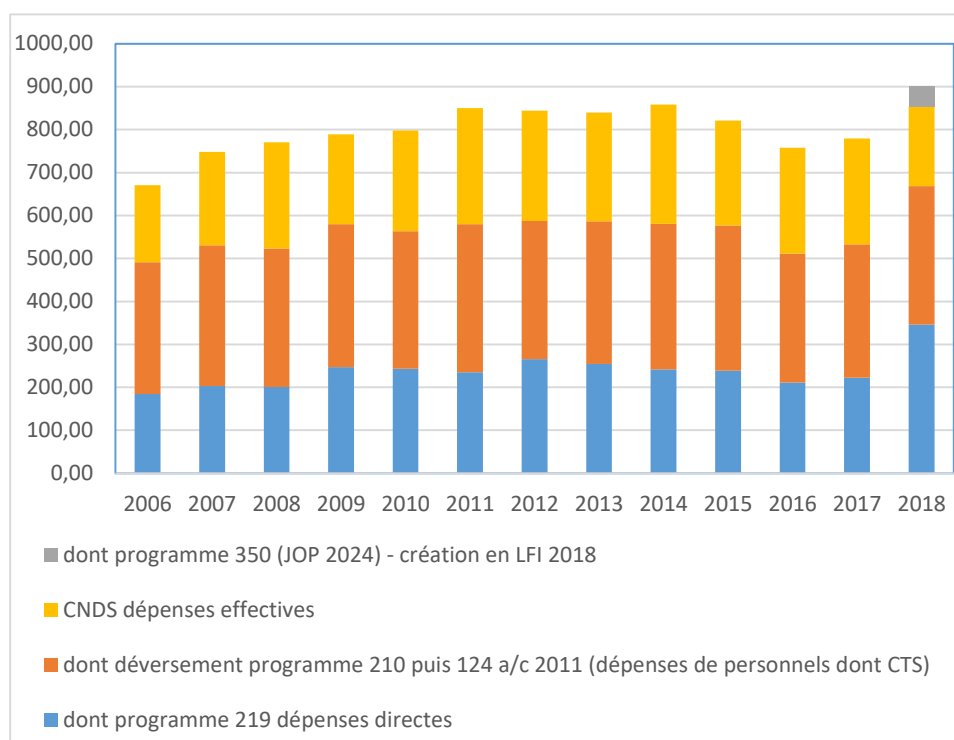
Cette baisse générale doit être suivie avec vigilance et peut être source d'inquiétude si elle s'avérait structurelle. Quoiqu'il en soit, cette évolution ne reflète pas le cycle électoral des collectivités territoriales, car on a assisté à une hausse quasi-continue des dépenses entre 2005 et 2013, alors que des élections municipales se sont tenues en 2008.

2.2.3. L'autorisation de dépenses relevant du périmètre du ministère des sports s'élève à 0,9 Md€ en 2018, en hausse de plus de 100 M€ par rapport à 2017

Après un point haut en 2014 (858 M€), les dépenses relevant de la responsabilité du ministère des sports ont connu une inflexion à la baisse notable (dépense annuelle moyenne sur 2015-2017 : 786 M€, soit une baisse de 8% par rapport à l'année 2014).

En revanche, on note une hausse des crédits globaux ouverts en 2018, atteignant un total de 902 M€, peu aisée à localiser pour la moitié en raison de la rebudgétisation d'une partie des crédits du CNDS au sein du programme 129 « Sport ». La seconde moitié de la hausse tient à la création d'un nouveau support budgétaire par la LFI 2018 – le programme 350 (« Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ») –, doté de **48 M€** de crédits de paiements.

Graphique 9 : Evolution des crédits de paiement relevant du périmètre du ministère des sports entre 2006 et 2018 (en millions d'euros)



Source : Mission d'après tableau budgétaire adressé par la MEOS pour les années 2006 à 2015, Rapports annuels de performance 2016 et 2017, Budget 2018 voté par le Parlement, documents budgétaires internes du CNDS pour 2017 et 2018.

Concernant le CNDS, cette présentation masque cependant un hiatus entre le niveau de dépense prévisionnel en 2018 (**186 M€**) et les ressources prévisionnelles de la structure (**129 M€**), l'écart (**-57 M€**) ayant vocation à être financé par prélèvement sur la trésorerie. Mais celle-ci s'élevant à **69 M€** à fin 2017, il va de soi qu'un tel schéma financier ne pourra être réitéré en 2019 faute de disponibilités suffisantes.

Cette évolution tient à une baisse importante du montant de fiscalité affectée au CNDS en 2018 (plafond de **134 M€** inscrit dans le rapport « Voies et Moyens » annexé au PLF 2018 contre **271 M€** en 2017 et **264 M€** en 2016).

En d'autres termes, à compter de 2019, à niveau de dépense constant, il manquera 50 à 60 M€ de ressources aux CNDS, sauf à réduire d'autant les dépenses.

Il est vrai que le projet de création d'une Agence du sport en 2019 appelée à se substituer au CNDS invitera à réinterroger l'ensemble des financements portés par le ministère des sports et leur répartition entre le ministère et la nouvelle structure.

2.2.4. Le secteur communal est le premier financeur public du sport et assume 90 à 95 % des dépenses sportives des collectivités territoriales

Les communes sont les premiers financeurs publics du sport en France, quel que soit le périmètre de dépense retenu et la méthodologie employée :

- ♦ selon les données du « poids économique du sport » (MEOS/INJEP), avec **12,6 Mds €** en **2014**, le secteur communal est largement devant les régions (0,7 Mds€) et les départements (0,7 Mds €), et représente **89 %** du total des dépenses sportives des collectivités territoriales ;
- ♦ les dépenses sportives consolidées du secteur communal, extraites de la COFOG 08.1 (en excluant donc les dépenses récréatives), s'élèvent à **6 Md€** en **2016**, soit **95 %** du total des collectivités territoriales (0,3 Md€ pour les départements, et seulement 0,04 Md€ pour les régions) ;
- ♦ l'évaluation proposée par la mission (voir la partie 1.3.2) aboutit à un résultat similaire de **93 %** de dépenses sportives consolidées assumées par le secteur communal (8,6 Md€ pour le secteur communal, contre 0,5 Md€ pour les départements et 0,1 Md€ pour les régions).

Elles jouent par conséquent un **rôle structurant** dans le financement du sport, à la différence des départements et des régions qui n'ont qu'un rôle second en comparaison des communes (sauf pour les équipements sportifs scolaires des collèges et lycées), d'appoint et de cofinanceur de projets d'investissement le plus souvent portés par les communes.

2.3. Ventilation des dépenses publiques sportives par destination

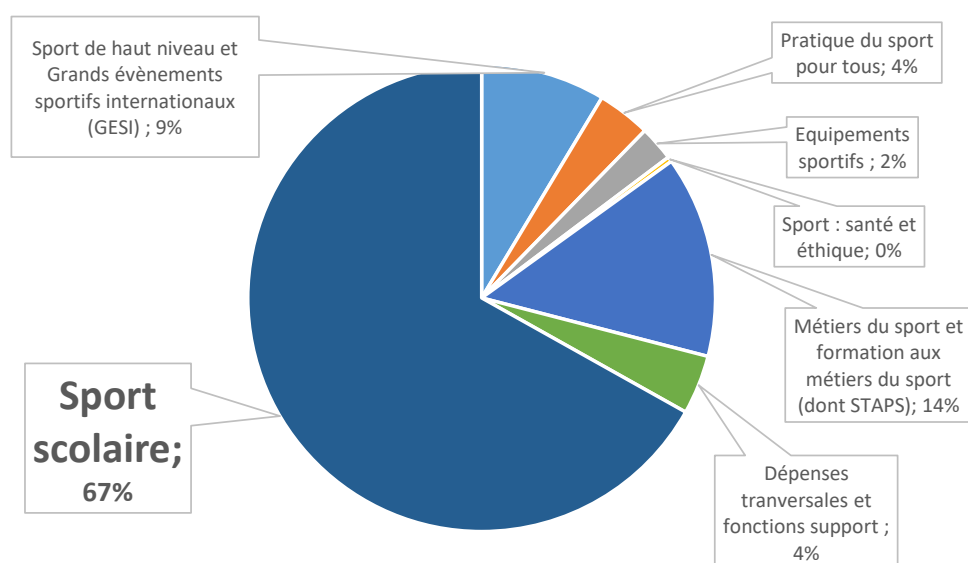
2.3.1. Les dépenses de l'Etat sont destinées aux deux tiers au sport scolaire assuré par l'Education nationale

La mission a tenté de catégoriser à grosse maille la destination des dépenses de l'Etat dans la politique du sport, en y intégrant les dépenses fiscales sportives, à partir de données disponibles et pour partie incomplètes relatives aux exercices 2017 et 2018. La typologie de classement suivante été retenue :

- ♦ Sport de haut niveau (y compris sport professionnel) et Grands évènements sportifs internationaux (GESI) ;
- ♦ Pratique du sport pour tous ;
- ♦ Sport scolaire ;
- ♦ Equipements sportifs ;
- ♦ Sport : santé et éthique ;
- ♦ Métiers du sport et formation aux métiers du sport ;
- ♦ Dépenses transversales, fonctions support et autres.

L'ambition du graphique ci-dessous est davantage de présenter une **image générale des axes et priorités du budget de l'Etat** dans le domaine du sport, que de dresser un paysage exhaustif et parfaitement fiables, objectif qui ne pourra être atteint qu'avec des données plus précises et exhaustives que celles accessibles à ce jour.

Graphique 10 : Répartition des dépenses sportives de l'Etat par axe d'intervention (données 2017 et 2018)



Source : Mission.

67 % des dépenses sont ainsi consacrées au sport scolaire, à la charge du ministère de l'Education nationale (enseignement de l'EPS).

Il est par ailleurs intéressant de noter que le ministère des Sports a, en 2018, la responsabilité de seulement **13 %** des dépenses sportives de l'Etat (15 % en y incluant les dépenses fiscales relevant de son périmètre), et **16 %** si on y ajoute le CNDS (18 % en incluant les dépenses fiscales).

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche prend, quant à lui, à sa charge **14 %** des dépenses, au titre du financement de la filière du STAPS. Les autres ministères concernés (Intérieur ; Cohésion des territoires ; Outre-mer ; Agriculture) représentent en cumulé moins de 2 % de la dépense de l'Etat dans le domaine du sport.

Tableau 12 : Répartition par action et par nature des crédits de paiements ouverts en 2018 pour le programme 219 « Sports »

2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Total	FDC et ADP attendus
01 – Promotion du sport pour le plus grand nombre	4 027 754		85 649 802		89 677 556	0
02 – Développement du sport de haut niveau	36 008 977	5 751 055	167 693 376	450 000	209 903 408	0
03 – Prévention par le sport et protection des sportifs	512 480		19 767 645		20 280 125	
04 – Promotion des métiers du sport	22 136 018		5 224 369		27 360 387	
Total	62 685 229	5 751 055	278 335 192	450 000	347 221 476	0

Source : Projet annuel de performance du programme 219 annexé au PLF 2018.

Le tableau ci-dessous montre qu'en 2018, la moitié des crédits gérés par le ministère des Sports sont fléchés au profit du sport de haut niveau et des grands événements sportifs internationaux (GESI), tandis que le CNDS a été réorienté sur la pratique du sport pour tous (65% des crédits) et vers les équipements sportifs locaux (24%).

Tableau 13 : Compréhension de la mission de la répartition de dépenses prévisionnelles du ministère des sports et du CNDS en 2018

	Sport de haut niveau et Grands événements sportifs internationaux	Pratique du sport pour tous	Equipements sportifs	Sport : santé et éthique	Métiers du sport et formation aux métiers du sport	Dépenses transversales et fonctions support
P219 « Sport » et dépenses associées (P124 et P333)	50% ³⁵	12%	0%	3%	4%	32% ³⁶
CNDS	9%	65%	24%	0%	0%	2%

Source : Mission.

Au final, le fait notable est **la dispersion des moyens et des financeurs de la politique du sport menée par l'Etat**, les crédits provenant à la fois du ministère de la Cohésion des territoires, du ministère de l'Education nationale, du ministère des Sports, et du ministère de l'Enseignement supérieur, et du ministère de l'Intérieur pour ne citer que les principaux. Avec, de plus, ce paradoxe selon lequel le ministère des Sports, chargé de définir et mettre en œuvre la politique gouvernementale dans ce secteur, n'est responsable directement que de 13 % des crédits consacrés au sport par l'Etat. Il y a donc un hiatus entre la responsabilité que le ministère des Sports porte et les moyens dont il dispose, qui sont très largement en dehors de son périmètre d'intervention.

Proposition n° 3 : Afin d'assurer une meilleure coordination et une cohérence plus grande des dépenses de l'Etat avec les priorités gouvernementales dans le domaine du sport, mettre en place une instance de concertation interministérielle annuelle sur la politique du financement du sport par l'Etat.

2.3.2. Le secteur communal assure 90 % de l'investissement local en France en matière d'équipements sportifs

L'Etat n'investit que rarement en propre dans la construction d'équipements sportifs, mais soutient des projets au travers de subventions d'investissement (CNDS ; FCTVA ; DETR ; FNADT ; DSIL ; FEI dans les DOM) aux porteurs des projets, qui sont les communes et leurs EPCI dans la très grande majorité des cas.

Les communes et leurs EPCI sont en effet propriétaires de **78 %** des équipements sportifs bâtis sur le territoire national (soit 211 193 équipements), contre 2,5 % pour les départements (7 026 équipements) et 2 % pour les régions (5 585 équipements). L'Etat, de son côté, n'est propriétaire que de 1,6 % des équipements sportifs en France.

³⁵ Cette catégorie comprend la rémunération des CTS inscrits sur le programme 124.

³⁶ Cette catégorie comprend la rémunération des personnels des DDJSCS et des DRJSCS inscrits sur le programme 124.

Tableau 14 : Nombre d'équipements sportifs bâtis répartis selon leur propriétaire au début de l'année 2018

	Nb total d'équipements	% total d'équipements
Etat	4 369	1.61 %
Région	5 585	2.05 %
Département	7 026	2.58 %
Groupeement de communes	11 077	4.07 %
Commune	200 116	73.62 %
Etablissement d'enseignement privé	3 910	1.44 %
Etablissement privé commercial	23 090	8.49 %
Etablissement Public	1 954	0.72 %
Association(s)	7 566	2.78 %
Privé non commercial	6 231	2.29 %
Indéfini	912	0.34 %
TOTAL	271 836	100 %

Source : ANDES, Sources de Financements des Equipements Sportifs 2018, d'après le « Recensement des Equipements Sportifs », février 2018

Comme le montre le tableau ci-dessous, près de **2 Md€ en 2016** et **2,1 Md€ en 2017** ont été consacrés par les collectivités territoriales à des dépenses d'investissement, dont près de 90 % par le seul secteur communal, qui prend également en charge 86 % des dépenses de fonctionnement.³⁷

Tableau 15 : Distinction entre les dépenses de fonctionnement* et les dépenses d'investissement* au sein de la catégorie fonctionnelle « sport » des collectivités territoriales en 2016 et 2017 (en millions d'euros)

Dépenses de fonctionnement	2016	2017	2016	2017
Communes de 3 500 à 10 000	364,0	364,6	54%	52%
Communes de plus de 10 000	1 476,4	1 455,9	65%	60%
GFP et établissements publics territoriaux	826,2	875,6	56%	60%
Départements	284,2	281,4	68%	68%
Régions	137,2	158,3	57%	59%
TOTAL	3 088,0	3 135,9	61%	60%
<i>part totale des communes et EPCI</i>	<i>86%</i>	<i>86%</i>		

Dépenses d'investissement	2016	2017	2016	2017
Communes de 3 500 à 10 000	308,1	334,2	46%	48%
Communes de plus de 10 000	789,8	974,8	35%	40%
GFP et établissements publics territoriaux	640,9	584,7	44%	40%
Départements	131,6	130,4	32%	32%
Régions	103,2	110,1	43%	41%
TOTAL	1 973,6	2 134,2	39%	40%
<i>part totale des communes et EPCI</i>	<i>88%</i>	<i>89%</i>		

* Il s'agit de dépenses non consolidées, c'est-à-dire hors neutralisation des transferts financiers entre collectivités territoriales

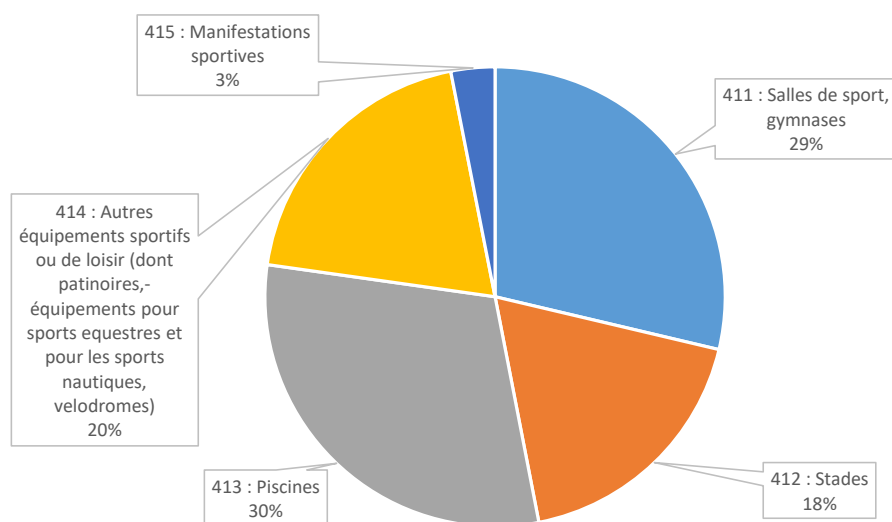
Source : Mission d'après les données adressées par la DGFIP (CL2A) sur les catégories fonctionnelles 41 pour le secteur communal et 32 pour départements et régions.

³⁷ Hors communes de 3 500 habitants pour lesquelles on ne dispose pas de données comptable fonctionnelles.

En d'autres termes, si l'Etat semble davantage orienté vers le sport de haut niveau, les communes sont le pilier du sport pour tous en France, en finançant l'investissement et le fonctionnement des équipements nécessaires à cette fonction.

Les sous-comptes de la catégorie 41 (« Sport ») de la nomenclature fonctionnelle du secteur communal permettent d'approcher de manière plus précise la destination des dépenses de fonctionnement et d'investissement : comme l'indique le graphique ci-dessous, celles-ci concernent à **97 % des équipements sportifs**.

Graphique 11 : Répartition par destination des dépenses de la catégorie fonctionnelle 41 (« Sport ») du secteur communal en 2016



Source : Mission d'après les données adressées par la DGFIP (CE1C).

Les gymnases et salles de sport représentent 30 % des dépenses, comme les piscines, suivi par les autres équipements sportifs (20%), puis les stades (18%). Cette répartition est identique sur les années 2014 et 2015, et apparaît donc comme relativement stable.

2.4. Les grands enjeux et débats relatifs à la dépense publique consacrée au sport

2.4.1. Malgré un niveau de dépenses publiques élevé, un parc d'équipement sportif vieillissant, qui va nécessiter des investissements très lourds et difficiles à absorber à équation financière constante

L'exploitation des fiches des équipements sportifs renseignées dans la base « Recensement des Equipements Sportifs », consultée en août 2018,³⁸ indique que :

- ♦ **30 %** des équipements ont été mis en service **avant 1984** et ont donc plus de 34 ans d'ancienneté, dont la moitié ont été construits avant 1974, soit plus de 44 ans d'âge ;
- ♦ **22 %** ont été mis en service entre 1985 et 1994.

³⁸ <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/recensement-des-equipements-sportifs-espaces-et-sites-de-pratiques/>

Tableau 16 : Nombre d'équipements sportifs en France selon leur période de de mise en service

Période de mise en service	Nombre d'équipements	en %
Avant 1945	2 478	1%
1945-1964	7 380	4%
1965-1974	15 931	9%
1975-1984	28 495	16%
1985-1994	38 513	22%
1995-2004	45 394	26%
A partir de 2005	39 326	22%
non défini	30	0%
Total	177 547	100%

Source : Mission d'après la base « Recensement des Equipements Sportifs », août 2018.

En d'autres termes, **plus de la moitié des équipements sportifs ont plus de 24 ans en France**, ce qui est l'indice d'un niveau de vétusté potentiellement élevé pour un grand nombre d'entre eux. Selon l'ANDES, 22% des installations seraient aujourd'hui soit obsolètes, soit inutilisables Cette situation rend nécessaire pour les communes la réalisation d'importants et coûteux travaux d'investissement dans les prochaines années.

La Cour des comptes s'était ému de cette situation dans un rapport publié en 2009 (*voir encadré ci-dessous*), dans lequel elle reprend une estimation selon laquelle le montant d'investissement nécessaires pour rénover et mettre aux normes les équipements s'élevait à **21 Md€ en 2005**.

Encadré 6 : Le coût de la rénovation et de la mise aux normes des équipements sportifs en France en 2005

*« La vétusté des équipements dont 50% à 70% datent des années 1970, selon une étude pilotée par l'association pour l'information et la recherche des équipements sportifs et de loisirs (AIRES), conduira les collectivités propriétaires à programmer, dans les prochaines années, des investissements considérables pour mettre en conformité les installations (sécurité, hygiène, santé) et moderniser leur conception. En 2005, l'ensemble de ces travaux était estimé à **21 milliards d'euros**, se décomposant ainsi : 6 milliards pour la mise aux normes, 15 milliards pour adapter les équipements aux nouvelles attentes des pratiquants.²⁸ »*

²⁸ Cité par Jean-François Bourg et Jean-François Nys, *Financement des clubs sportifs et stratégie des collectivités territoriales*, Presses Universitaires du Sport, mars 2006.

Source : Cour des comptes, Rapport public thématique « Les collectivités territoriales et les clubs sportifs professionnels », 2009, p.15

Dans une insertion à son rapport annuel 2018,³⁹ la Cour des comptes vient de prolonger cette réflexion en la centrant cette fois sur les piscines et les parcs aquatiques. Les conclusions de ce travail, présentées dans l'encadré ci-dessous, sont sans appel. Reconnaisant le caractère structurellement déficitaire de cette activité, la Cour propose de transférer cette compétence des communes aux intercommunalités pour mutualiser les risques et rapprocher la prise de décision publique du bassin de vie des usagers.

³⁹ Cour des comptes, *Les piscines et centres aquatiques publics : un modèle obsolète*, tome 1 du rapport annuel de la Cour des comptes, janvier 2018.

Encadré 7 : Extraits des travaux de la Cour des comptes intitulés « Les piscines et centres aquatiques publics : un modèle obsolète », janvier 2018

« La moitié des équipements aquatiques publics a été construite avant 1977, dans le cadre, principalement, de la mise en œuvre du plan national « 1 000 piscines » défini à la fin des années 60. Plus de 70 % des centres ont ainsi été construits avant 1995. (...) »

La rénovation ou la reconstruction d'équipements anciens concerne aujourd'hui un nombre important de collectivités territoriales. Ces dernières sont aujourd'hui propriétaires d'équipements vieillissants qui, pour certains, ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité, ni aux attentes nouvelles du public. (...) »

Or, le coût de la rénovation de ces équipements représente parfois un obstacle pour les communes et leurs groupements. Ainsi, la commune de Creil (Oise, 33 807 habitants) a procédé jusqu'en 2013 à la rénovation de sa piscine pour un coût total de 9,9 M€ hors taxes (HT). (...) »

Les subventions du CNDS, fréquemment inférieures aux subventions versées par les conseils départementaux et régionaux, représentent, malgré leur récent déplafonnement, moins de 10 % du coût total de l'investissement. (...) »

Les piscines et les centres aquatiques sont des équipements sportifs complexes et le coût moyen de construction d'un centre aquatique multifonctionnel est d'environ 25 M€. »

Source : Cour des comptes, Les piscines et centres aquatiques publics : un modèle obsolète, tome 1 du rapport annuel de la Cour des comptes, janvier 2018

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont propriétaires de 82,1 % des piscines et des centres aquatiques publics, dont le nombre était évalué à 6 275 en 2015, ⁴⁰ soit 5 145 par conséquent à la charge du secteur communal. Comme évoqué plus haut (partie 2.2.4), **les piscines représentent 30 % des dépenses des communes enregistrées dans la catégorie fonctionnelle 41 (« Sport »), alors qu'elles ne représentent que moins de 2,5 % des équipements sportifs dont le secteur communal est propriétaire** (5 175 sur 211 193 équipements). Il y a donc une disproportion forte entre le coût des piscines et celui des autres équipements, avec un risque de captation élevé des ressources destinées aux autres installations sportives au profit des centres aquatiques.

A l'heure où l'objectif est d'accueillir dans les années à venir 3 millions de licenciés supplémentaires, **se pose en réalité la question, en premier lieu, de l'entretien et du maintien des équipements sportifs existants à niveau de pratiquants et d'utilisateurs constants, et le capacité financière des communes à assumer ses charges dans un environnement budgétaire contraint.**⁴¹

Proposition n° 4 : Lancer une mission d'expertise visant à dresser l'état des lieux des équipements sportifs en France (apprécier notamment l'état de vétusté, le niveau de fréquentation, l'adaptation ou non de la couverture territoriale en équipements au regard des besoins), afin d'évaluer, dans un second temps, le coût et les axes prioritaires de ce qui pourrait être un plan national de rénovation et de construction d'équipements sportifs, notamment dans la perspective de l'objectif ministériel visant à augmenter le nombre de licenciés de 3 millions

⁴⁰ Source : Fédération française de natation, 2015

⁴¹ A titre d'illustration extrême de cette situation, la ville de Marseille a connu une diminution de 50 % du parc des piscines publiques en dix ans. Huit piscines ont été fermées depuis 2008 et aucune n'a été construite. (source : Cour des comptes, *Les piscines et centres aquatiques publics : un modèle obsolète*, tome 1 du rapport annuel de la Cour des comptes, janvier 2018, p.500).

2.4.2. L'équilibre entre les moyens consacrés au sport pour tous et ceux dédiés au sport de haut niveau et aux grands événements sportifs est fragilisé par un effet de ciseau financier

Plusieurs interlocuteurs rencontrés par la mission ont pointé la diffusion d'un malaise grandissant dans le mouvement sportif, lié à la perception d'un décalage grandissant entre la priorité donnée aux grands événements sportifs internationaux – et en premier lieu les JOP 2024 – et donc au sport de haut niveau, et le mouvement en cours de rationalisation des moyens publics alloués au sport pour tous, dans un contexte où les collectivités territoriales disposent aujourd'hui de moyens plus limités.

Pour rappel, les dépenses publiques pour les services récréatifs et sportifs ont baissé de -7,5 % entre 2013 et 2016 selon la COFOG 08.1, avec une baisse en volume à prix courant de 2 à 3 % en moyenne sur la période. Si l'on ne retient de ces données que celles qui concernent le sport,⁴² la baisse globale des ressources affectées au sport par les collectivités territoriales aurait baissé de **-6 %** entre 2014 et 2016.

Néanmoins, les données non consolidées de la catégorie fonctionnelle sport font apparaître un ressaut de la **dépense du secteur communal** dans ce domaine, de l'ordre de **+ 4%** en 2017.⁴³ Il apparaît donc important de suivre cette évolution de la dépense sportive locale pour déterminer s'il s'agit d'un retour à la tendance à la hausse de la dépense ou d'un ajustement ponctuel.

Tableau 17 : Evolution des dépenses sportives consolidées des collectivités territoriales prises en compte pour la production de la COFOG 08.1 entre 2014 et 2016 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016
Collectivités territoriales	6 694	6 469	6 302
<i>évolution en % entre 2014 et 2016</i>			-6%
sous-total Communes et EPCI	6 355	6 137	5 982
<i>évolution en % entre 2014 et 2016</i>			-6%
sous-total Départements	305	299	283
<i>évolution en % entre 2014 et 2016</i>			-7%
sous-total Régions	35	34	37
<i>évolution en % entre 2014 et 2016</i>			5%

Source : Mission d'après l'exploitation des données transférées par la DGFIP (CE1C).

Concernant l'Etat, la réforme de la répartition des compétences financières respectives du ministère des sports et du CNDS, il apparaît *in fine* que le total cumulé des ressources de l'Etat affectées aux deux structures est en baisse de **11 M€** entre 2017 et 2018 (voir tableau ci-après)

Tableau 18 : Evolution des ressources de l'Etat affectée au programme 219 « Sports » (crédits de paiements) et au CNDS (plafond cumulé des taxes affectées) entre 2017 et 2018 (en millions d'euros)

	2017	2018
Plafond cumulé des taxes affectées au CNDS	270	133
Programme 119 "Sports"	222	347
Total	492	481

⁴² Catégorie 41 de la nomenclature fonctionnelle et part des dépenses rattachables au sport (calculée selon le prorata de la dépense 41 par rapport à la catégorie 42 « Jeunesse) au sein de la catégorie 40 « services communs » de la fonction « Sport et Jeunesse ».

⁴³ Source : agrégation non consolidée des données comptables de la catégorie 41 par le bureau CL2A de la DGFIP pour l'année 2017.

Source : Mission d'après le RAP 2017 et le « Budget voté pour 2018 » du programme 219, et d'après le tome I du rapport « Voies et Moyens » 2017 et 2018.

Dans le même temps, un programme 350 dédié aux JOP 2024 a été créé par la LFI 2018 doté de **48 M€** de crédits de paiements dès 2018, et le nouveau « Protocole pour des Jeux Olympiques et Paralympiques ambitieux pour toute la France » signé le 14 juin 2018, prévoit un besoin global en fonds publics de l'ordre de **1,4 Md€** pour assurer le financement de l'évènement. Ces fonds devront être apportés par l'Etat et les collectivités locales franciliennes, avec :

- ♦ un **risque d'éviction** non négligeable sur les autres dépenses sportives, en particulier en direction du sport pour tous ;
- ♦ une **concentration des moyens publics dédiés au sport sur la région Ile-de-France** au détriment des autres territoires.

La mission tient à souligner qu'il est prioritaire qu'il n'y ait pas de mise en concurrence des différents objectifs sportifs, et que le financement des JOP 2024 ne se fasse pas au détriment du « sport pour tous » et du « sport partout » en France. **Il convient donc de veiller à ce que le projet olympique devienne la locomotive de l'ensemble de la politique sportive**, et d'être attentif à une juste répartition entre les moyens alloués au sport de haut niveau et ceux consacrés au sport pour tous. Dans cette perspective, sacrifier une partie des lignes et actions du budget actuel du ministère des sports au seul motif de chercher à gager le financement des Jeux Olympiques constitue une option à éviter à tout prix.

2.4.3. Pour une dépense publique plus efficace : vers une spécialisation des dépenses sportives prises en charge selon le niveau de collectivité ?

On peut s'interroger de l'efficacité du partage des compétences sportives entre collectivités territoriales à la lumière de l'indicateur suivant : le niveau des transferts financiers entre collectivités dans le domaine du sport.

La neutralisation de ces transferts dans les comptes consolidés des dépenses fonctionnelles « Sport » aboutit à réduire le total de l'ordre de **600 à 700 M€** par an, soit **10 %** de l'effort financier local. Ce taux de transfert est particulièrement important concernant les régions puisque 83 à 86 % de leurs dépenses sportives étaient constituées de subventions et d'aides versées à d'autres niveaux de collectivités territoriales entre 2014 et 2016. Ce taux de transfert est également élevé pour les départements (entre 30 et 40 %).

Selon l'Observatoire des finances et de la gestion publique locale, les flux financiers entre budgets des collectivités locales ont représenté **10 Md€ en 2017**, soit **4%** de la dépense totale des collectivités territoriales.⁴⁴ Au sein de ces 10 Md€, 4,1 Md€ concernent des flux entre les régions, les départements et le bloc communal.

Au regard de ces données, il apparaît que le sport occupe une place disproportionnée dans les transferts financiers entre collectivités territoriales (**6,5 %**),⁴⁵ par rapport au fait que leurs dépenses sportives ne représentent que **2,5 %** des dépenses totales consolidées des APUL.⁴⁶ Ainsi, les transferts financiers des régions au titre du sport constituent près de **12 %** de l'ensemble des flux régionaux à destination du secteur communal et des départements en 2016-2017.⁴⁷

⁴⁴ Observatoire des finances et de la gestion publique locale, *Les finances des collectivités locales en 2018*, p. 51

⁴⁵ 650 M€ sur 10 Md€.

⁴⁶ 6,3 Md€ de dépenses sportives consolidées en 2016 (catégorie 41 et une partie de la catégorie 40 du secteur communal ; catégorie 32 des départements et régions), rapporté à 247 Md€ de dépenses totales nettes en 2017.

⁴⁷ 176 M€ de flux financiers au titre du sport en 2016 sur 1,53 Md€ de flux totaux en 2017 (source : *Observatoire des finances et de la gestion publique locale*, *Les finances des collectivités locales en 2018*, p. 56)

On peut penser dans ces conditions que **les régions - et les départements pour environ un tiers de leur budget - ont pour fonction, dans le domaine du sport, de cofinancer des projets et dépenses portés par d'autres, et en premier lieu, par le secteur communal.**

Tableau 19 : Montant des transferts intervenus de 2014 à 2016 entre collectivités territoriales dans le domaine du sport et qui font l'objet d'une « neutralisation » en vue des dépenses sportives intégrées dans la COFOG 08.1 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016
Ensemble des collectivités territoriales	705	681	610
<i>en % du total avant consolidation</i>	<i>10%</i>	<i>10%</i>	<i>9%</i>
Secteur communal	299	329	301
<i>en % du total avant consolidation</i>	<i>4%</i>	<i>5%</i>	<i>5%</i>
Département	191	160	133
<i>en % du total avant consolidation</i>	<i>39%</i>	<i>35%</i>	<i>32%</i>
Régions	215	192	176
<i>en % du total avant consolidation</i>	<i>86%</i>	<i>85%</i>	<i>83%</i>

Source : Mission d'après exploitation de la base servant à l'élaboration de la COGOG 08.1 (DGFIP-CE1C).

Il ressort de ces données le constat selon lequel **la clarification des responsabilités financières des collectivités territoriales est un enjeu de premier rang**, afin notamment d'éviter le saupoudrage et la dispersion des moyens, à l'heure où ceux-ci connaissent une relative attrition.

Cette situation tient notamment au fait que le sport est une **compétence générale** des collectivités territoriales : l'article 104 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a ainsi retenu que « *les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont **partagées** entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ». ⁴⁸

Et si, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu un exercice « partagé » ou « concerté » des compétences au niveau régional, via la **conférence territoriale de l'action publique (CTAP)**, ⁴⁹ **toutefois, le sport n'a pas été inscrit parmi les compétences dont l'exercice implique le concours de plusieurs échelons, ainsi que la désignation d'un chef de file.** Et, dans la pratique, peu de CTAP se sont encore emparées du sujet sportif. La faible implication budgétaire des régions dans le sport leur donne, il est vrai, une légitimité assez faible pour aller au-delà du stade de la discussion et impulser des actions structurantes.

⁴⁸ Codifié à l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, la loi NOTRe du 7 août 2015 a également transféré la propriété des CREPS aux régions à partir du 1^{er} janvier 2016 (article L114-5 du code du sport : « *La région a la charge : 1° De la construction, de la reconstruction, de l'extension et des grosses réparations des locaux et des infrastructures des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ; 2° De l'entretien général et technique et du fonctionnement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des dépenses de fonctionnement mentionnées au 2° de l'article L. 114-4 ; 3° De l'acquisition et de la maintenance des équipements des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des matériels et logiciels mentionnés au 3° du même article L. 114-4 ; 4° De l'accueil, de la restauration et de l'hébergement au sein des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des sportifs et des stagiaires mentionnées au 2° dudit article L. 114-4.* »)

⁴⁹ Selon l'article L1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Présidée par le président du conseil régional, la conférence territoriale comprend : le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 30 000 habitants, un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans chaque département, un représentant pour chaque catégorie de communes (plus de 30 000 habitants, entre 3 500 et 30 000 habitants, moins de 3 500 habitants) dans chaque département. Quant au préfet de région, il est informé des séances de la conférence territoriale. Dans le cadre de la conférence, des conventions territoriales d'exercice concerté d'une compétence peuvent être élaborées par les collectivités. Elles fixent les objectifs de rationalisation et les

Il s'ensuit, en l'absence d'une organisation, d'une action coordonnée et d'une gouvernance du sport au niveau local, un **manque de lisibilité des politiques sportives et des missions respectives des différents acteurs**.

Encadré 8 : Les enjeux de la gouvernance du sport au niveau des collectivités territoriales

« Chaque collectivité territoriale peut donc investir les sujets sportifs ou s'en désintéresser. Aucune coordination entre les acteurs publics n'est obligatoire. L'enjeu d'une meilleure coopération entre les territoires et même la désignation de territoires « chefs de file » sont pourtant revenus régulièrement dans les discussions des récentes lois territoriales : loi de 2010, loi MAPTAM de 2014, loi NOTRe de 2015... Mais elles n'ont jamais abouti à une clarification des relations entre les collectivités dans le domaine du sport. (...) »

A l'avenir, les intercommunalités prendront-elles la place des communes ?

Depuis 15 ans, une tendance se dessine avec insistance : l'intercommunalité constituerait non seulement le niveau d'intervention le plus pertinent pour assumer les politiques sportives les plus coûteuses (équipements, grands événements, haut niveau...) mais elle serait aussi, bien plus que la commune, l'acteur le plus à même de rationaliser et mutualiser les activités sportives sur un même territoire, dans un double contexte de baisse des dépenses publiques et d'éparpillement persistant du mouvement sportif en une multitude de petites associations (pas toujours viables).

Le retrait des communes dans le sport n'est pourtant pas pour demain.

Dans les faits, l'« intercommunalisation » avance difficilement. Les situations varient beaucoup selon les territoires. Au-delà de la compétence sur les équipements sportifs structurants, une grande partie des intercommunalités ne s'aventurent guère dans le sport ou seulement sur des actions ciblées. Les regroupements récents de communautés ont d'ailleurs plutôt nivelé vers les bas les compétences sportives. Les communes conservent aussi leurs atouts, notamment leur proximité avec les pratiquants. La « révolution intercommunale » doit donc se contenter pour l'instant de prendre la forme d'un changement graduel et empirique... »

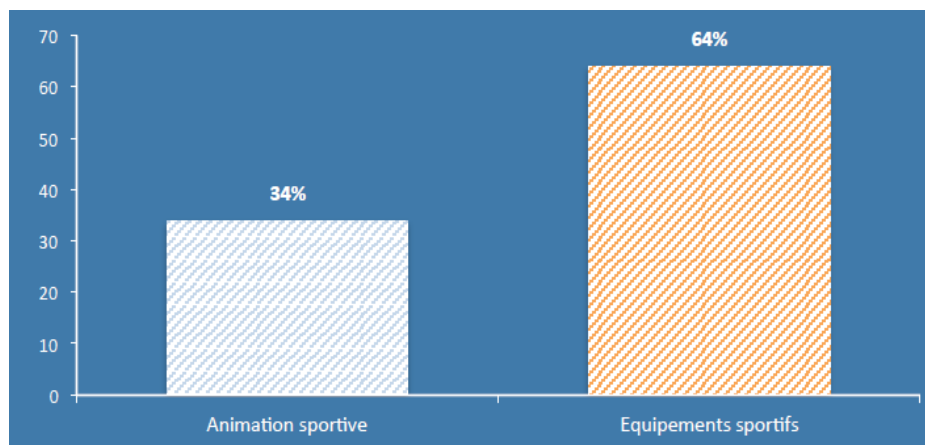
Source : Olbia Conseil, Après 2017 – 8 débats sur l'avenir du sport français, débat n°6 – Collectivités : le sport au cœur des politiques territoriales ?, 2017

A cet enjeu s'ajoute celui de la **question de la répartition des compétences sportives entre les communes et leurs EPCI**. Il semblerait en effet, comme indiqué dans l'encadré ci-dessus, que les communes restent pour partie réticentes à transférer la totalité de cette compétence aux intercommunalités, se privant ainsi des effets d'une mutualisation des moyens.

Ainsi, si les deux tiers des EPCI disposaient d'une compétence en matière d'équipements sportifs en 2012, seulement un tiers des établissements s'étaient vu confier la gestion de l'animation sportive.

Graphique 12 : Part des intercommunalités bénéficiant de compétences sportives en 2012

modalités de l'action commune des collectivités locales pour les compétences pour lesquelles elles sont chef de file. Concernant les compétences partagées, chaque niveau de collectivités territoriales peut émettre des propositions de rationalisation qui sont discutées au sein de la conférence territoriale de l'action publique.



Source : Observatoire de l'Assemblée des communautés de France, 2012.

En effet, la compétence « sportive » est une compétence optionnelle pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. En revanche, elle est obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles.

Deux questions distinctes doivent être traitées finalement : la question de la **gouvernance locale** du sport, d'une part, la **répartition des compétences** entre les collectivités territoriales, d'autre part.

Concernant le sujet de la **gouvernance locale**, sans aller jusqu'à désigner un chef de file territorial en matière de politique sportive, il conviendrait d'intégrer le sport dans le champ des compétences obligatoires des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP), afin de favoriser la coordination des actions sur un même territoire, et en vue de définir des priorités et une stratégie régionales, discutées et approuvées par l'ensemble des parties prenantes.

Concernant le second enjeu, il s'ensuit que l'absence de détermination d'un chef de file au niveau local pour laisser à chaque niveau de collectivité de s'organiser librement dans son champ de compétence, rend nécessaire **une reconfiguration et une clarification des compétences sportives entre collectivités**, afin de mettre fin aux effets de doublons et de saupoudrage financiers. Il s'agirait de **revenir sur le principe de compétence générale** applicable dans le domaine du sport, et de **spécialiser chaque niveau de collectivité sur les domaines d'intervention où leur plus-value est la plus forte**.⁵⁰ Dans cette perspective, on pourrait, à titre d'illustration, envisager le schéma suivant :

- ♦ les régions auraient la charge du sport de haut niveau, de la formation aux métiers du sport, du développement de la filière économique du sport, des équipements sportifs régionaux structurants, et des grands événements sportifs ;
- ♦ les départements se concentreraient sur le développement des sports de nature (action déjà prévue par la loi), et sur l'appui au développement de l'offre sportive dans les secteurs ruraux ;
- ♦ le secteur communal se verrait confier la responsabilité du sport pour tous et des équipements sportifs de proximité. Pour mutualiser l'offre et les moyens alloués par les communes au sport, il est également proposé de transformer ces deux domaines d'intervention optionnels en **compétence obligatoire des intercommunalités**.

⁵⁰ Ce développement ne remet pas en cause les obligations faites aux collectivités territoriales de mettre à disposition des établissements scolaires des infrastructures sportives.

Proposition n° 5 : En matière de gouvernance locale de la politique sportive, proposer à la concertation et à la réflexion les évolutions suivantes : intégrer le sport dans le champ des compétences obligatoires des Conférences Territoriales de l'Action Publique (CTAP) ; mettre fin au principe de compétence générale applicable dans le domaine du sport, afin de spécialiser chaque niveau de collectivité sur les domaines d'intervention où leur plus-value est la plus forte. A cette occasion, il serait également intéressant d'examiner la possibilité de transformer les deux domaines d'intervention que sont le « sport pour tous » et les équipements sportifs de proximité en compétence obligatoire des intercommunalités.

3^{ème} Partie :

Propositions en vue de clarifier, développer et diversifier les ressources bénéficiant au secteur du sport



La Ministre des sports a affiché la double ambition, d'une part, d'accroître le nombre de licenciés de 3 millions d'ici 2022 et, d'autre part, que la France obtienne 80 médailles aux Jeux Olympiques qui se tiendront à Paris en 2024.

Ces deux objectifs complémentaires imposent de revoir l'allocation des ressources publiques affectées à la politique du sport pour s'assurer de notre capacité collective à les atteindre. Et si des moyens supplémentaires doivent être dégagés, il faudra, en raison de la contrainte budgétaire actuelle qui pèse fortement sur nos finances publiques, les gager par des économies réalisées dans des domaines où la pertinence de la dépense n'est pas avérée.

Il conviendra également de développer les moyens privés consacrés au sport, en incitant notamment les entreprises à y investir davantage de moyens, tant en tant que sponsor et mécène potentiel, qu'en tant que lieu propice à la pratique du sport pour les salariés.

La capacité à rénover et à accroître le parc d'équipements sportifs, mais également à optimiser leur usage, est également central, en tant qu'elle constitue l'infrastructure sans laquelle la pratique du sport et son développement ne sont pas envisageables.

3.1. Des ressources publiques à redéployer pour tenir les objectifs fixés par le gouvernement dans le domaine du sport

3.1.1. Améliorer et rationaliser la répartition des ressources consacrées par l'Etat à la politique du sport

3.1.1.1. Des allocations de ressources à revoir au titre des conseillers techniques sportifs (CTS) et du financement du mouvement olympique

Depuis les années soixante, le mouvement sportif bénéficie d'un appui technique spécifique à travers l'intervention de fonctionnaires ou d'agents publics rémunérés par l'Etat. Ces agents, exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS), sont chargés de responsabilités diversifiées, liées, en particulier, au sport pour tous (progression de la pratique licenciée), au sport de haut niveau (détection des talents et perfectionnement de l'élite, sélection des équipes nationales), et à la formation des cadres. Ils contribuent directement à la mise en œuvre de la politique sportive de l'Etat et sont garants de la cohérence entre les projets sportifs des fédérations et les orientations prioritaires du ministère des sports.

Au 31 juillet 2017, 1 585 conseillers techniques sportifs (CTS)⁵¹ étaient placés auprès de 79 fédérations (dont les 38 fédérations olympiques et paralympiques ; 27 fédérations non olympiques reconnues de haut niveau et 13 fédérations multisports), se répartissant de la manière suivante :

- ◆ 66 directeurs techniques nationaux ;
- ◆ 339 entraîneurs nationaux ;
- ◆ 648 conseillers techniques nationaux ;
- ◆ 528 conseillers techniques régionaux ;
- ◆ 4 cadres interfédéraux.

⁵¹ Pour un plafond d'emploi de 1 600 ETP. Sur le plan statutaire, ce sont, soit, des fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de sport ou à celui des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS), soit des agents en position de détachement (en particulier des professeurs d'EPS), soit des agents contractuels. (source : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/conseillers_techniques_sportifs.pdf)

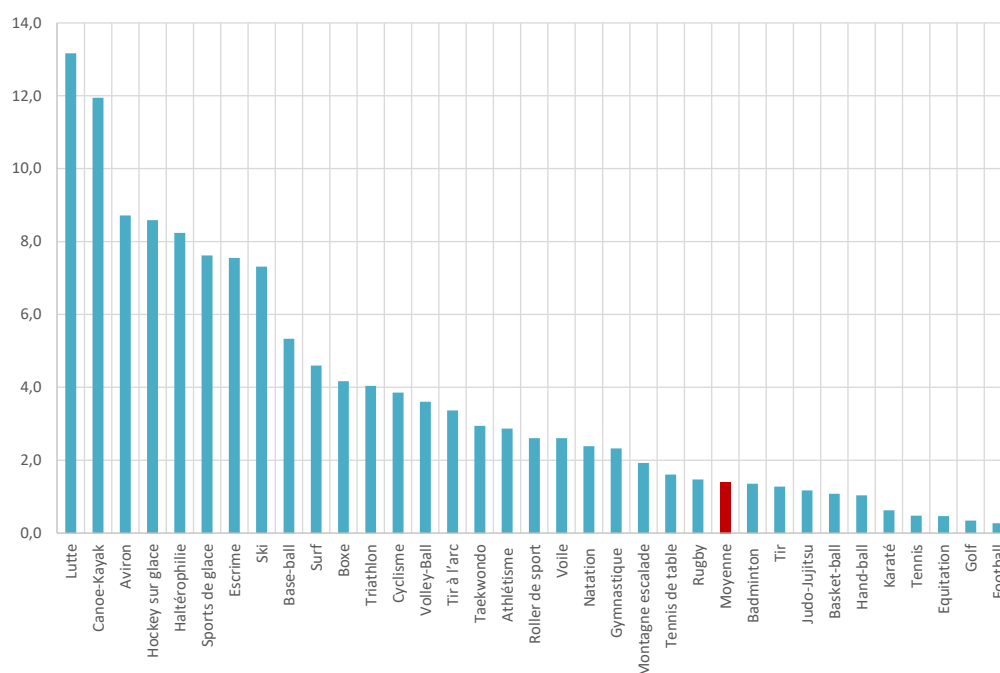
La dépense prise en charge par l'Etat à ce titre a été évaluée à 104 M€ en 2017.⁵²

La répartition actuelle des CTS entre fédérations traduit pour l'essentiel des choix anciens et historiques plus qu'elle n'exprime les priorités actuelles ou qu'elle ne répond à la réalité des besoins.

Les deux graphiques ci-dessous montrent qu'il existe une grande disparité entre le volume de CTS affectés à une fédération donnée et le nombre de licenciés d'une part, et le nombre de sportifs de haut niveau qu'elle porte d'autre part.

Sans entrer dans le commentaire détaillé de ces graphiques, il convient à tout le moins de noter que la répartition des CTS entre fédérations n'est pas justifiée par le nombre de licenciés, ni par le nombre de sportifs de haut niveau. Si une part de cet écart peut certainement s'expliquer par des raisons objectives – manque de ressources financières propres de certaines fédérations - et/ou spécifiques à la nature de certains sports, il n'en reste pas moins que la dispersion entre fédérations est si importante qu'il conviendrait d'examiner plus précisément si ces écarts sont justifiés et correspondent à une allocation optimale des ressources par rapport aux priorités fixées par le ministère des sports.

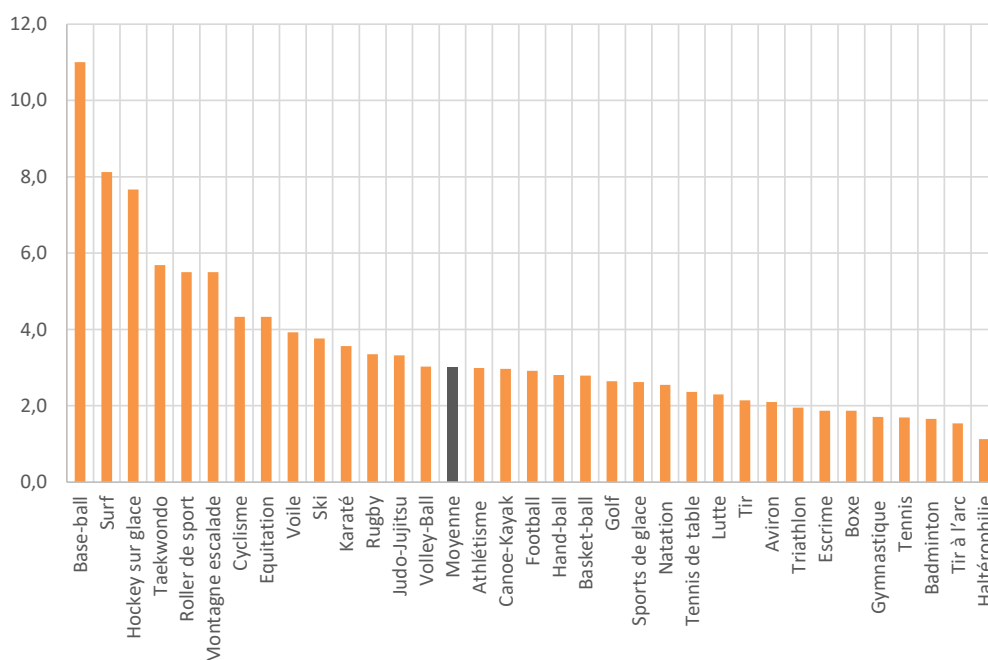
Graphique 13 : Nombre de CTS pour 10 000 licenciés en 2017 dans les principales fédérations françaises sportives



Source : Mission d'après les données de l'INJEP (nombre de licenciés en 2017) et de la direction des sports (nombre de CTS).

⁵² Dépenses prises en charge par le programme 124. (Source : Direction des sports - séminaire thématique n°3 sur la Gouvernance du sport : CTS (mai 2018))

Graphique 14 : Nombre de sportifs de haut niveau par CTS en 2017 dans les principales fédérations françaises sportives



Source : Mission d'après les données de la direction des sports.

Dans ces conditions, la mission propose d'ajuster le niveau de soutien dont bénéficient actuellement les fédérations via le dispositif des CTS, en s'assurant que la répartition des CTS entre fédérations soit désormais principalement fonction du nombre de licenciés et du nombre de sportifs de haut niveau par discipline qu'elles accueillent, ainsi que du niveau de ressources propres qu'elles sont en capacité de mobiliser.

Proposition n° 6 : Ajuster le niveau de soutien dont bénéficient actuellement les fédérations via le dispositif des CTS, en s'assurant que la répartition des CTS entre fédérations soit désormais principalement fonction du nombre de licenciés et du nombre de sportifs de haut niveau par discipline qu'elles accueillent, ainsi que du niveau de ressources propres qu'elles sont en capacité de mobiliser.

Une autre mesure de rationalisation à mener intéresse le financement par l'Etat du mouvement olympique. En effet, l'Etat subventionne à la fois :

- ♦ le comité national olympique (CNOSF), via le versement d'une dotation annuelle – qui s'est élevée à 9,2 M€ en 2016 - (via le CNDS jusqu'à fin 2017, et depuis le programme 2019 à compter de 2018) ;
- ♦ les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS), via principalement la part territoriale du CNDS.

Constitués sous la forme d'association loi 1901, les Comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) représentent le CNOSF et le mouvement sportif de leur territoire. A l'instar du CNOSF à l'échelon national, ils réunissent les ligues, comités régionaux et départementaux qui représentent les fédérations dans leur région. Des Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) représentent le CNOSF à l'échelon départemental. S'ils œuvrent conjointement, les CROS et les CDOS sont des associations distinctes et indépendantes.

En d'autres termes, le CNOSF ne dispose pas de la capacité juridique lui permettant d'imposer ses décisions aux CROS et aux CDOS, alors que ces structures sont ses représentants locaux. Il peut s'en suivre, concernant le champ de compétence du mouvement olympique, un problème de cohérence et de disparité de sa mise en œuvre entre territoires.

Le financement de l'ensemble des échelons de représentation du mouvement olympique par l'Etat n'est pas optimal, car il aboutit, pour l'Etat, non seulement à multiplier les procédures mais également à affaiblir la cohérence et la compréhension du soutien apporté au mouvement olympique dans son ensemble.

Cette situation a pour origine l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, toujours en vigueur, qui dispose qu'« *il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées* ». Or, les CROS et les CDOS étant constitués sous forme d'association, de fait juridiquement indépendante du CNOSF, le comité national ne peut de ce fait reverser une partie des subventions attribuées par l'Etat aux organismes territoriaux qui le représentent.

Pour assurer une plus grande unité et efficacité du financement du mouvement olympique par l'Etat, il est donc proposé de modifier l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 pour autoriser de manière permanente le reversement par le CNOSF de subventions aux CROS et CDOS, et, dans l'attente de cette modification du cadre juridique, que la ministre des sports autorise cette pratique comme elle y est autorisée par le même article du décret-loi.

Proposition n° 7 : Modifier l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 pour autoriser de manière permanente le reversement par le CNOSF de subventions de l'Etat aux CROS et CDOS. Dans l'attente de cette modification du cadre juridique, la ministre des sports pourrait autoriser cette pratique de manière transitoire, comme elle y est autorisée par le même article du décret-loi.

Encadré 9 : Mission et organisation des services déconcentrés de l'administration des sports

Les services déconcentrés du ministère des sports sont organisés en deux niveaux, l'un régional et l'autre départemental.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le ministère chargé des sports s'appuie sur un réseau déconcentré dont la composition est la suivante :

- 13 directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en métropole, qui regroupent les anciennes directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports (DRDJS), dont la composante départementale a été détachée, les pôles sociaux des anciennes directions régionales de l'action sanitaire et sociale (DRASS), et les directions régionales de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) ;
- 50 directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) dans les départements de plus de 400 000 habitants ;
- 46 directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) dans les départements de moins de 400 000 habitants ;
- 5 directions départementales de la jeunesse et des sports dans les départements d'outre-mer ;

- 4 services spécifiques dans les collectivités d'outre-mer (DOM).

Les services territoriaux Jeunesse et Sport ont pour mission :

- d'améliorer la performance du sport de haut niveau afin que les meilleurs sportifs atteignent les podiums mondiaux, olympiques et paralympiques tout en les préparant à une intégration sociale réussie ;
- d'impulser, accompagner et renforcer les politiques de développement du sport pour faire un droit accessible à chacun sur l'ensemble du territoire ;
- de renforcer les valeurs éducatives et citoyennes, promouvoir l'éthique du sport et protéger les sportifs ;
- de lutter contre la sédentarité et promouvoir explicitement la contribution d'une pratique sportive régulière à la santé publique ;
- de favoriser le développement de l'économie du sport et de l'emploi dans ce secteur.

La répartition des missions par nombre d'agents est précisée dans le tableau ci-dessous (données – juillet 2018) :

	Niveau régional	Outre-mer	Niveau départemental
Emploi-Formation-Certification (sport)	149	5	45,5
Observations et études (sport)	15,5	1	1,5
Animation territoriale	90	9,5	107
Pilotage	36	5	32
Organisation et fonctionnement	46	5	10
Financement	54	11	113
Qualité et sécurité	38	10	160,5
Total	429	47	470

Source : Direction des sports, juillet 2018

Source : Mission.

3.1.1.2. Pour la création d'un Fonds départemental pour le développement du sport (FDS)

En s'inspirant du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) (voir encadré ci-après), il est proposé de créer un fonds pour le développement du sport pour tous, qui serait décliné au niveau de chaque département.

Encadré 10 : Présentation du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a été créé par le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011.

Le FDVA soutient en 2018 :

- Les associations pour la formations des bénévoles. L'appel à projet national annuel "FDVA - formation des bénévoles" est publié en début de chaque année. Ce "FDVA - Formation des bénévoles" soutient des associations nationales et locales. 180 000 bénévoles par an sont bénéficiaires des aides à la formation du FDVA. La dotation 2018 est égale au niveau de celle de 2017 (8,15 millions d'euros) ;

- Les associations pour leur fonctionnement et leurs projets innovants, dans la suite de l'ancienne "réserve parlementaire" (supprimée par l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique). Ce "FDVA - Fonctionnement et actions innovantes" est entièrement déconcentré. Une enveloppe de 25 M€ a été ouverte pour l'année 2018 sur cette ligne.

Le fonds, géré par le ministère chargé de la vie associative, dispose de commissions consultatives. Celles-ci réunissent l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et d'associations.

Source : Mission d'après <https://www.associations.gouv.fr/le-fdva.html>

L'objet de ce fonds, dont la gouvernance pourrait s'appuyer sur celle mise en place pour la gestion du FDVA, serait de **financer des infrastructures sportives et des clubs au niveau départemental**, en rassemblant en son sein des ressources budgétaires déjà dédiées à ces actions mais dispersées dans des dispositifs différents au sein du budget de l'Etat.

Le fonds rassemblerait *a minima* une partie de l'enveloppe territoriale du CNDS (55 M€ prévus en 2018 hors emplois), la partie du FDVA consacrée au sport,⁵³ mais également la part de la section « Fonctionnement et actions innovantes » consacrée aux associations sportives, ainsi que les recettes issues de la taxe Buffet, qui serait déplaçonnée à cette occasion (voir la partie 0 ci-après).

Il pourrait également se voir attribuer une partie des fonds aujourd'hui accordés par l'Etat pour le financement d'équipements sportifs, principalement dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (6% de l'enveloppe annuelle, soit 60 M€, consacrés au financement d'équipements sportifs au cours des dernières années), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (9 M€ en 2017 si l'on retient l'hypothèse que 6% de l'enveloppe est consacrée à des dépenses intéressant le domaine du sport), de la dotation de la politique de la ville (5 M€ en 2017 si l'on reprend l'hypothèse de 6% de l'enveloppe annuelle consacrée à des investissements sportifs), et du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT).

A défaut de concentration des moyens au sein d'un fonds unique, le FDS pourrait devenir le **guichet unique départemental décisionnaire** pour l'ensemble des projets d'investissement dans des équipements sportifs susceptibles de bénéficier d'un financement de l'Etat, en ajoutant aux dotations énumérées ci-dessus les moyens dédiés par l'ANRU à ces infrastructures (13 M€ en 2017). Les personnels des DDJSCS seraient en charge d'étudier les appels à projet.

Au regard des besoins de renouvellement et de développement des infrastructures sportives, d'autres ressources pourraient venir abonder le fonds, et notamment :

- ♦ une partie de la surbudgétisation de la compensation à de l'agence centrale de recouvrement des organismes de sécurité sociale (ACOSS) des exonérations de charges accordées au titre des rémunérations des arbitres et juges sportifs : 10,4 M€ ont été versés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en 2017 (ACOSS) au titre de ce nouveau dispositif, au lieu des 21,1 M€ inscrits en LFI 2017 (pour mémoire, 36,1 M€ avaient été ouverts en PLF 2017). Or, la LFI 2018 a fortement augmenté cette ligne budgétaire (+37,90 M€) qui s'élèvera ainsi à 59 M€, mais en se basant sur une dépense de 21 M€ en 2017.⁵⁴ La surbudgétisation peut ainsi être évaluée à environ 10 M€ (21,1-10,4) en 2018 ;

⁵³ Selon l'enquête du CNRS « Paysage Associatif français », les associations sportives représentent 24,4% du tissu associatif français, soit environ 300 000 associations.

⁵⁴ « Le montant de la dépense atteignait 21,10 millions d'euros en 2017, et augmente de 37,9 millions d'euros pour atteindre 59 millions d'euros en 2018. Il s'agit d'un processus de rattrapage, la dotation 2018 payant 20 millions d'euros de dépenses au titre de 2017. Le niveau normal de la dépense en année pleine se situe entre 35 et 40 millions d'euros. La somme dépensée est à mettre au regard du nombre d'arbitres en France (200 000). » *Rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de PLF 2018, annexe 42 – Sport, Jeunesse et Vie associative*, p.19

- ♦ L'ensemble des ressources générées par la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives (dite « taxe Buffet »).

Le FDS pourrait donc atteindre :

- ♦ Jusqu'à **150 M€ par an** dans l'hypothèse de la centralisation de l'ensemble des dotations de l'Etat dans ce fonds, abondés des recettes de la taxe Buffet et de crédits recyclés liés à la surbudgétisation de compensation des exonérations de charges accordées au titre des rémunérations des arbitres et juges sportifs ;
- ♦ aux alentours de **90 M€** (part territoriale du CNDS + taxe Buffet et de surbudgétisation de la compensation des charges sociales) dans l'hypothèse de non consolidation des autres dotations de l'Etat au sein du fonds.

L'allocation des moyens entre départements surpondérerait le critère de **carence en équipements sportifs**. En effet, les zonages retenus aujourd'hui pour l'attribution de l'enveloppe territoriale du CNDS – qui privilégie les « zones de revitalisation rurale » (ZRR) et les « quartiers de la politique de la ville » (QPV) – sont trop larges et ne permettent pas de cibler de manière suffisamment précise les besoins, aboutissant à un saupoudrage de moyens de l'opérateur.

Proposition n° 8 : Créer un fonds pour le développement du sport pour tous (FDS) décliné au niveau de chaque département, dont l'objet serait de financer des infrastructures sportives et des clubs. Il rassemblerait des ressources budgétaires déjà dédiées à ces actions mais dispersées dans le budget de l'Etat, et, au-delà, pourrait se voir affecter d'autres ressources existantes, notamment la taxe Buffet. Son budget annuel pourrait être compris entre 90 et 150 M€ par an selon le périmètre qui serait retenu. L'allocation des moyens entre départements surpondérerait le critère de carence en équipements sportifs.

3.1.1.3. Rebudgétiser le financement du CNDS et de l'agence du sport qui devrait prendre sa suite en 2019

Le plafonnement, puis la réduction importante du montant des taxes affectées au CNDS en LFI 2018 (**de 259 M€ à 133 M€ en 2018** – cf. tableau ci-dessous), mouvement associé à la rebudgétisation d'une partie des missions de l'établissement réintégrées au sein du programme 2019 en LFI 2018 (transferts de dotations pour un montant total de **72,8 M€**), posent en creux la question de la pertinence du maintien d'un financement au travers de taxes affectées plafonnées, qui, dans la pratique, ne se distinguent plus vraiment, par nature, d'une subvention budgétaire.⁵⁵

⁵⁵ Si une subvention issue du budget de l'Etat se voit appliquer des mesures de mise en réserve en début d'exercice (« gel »), de leur côté, les montants affectés des taxes sont amputés de frais de collecte, proche en proportion de la mise en réserve appliquée aux crédits budgétaires. En revanche, il est vrai que des mesures potentielles de régulation budgétaire infra-annuelles peuvent s'appliquer sur des enveloppes budgétaires, ce qui n'est pas le cas des taxes affectées (sauf ajustement éventuel en loi de finances rectificative).

Tableau 20 : Evolution du plafond des taxes affectées au CNDS en 2017 et 2018

(en millions d'euros)

	2017	2018
Prélèvement principal 1,8 % sur jeux	152,6	73,8
Prélèvement complémentaire 0,3 % sur les jeux	24,5	SO
Prélèvement 1,8 % sur les paris sportifs	42,8	34,6
Taxe sur les droits de retransmission télévisée	39,3	25

Source : PAP 2018 (montants nets de frais pour 2017, bruts pour 2018).

Source : Rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de PLF 2018, annexe 42 – Sport, Jeunesse et Vie associative, p.20

Il s'ensuit que la portion des taxes portant sur les jeux et les paris sportifs affectée au CNDS est passée de **70%** des recettes totales en 2017 à seulement **38%** en 2018.⁵⁶ L'essentiel de ces taxes revient donc désormais au budget de l'Etat.

Dans l'optique d'aller au bout de la logique de rebudgétisation engagée, il est proposé de supprimer le financement du CNDS, et par suite de la structure qui lui succédera, par taxes affectées, pour le remplacer par une subvention budgétaire qui serait portée par le programme 219.

Au-delà du meilleur respect du principe budgétaire de non affectation des ressources publiques, cette évolution présenterait l'intérêt d'affirmer le lien entre le ministère des sports et le CNDS. Et si l'agence du sport annoncée pour 2019 est créée sous forme de GIP, la possibilité pour le ministre des sports d'attribuer une subvention inscrite sur un programme budgétaire dont il a la responsabilité plutôt que le produit de taxes affectées sur lesquelles il n'a aucune capacité à agir, ces recettes relevant du ministère des finances, lui donnera une plus grande capacité à cibler les fonds en fonction des priorités gouvernementales. Cette configuration obligerait également les acteurs bénéficiaires de son action à mieux justifier leurs demandes budgétaires.

Proposition n° 9 : Supprimer le financement du CNDS, et par suite de la structure qui lui succédera, par taxes affectées, pour le remplacer par une subvention budgétaire qui serait portée par le programme 219.

Il est néanmoins proposé de maintenir le mécanisme de taxe affectée pour la seule taxe Buffet, qui reviendrait intégralement au **fonds pour le développement du sport (FDS)**, comme évoqué plus haut (voir la partie 3.1.1.2), en raison de la logique spécifique qui a conditionné la création de cette taxe : créer, via la fiscalité, un lien de solidarité allant du sport professionnel vers le sport amateur (financement de clubs locaux).

⁵⁶ 269 M€ affectées au CNDS sur 386 M€ de recettes prévisionnelles en 2017 ; 133 M€ sur 350 M€ en 2018 (source : rapport relatif aux Voies et Moyens annexé au PLF 2018, tome 1).

3.1.1.4. Renforcer l'indépendance et les moyens de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)

Pour faire suite aux développements qui précèdent sur la remise en cause du financement du CNDS par taxe affectée, il est néanmoins et *a contrario* proposé d'identifier une taxe dont une part pourrait être affectée à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Son financement est en effet assuré principalement par une subvention de l'Etat, inscrite sur le programme 2019 (9,6 M€ en LFI 2018), complété par quelques ressources propres (1,5 M€ prévus en 2018).⁵⁷ Mais s'agissant d'une autorité publique indépendante, l'affectation du produit d'une taxe dynamique lui permettrait de marquer cette indépendance sur le plan financier, et de lui assurer des recettes croissantes répondant à la montée en charge de son activité.

Proposition n° 10: Identifier une taxe dont une part pourrait être affectée à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), afin, d'une part, de marquer sur le plan financier son statut d'autorité publique indépendante, et, d'autre part, de lui assurer des recettes croissantes répondant à la montée en charge de son activité.

Au-delà de l'AFLD, des agents de l'Etat présents dans les DRJSCS et les services déconcentrés font de la lutte anti-dopage de manière autonome et non coordonnée, sans aucun lien avec l'AFLD.

Toujours dans cette optique de donner à l'AFLD la capacité d'accroître son volume d'activité, il pourrait être envisagé que ces agents soient fonctionnellement sous la responsabilité de l'AFLD afin d'avoir une lutte anti-dopage coordonnée sur l'ensemble du territoire.⁵⁸

Proposition n° 11 : L'organisation de la lutte anti-dopage doit être pilotée par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Pour ce faire, les agents chargés de la lutte contre le dopage en poste dans les DRJSCS et les services déconcentrés départementaux (DDCS et DDCSPP) accueillant des agents rattachés au ministre des sports doivent relever fonctionnellement de l'AFLD

Encadré 11 : Quelle conséquence d'une éventuelle privatisation de la Française des Jeux sur le financement du sport ?

La Française des Jeux (FDJ) est le premier opérateur de paris sportifs en France. 1/ Il contribue au financement de la politique du sport de l'Etat via trois taxes en 2017 (deux à compter de 2018, avec la disparition du Prélèvement complémentaire de 0,3% sur les mises des jeux de loterie) qui sont appliquées à son activité, et dont une part est affectée au CNDS, conformément à ce qu'indique le tableau ci-dessous :			
En M€	Estimation FDJ Prélèvement total 2017	Plafond de recettes affectées au CNDS défini en Loi de finances 2017	Estimation FDJ de l'excédent reversé au budget général de l'Etat pour 2017
Prélèvement de 1,8 % sur les mises des jeux de loterie	225,7	159	66,7

⁵⁷ L'AFLD réalise en effet des analyses pour le compte de tiers.

⁵⁸ Le nombre d'agents des services déconcentrés du ministère des sports chargés de cette mission n'est pas connu de la mission.

Prélèvement complémentaire de 0,3% sur les mises des jeux de loterie (<i>pour financer l'Euro 2016 – supprimé en 2018</i>)	37,6	25,5	12,1
Prélèvement 1,8 % des mises des jeux de paris sportifs	42,5	44,6 (<i>pour l'ensemble du marché - on ne sait pas à quelle hauteur FDJ contribue au total</i>)	NC

Source : Française des Jeux.

La Française des Jeux est donc, au travers de ces taxes affectées, le premier « financeur » du CNDS (plus de 230 M€ en 2017).

Le projet de privatisation de la FDJ en cours de réflexion au sein du gouvernement n'implique pas de revenir sur ces prélèvements qui continueront à s'appliquer.

2/ Au-delà, la FDJ s'engage également en faveur du sport au-travers d'actions qu'il finance en propre :

- les bourses « Challenge », destinées aux sportifs de haut niveau qui en ont le plus besoin,
- le sponsoring d'équipes cyclistes (masculine et féminine) ;
- le soutien à des grands événements du sport français : Coupe du Monde 1998 ; Euro 2016 ; statut de « fournisseur officiel » du Tour de France ; la FDJ a également été la première entreprise à rejoindre officiellement le Comité de candidature Paris 2024 ;
- des programmes solidaires, comme le Programme Sport Pour Elles, ou le programme Fond'action du football, qui veut encourager les comportements citoyens et promouvoir les vertus éducatives du football.

250 M€ seraient consacrés à ces différentes actions chaque année, montant qui vient doubler la « contribution » apportée au sport par la FDJ au travers des taxes affectées au CNDS.

En cas de privatisation, le risque est que le nouveau propriétaire de la FDJ décide de revenir sur cet engagement dans le sport, ou à tout le moins de le réduire fortement. Il conviendra donc d'être vigilant sur ce point.

Pour maintenir le niveau d'implication de la FDJ dans le financement du sport, il pourrait être envisagé de lui réserver une place spécifique au sein du GIP, sous une forme qui reste à déterminer.

Source : Mission d'après des éléments transmis par la Française des Jeux.

3.1.2. Faire des économies au profit de l'assurance maladie : supprimer le certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport pour les disciplines non soumises à des contraintes particulières, et développer le « sport santé »

Jusqu'à l'adoption de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un sportif licencié devait produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport tous les ans, quels que soit le sport. La France était le seul pays d'Europe dans cette situation.

Cette obligation systématique et indifférenciée constituait un frein avéré au développement de la pratique sportive en club. Le coût de la visite médicale annuelle, non remboursable en théorie par l'assurance maladie, pouvait en effet être dissuasif pour des personnes disposant de faibles revenus, pour des familles nombreuses ou pour certaines familles dans les quartiers populaires.

Aujourd'hui, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an est exigée seulement tous les trois ans,⁵⁹ et, depuis le 1^{er} juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé.⁶⁰

Néanmoins, les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières⁶¹ continuent d'être soumises à l'obligation de production annuelle d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport.

Si cette réforme récente a quelque peu allégé la contrainte pesant sur les licenciés, il apparaît que celle-ci n'est pas allée assez loin, au regard de l'absence de plus-value avérée à ce jour résultant du respect de cette obligation administrative :

- ◆ la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport pour pouvoir être licencié subsiste tous les trois ans, alors que pour mémoire, aucun certificat n'est demandé pour la pratique du sport à l'école ;
- ◆ selon certains praticiens, le respect du protocole amenant à la production du certificat ne permettrait pas de révéler avec une réelle efficacité la capacité ou non à pratiquer un sport ;
- ◆ et dans la pratique, la visite médicale pour la production du certificat est souvent perçue comme une simple « formalité », pour les sportifs comme pour les médecins, et il semblerait que certains certificats soient établis à la suite d'un examen médical sommaire ou sur la base de la seule connaissance des antécédents médicaux du patient.

Au-delà des interrogations sur l'utilité réelle de ce certificat, se pose également la question de son **coût pour la collectivité**. Certes, la position officielle du ministère en charge de la santé est de considérer que la visite médicale nécessaire pour la production du certificat ne donne pas droit à remboursement de la part de l'assurance maladie.⁶²

⁵⁹ Article D231-1-3 du code du sport.

⁶⁰ Article D231-1-4 du code du sport. Le contenu du questionnaire de santé est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Le sportif ou son représentant légal atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

⁶¹ L'alpinisme ; la plongée subaquatique ; la spéléologie ; les sports de combat impliquant la possibilité d'une perte de conscience ; les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ; Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ; les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ; le parachutisme ; le rugby.

⁶² Une réponse du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 26 février 2004 à une question écrite sénatoriale (n°09946 du 20 novembre 2011) affirme le principe suivant : *« Un assuré ne saurait prétendre au remboursement par la Sécurité sociale de consultations médicales ayant pour objet de satisfaire à une obligation imposée pour exercer une activité ou bénéficier d'une autorisation ou d'un droit. (...) Ce principe s'applique à la rédaction de tous les certificats médicaux en dehors de ceux exigés par l'assurance maladie. L'article 39 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 excluait de la prise en charge par l'assurance maladie les actes et prestations effectués pour répondre à des exigences législatives, réglementaires ou contractuelles et qui ne sont pas rendues nécessaires par l'état du patient, à l'exception des certificats de constatation de coups et blessures et de sévices ainsi que des actes et prestations s'inscrivant dans une démarche de prévention. Son principal objectif était de prévoir explicitement que les certificats médicaux pouvaient être établis dans le cadre de consultations de prévention. Cette disposition aurait permis de clarifier une situation caractérisée par des pratiques très différentes des caisses d'assurance maladie comme des professionnels de santé. Cet article a été censuré par le Conseil constitutionnel qui l'a jugé sans impact suffisant sur les dépenses de soins car ne faisant que confirmer l'absence de prise en charge des actes visés »* (<http://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ031109946.html>)

Dans les faits, les CPAM remboursent la grande majorité des consultations relatives à la production de ce certificat, car les médecins respectent peu cette règle – tout licencié ou parent d'enfant(s) inscrit(s) dans un club a pu en faire l'expérience à titre personnel -. Surtout que cette règle de non remboursement apparaît mal étayée juridiquement.⁶³ Ainsi, dans la plupart des cas, la consultation donne lieu à l'émission de feuilles de remboursement. Or, comme aucun élément sur cette feuille ne permet de distinguer un malade «ordinaire» d'un bien portant venu prendre rendez-vous son médecin pour l'établissement du certificat de non contre-indication à la pratique du sport, la consultation aboutit, dans la pratique, à un remboursement.

La CNAM a indiqué à la mission qu'elle ne disposait pas d'éléments chiffrés sur les certificats de non contre-indication à la pratique du sport. Or, la France comptait 18,8 M de licenciés en 2017 (y compris les 2,4 M d'«autres titres de participation» - ATP). Si l'on retient l'hypothèse conventionnelle, mais conservatrice, selon laquelle les deux tiers des consultations pour l'établissement d'un certificat donnent lieu à remboursement, le coût pour l'assurance maladie serait de l'ordre de **78 M€** (voir tableau ci-dessous).⁶⁴

Tableau 21 : Evaluation du coût pris en charge par l'assurance-maladie au titre de l'établissement des certificats de non contre-indication à la pratique du sport

	Nombre de licences et ATP en 2017	Nombre de certificats à produire par an (1)	Hypothèse du taux de consultations donnant lieu à remboursement (2)	Base de remboursement par la SS d'une consultation de secteur 2 - 23 € - (3)	Hypothèse du coût pris en charge par la SS (1) x (2) x (3)
Disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières (certificat annuel)	2 360 062	2 360 062	66%	15,10 €	23,5 M€
Autres disciplines impliquant un renouvellement du certificat tous les trois ans	16 433 799	5 477 933	66%	15,10 €	54,6 M€
Total	18 793 861	7 837 995			78,1 M€

Source : Mission d'après les données de la MEOS/INJEP.

Si l'on retient, en fourchette haute, un taux de consultations donnant lieu à remboursement de 90 %, le coût total passerait à **106,5 M€**.

Ainsi, si l'on décidait de supprimer l'obligation de présenter un certificat tous les trois ans pour les disciplines sportives dépourvues de contraintes particulières, l'assurance-maladie pourrait faire une économie comprise entre **54,6 M€** (hypothèse de taux de remboursement de 66%) et **74,4 M€** (hypothèse de taux de remboursement de 90 %).

Une contrepartie à cette mesure pourrait être de rendre obligatoire la formation aux premiers secours à l'école pour les enfants, voire dans les clubs pour les adultes.

⁶³ La règle affirmée par le ministère et exprimée dans la question écrite évoquée ci-dessus présente un défaut de base juridique solide, en ne se fondant que sur une interprétation du code de la sécurité sociale, et non sur un texte législatif ou réglementaire explicite, ce qui ne peut que continuer à entretenir une forme d'incertitude sur la situation juridique applicable

⁶⁴ Pour mémoire, ce montant n'intègre pas le coût supplémentaire lié au remboursement par les organismes complémentaires de santé de la part non prise en charge par l'assurance maladie.

Proposition n° 12 : supprimer le certificat de non contre-indication à la pratique sportive, sauf pour les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières ou si les pratiquants présentent des antécédents médicaux indiquant une fragilité ou un risque à la pratique du sport faisant l'objet de la demande de licence. Une contrepartie à cette mesure pourrait être de rendre obligatoire la formation aux premiers secours à l'école pour les enfants, voire dans les clubs pour les adultes.

Une partie des économies générées par la suppression du certificat de non contre-indication à la pratique sportive (sauf pour les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières) pourraient être réaffectées au financement du « sport-santé ».

En effet, selon les conclusions d'une mission « flash » récente consacrée à présenter un premier bilan du décret du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD),⁶⁵ « l'un des défauts majeurs du décret du 30 décembre 2016 tient à ce qu'il n'a rien prévu en matière de financement ». La consultation du médecin traitant au titre de la prescription d'une activité physique ne fait pas l'objet d'un remboursement de la sécurité sociale. La prise en charge du coût des activités physiques adaptées prescrites par le médecin traitant n'est également pas prévue.⁶⁶

Le sport sur ordonnance est pourtant une excellente mesure. Les vertus du sport sur la santé ne sont plus à démontrer, et ne pourrait qu'améliorer l'état de santé des 10 millions de Français souffrant d'une ALD. Sur le plan curatif, de nombreuses études ont établi qu'il sert à atténuer les souffrances, aide à la rémission et favorise la guérison. Sur le plan préventif, l'ANDES⁶⁷ estime que la pratique régulière d'une activité physique permettrait de réduire de 30 % les risques de maladies cardio-vasculaires, de 25 % les risques de cancer du sein, et d'environ 7 ans la dépendance.

Même si aucune étude à ce jour ne permet de chiffrer précisément les gains socio-économiques générés par la pratique du sport, ils sont élevés.⁶⁸ D'après les estimations de l'ANDES, la généralisation de la pratique d'activités physiques pour les 10 millions de personnes souffrant d'ALD pourrait générer, pour la Sécurité sociale, une économie de 10 milliards d'euros.

Proposition n° 13 : Commanditer des études médico-économiques et socio-économiques permettant d'évaluer le rapport coût – bénéfice des activités physiques et sportives pour les comptes sociaux, et plus généralement pour l'ensemble des finances publiques.

Proposition n° 14 : En cas de suppression du certificat de non contre-indication à la pratique sportive, réorienter une partie des économies générées pour l'assurance-maladie au profit de la prise en charge de dispositifs de sport santé, notamment le financement de maisons « sport-santé », le remboursement de la consultation du sport sur ordonnance pour les patients en ALD, et la prise en charge partielle du coût de la pratique sportive en résultant.

⁶⁵ Assemblée nationale, Communication de M. Belkhir Belhaddad relative à la mission « flash » consacrée à la prescription d'activités physiques à des fins thérapeutiques, 31 janvier 2018.

⁶⁶ Certaines caisses primaires d'assurance-maladie (CPAM) ont cependant pris l'initiative de proposer un remboursement partiel, dans le cadre d'expérimentations, notamment dans les Bouches-du-Rhône.

⁶⁷ Association nationale des élus en charge du sport.

⁶⁸ « Par ailleurs, la mission observe un manque d'études médico-économiques permettant d'évaluer le rapport coût – bénéfice des activités physiques et sportives sur les comptes sociaux. » (Rapport de l'IGAS et de l'IGJS relatif à l'évaluation des actions menées en matière d'activité physique et sportive à des fins de santé, mars 2018, p.3)

3.2. Encourager la construction et la rénovation des infrastructures sportives

Comme évoqué plus haut (partie 2.4.1), le parc d'équipements sportifs, essentiellement à la charge des communes, est vieillissant, et d'importants moyens devront être mobilisés pour assurer son renouvellement, mais aussi pour développer, moderniser et diversifier l'offre sportive, afin notamment d'être en mesure d'accueillir l'augmentation voulue par le gouvernement du nombre de pratiquants d'un sport.

Pour ce faire, plusieurs leviers peuvent être mobilisés : réduire les contraintes réglementaires qui pèse sur le coût de construction ; inciter, voire imposer, de manière réglementaire à la construction d'équipements sportifs dans le cadre de projets immobiliers importants ; faciliter le financement de ces investissements sportifs en créant un fonds dédié qui serait géré par la Caisse des dépôts et consignations, avec un appui éventuel de la BPI.

3.2.1. Réduire l'impact des réglementations d'Etat, des règles fédérales et normes applicables aux équipements sportifs

Les règles applicables en matière d'équipement sportif font référence à des lois et règlements élaborés par les pouvoirs publics, mais également à des règles définies par les fédérations sportives délégataires dans des conditions encadrées par la loi.⁶⁹

Mais il apparaît que celles-ci sont nombreuses (400 000 réglementations et prescriptions applicables aux équipements sportifs, dont 33 000 normes AFNOR⁷⁰), issues de multiples prescripteurs (Etat, fédérations, ligues professionnelles, certificateurs de normes volontaires AFNOR), insuffisamment coordonnées entre elles, et définies sans tenir compte de leur coût pour le gestionnaire des infrastructures, à savoir les collectivités territoriales.

L'ANDES estime que le coût induit par ces normes entre 2008 et 2014 s'est élevé à **6 milliards d'euros** pour les collectivités territoriales,⁷¹ mais que son action de « prévention » de l'adoption ou d'adaptation d'un certain nombre de règles et de normes au cours des dernières années aurait permis d'éviter une dépense d'un milliard d'euros aux collectivités territoriales (voir encadré ci-dessous).

Encadré 12 : Une nécessaire maîtrise de l'impact des réglementations nationales, des règles fédérales et des normes selon l'ANDES

« Plus de 400 000 textes administratifs concernent les réglementations d'Etat, règles fédérales et les normes relatives au sport.

Les Fédérations sportives délégataires sont compétentes pour édicter les règles permettant le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent. Ces règles doivent être proportionnées aux conditions de l'exercice de l'activité sportive concernée et aux spécificités des territoires dans la mesure où elles représentent une contrainte financière pour les collectivités territoriales.

*Une étude de l'ANDES réalisée en 2015 révèle l'importance des impacts financiers de ces exigences fédérales et normatives. Ainsi, globalement l'ensemble des économies potentiellement réalisées sur les finances locales, s'élève à plus d'**1 milliard €**.*

La CERFRES, en ce sens constitue une instance unique de dialogue et de concertation entre les représentants des fédérations et des collectivités qu'il faut préserver et renforcer.

Au-delà du sport amateur, il est à noter la régulation nécessaire des exigences des Ligues professionnelles en matière de retransmission des matchs, imposées aux clubs et indirectement aux collectivités propriétaire à 95 % des installations dédiées au sport professionnel.

⁶⁹ <http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/Les-equipements-sportifs/La-reglementation-en-matiere-d-equipements-sportifs/>

⁷⁰ Association française de normalisation.

⁷¹ <http://www.senat.fr/leg/tas17-085.html>

Il est à ce titre absolument nécessaire que les communes propriétaires des installations soient systématiquement consultées en amont des prises de décisions lors de la réalisation de nouveaux règlements fédéraux ou la parution de nouvelles normes.

Quelques exemples chiffrés :

- *Production d'un modèle d'arrêté municipal, dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation de la colle et résine pour le hand-ball (entretien et dégradation des sols). Economie minimale estimée sur les dépenses d'entretien (produits, personnel) et à terme d'usure : 4 000 €/ salle*
- *L'arrêté sur les vidanges piscines : réduction de 2 à 1 vidange annuelle obligatoire pour les piscines publiques. Economie minimale estimée à 30 M€ par an, tenant compte de l'économie sur le chauffage de l'eau réalisé, sur le personnel, et sur les recettes de droits d'entrée dans l'établissement. »*

Source : Contribution de l'ANDES dans le cadre des travaux relatifs à la gouvernance du sport en France, 2018, p.4

L'effet inflationniste de ces règles et normes a conduit le ministère chargé des sports à mettre en place un dispositif réglementaire visant à encadrer l'évolution des règles fédérales et à en limiter les coûts pour les collectivités territoriales. C'est ainsi qu'a été créée en 2009 **la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux (CERFRES)**, instance de concertation privilégiée entre les collectivités territoriales, l'État et le monde sportif. Désormais, les règles édictées par les fédérations ne peuvent être opposées aux propriétaires des équipements sportifs qu'après avis de la CERFRES et publication au bulletin officiel du ministère chargé des sports. L'avis est rendu à titre consultatif et ne s'impose donc pas aux fédérations.

Pour ce qui concerne les normes réglementaires imposées par l'Etat, le coût qu'elles peuvent générer pour les collectivités territoriales est examiné *ex ante* dans le cadre du CNEN (Conseil national d'évaluation des normes). Ce Conseil est chargé d'émettre un avis sur l'impact financier des mesures réglementaires créant ou modifiant des normes imposables aux collectivités territoriales.

Le CNEN lors de la séance du 13 juin 2018, a ainsi délibéré sur la simplification de plusieurs normes sportives sur la proposition de la Mission Lambert/Boulard.⁷² Il préconise ainsi le renforcement de la CERFRES et de son périmètre d'intervention, en proposant que lui soit attribué un pouvoir d'auto-saisine, au titre du « stock », ainsi que celui de demander la réalisation d'une évaluation *ex post*, lui permettant notamment de rendre des avis réservés prévoyant un réexamen de la norme après son application durant une durée déterminée ». ⁷³

Le Sénat, dans un résolution du 28 mars 2018, s'est également penché sur le sujet et propose « *de permettre à la CERFRES de se saisir des « **normes grises** », à mi-chemin entre la norme obligatoire et non obligatoire, que constituent les labels d'ordre commerciaux des ligues professionnelles et autres recommandations non obligatoires des fédérations sportives ressenties comme une pression par les élus locaux* », ainsi que de « *réfléchir à la mise en place d'une **contribution financière des fédérations sportives à l'impact des règlements qu'elles édictent** selon une règle du « prescripteur-payeur »* ». ⁷⁴

La mission s'associe à ces propositions qui vont dans le sens d'une meilleure capacité à maîtriser les dépenses liées au coût des normes applicables aux équipements sportifs.

⁷² Rapport de MM. Alain LAMBERT et Jean-Claude BOULARD, remis au Premier ministre en mars 2013, dans le cadre de la mission de lutte contre l'inflation normative.

⁷³ CNEN, séance du 13 juin 2018, délibération n° 18-06-13-0007
<http://www.cnen.dgcl.interieur.gouv.fr/inlinedocs/dc23bbc64d9d96dcc6bcc0fafba90f15/delib-stock-0007-simplification-des-normes-sportives.pdf>

⁷⁴ Résolution n°85 du 28 mars 2018 du Sénat tendant à mieux maîtriser le poids de la réglementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes réglementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs,
<http://www.senat.fr/leg/tas17-085.html>

Proposition n° 15 : Renforcer le rôle et le pouvoir de la CERFRES en matière de contrôle des réglementations fédérales conformément aux propositions portées par le Sénat dans la résolution n°85 du 28 mars 2018 et par le CNEN dans la délibération n° 18-06-13-0007 adoptée le 13 juin 2018. L'avis consultatif, et donc non opposable, de la CERFRES pourrait devenir « conforme » et donc opposable, dès lors que l'impact financier de la réglementation deviendrait significatif et dépasserait un seuil à déterminer.

3.2.2. Créer une incitation, voire une obligation, pour intégrer des équipements sportifs dans les grands projets de construction immobilière de logements et de bureaux

3.2.2.1. Concernant les constructions publiques, étendre le dispositif du « 1% artistique » à l'investissement sportif

L'Etat a l'obligation de consacrer 1 % du montant de l'investissement consacré à des projets de construction à l'achat de réalisations artistiques.

L'article 1^{er} du décret n°2002-677 du 29 avril 2002⁷⁵ dispose ainsi que « *Les opérations immobilières ayant pour objet la construction et l'extension de bâtiments publics ou la réalisation de travaux de réhabilitation dans le cas d'un changement d'affectation, d'usage ou de destination de ces bâtiments donnent lieu à l'achat ou à la commande d'une ou de plusieurs réalisations artistiques destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords* ». L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aux opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etat ou par ses établissements publics (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial). L'article 2 précise que « *Le montant, toutes taxes comprises, des sommes affectées au respect de l'obligation mentionnée à l'article 1er est égal à 1 % du montant hors taxes du coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est établi par le maître d'œuvre à la remise de l'avant-projet définitif. Il ne peut excéder deux millions d'euros.* »

Les collectivités territoriales se voient appliquer la même obligation, mais pour les seules constructions ayant trait aux compétences qui leur ont été transférées par les lois de décentralisation du début des années 1980. L'obligation est définie par l'article L. 616-1 du code général des collectivités territoriales (voir encadré ci-dessous). Comme pour l'Etat, les opérations immobilières concernées sont la construction de bâtiments, mais aussi l'extension et la réhabilitation lorsque cela se traduit par un changement d'affectation, d'usage ou de destination des bâtiments

Encadré 13 : Article L.1616-1 Code général des collectivités territoriales

« Les communes, les départements et les régions doivent **consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet**, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, **de la même obligation à la charge de l'Etat**.

Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

Source : Légifrance.

⁷⁵ Décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

Or, on peut penser qu'en égard à l'inflation des coûts de construction depuis l'établissement du « 1% artistique » depuis sa création par arrêté en 1951, et à l'importance du plafond de dépense (2 M€, somme atteinte pour un projet immobilier de l'ordre de 200 M€ hors taxe), il pourrait être intéressant d'intégrer dans l'assiette du 1% des dépenses consacrées à créer ou rénover des équipements sportifs.

En d'autres termes, à titre d'illustration, un projet visant à rénover un bâtiment public générant 1 M€ au titre du « 1% artistique », pourrait, au choix du maître d'œuvre, comprendre 500 000 € d'achats d'œuvres d'art, et 500 000 € pour aménager et équiper une petite salle de sport dans le bâtiment au profit des agents.

Cette évolution imposerait de passer par une modification du décret n°2002-677 du 29 avril 2002 pour ce qui concerne l'Etat et ses établissements publics, et par la loi pour ce qui est des collectivités territoriales (modification de l'article L.1616-1 du code général des collectivités territoriales).

Proposition n° 16 : Réfléchir aux modalités d'ouverture du dispositif du « 1 % artistique » applicable à l'Etat et aux collectivités territoriales aux dépenses relatives aux équipements sportifs.

3.2.2.2. Définir une obligation d'insertion d'équipements sportifs dans les projets de construction de logements et de bureaux dépassant un certain seuil

Il pourrait également être envisagé d'imposer aux porteurs privés de projets de construction de logements et de bureaux une obligation d'intégrer des équipements sportifs intérieurs ou extérieurs. L'obligation s'appliquerait à partir d'un seuil à définir (par exemple, le nombre de logements/bureaux nouveaux construits ou rénovés).

Il est en effet plus aisé et moins coûteux d'intégrer des équipements sportifs dès la conception d'un bâtiment, plutôt que d'aménager un immeuble à cette fin alors qu'il n'était pas conçu à l'origine pour accueillir des équipements sportifs.

Proposition n° 17 : Etudier la possibilité d'inscrire dans le code de la construction et de l'habitation l'obligation d'intégrer des équipements sportifs intérieurs ou extérieurs dans les projets de construction de logements et de bureaux d'une certaine importance et portés par des opérateurs privés. L'obligation s'appliquerait à partir d'un seuil à définir (par exemple, le nombre de logements/bureaux nouveaux construits ou rénovés)

3.2.3. Mobiliser les moyens de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de la Banque publique d'investissement (BPI) au profit du développement des infrastructures sportives

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, il est proposé de mettre en place un outil de financement spécifique consacré au développement du sport en France. Cette plateforme de financement pourrait s'inspirer d'une initiative similaire lancée en 2015 pour développer le secteur du tourisme, et associant la CDC et la BPI : ce projet, intitulé « France Développement Tourisme », a pour ambition de financer à hauteur de 1 Md€ les hébergements, infrastructures, équipements et PME touristiques en France.

Encadré 14 : Présentation du projet « France Développement Tourisme » lancé en octobre 2015

« Afin de répondre aux objectifs d'accueil de 100 millions de touristes étrangers par an d'ici 2020 (85 millions en 2015), le groupe Caisse des Dépôts se donne l'ambition de mobiliser une capacité d'investissement de près d'**1 Md€ sur les 5 prochaines années** au service de l'économie du tourisme, avec trois cibles prioritaires : l'hébergement, les équipements et infrastructures, et les entreprises.

France Développement Tourisme comportera trois dispositifs, avec des cibles et des thèses d'investissement distinctes :

- une foncière dédiée à l'hébergement touristique pour accroître les capacités d'hébergement : une levée de fonds sera lancée à destination des investisseurs institutionnels avec une cible de 500 M€, le groupe Caisse des Dépôts ayant vocation à participer à la mise de fonds initiale ;
- une enveloppe d'intervention dédiée aux territoires : une enveloppe de fonds propres de la Caisse des Dépôts sera dégagée pour les investissements dans les infrastructures et les équipements touristiques. Son montant devrait approcher les 400 M€.
- un fonds de capital développement, France investissement tourisme, pour soutenir les entreprises françaises du secteur : ouvert à des souscripteurs tiers, il vise une levée de fonds de 80 M€ à 100 M€, avec un engagement de Bpifrance de 50 M€.

Source : Caisse des dépôts et consignations, octobre 2015⁷⁶

Le poids économique du sport étant plus limité et plus dépendant des ressources publiques que dans le tourisme (premier secteur d'activité en France qui représente 7,3 % du PIB en 2016), cette plateforme d'investissement aurait une ambition plus limitée.

Il s'agirait de financer :

- ♦ la construction de **nouveaux équipements dans les zones en déficit d'infrastructures sportives**, ainsi que la **modernisation et la rénovation** des installations existantes, au travers d'un fonds spécifique hébergé et géré par la nouvelle Banque des territoires de la CDC ;
- ♦ la réalisation de **grands projets type multiplexes sportifs** au titre de la politique d'investissement de la CDC ;
- ♦ l'investissement dans l'économie du sport grâce au soutien de la BPI pour l'aide au **développement des exploitants privés d'équipements sportifs** (cf. le développement du « foot salle » par des acteurs privés), voire, au-delà, d'accompagner des PME intervenant dans le domaine du sport (équipementiers et fabricants d'articles de sport par exemple).

Il y a en effet un enjeu à développer la gestion par des acteurs privés des équipements sportifs : d'une part parce que cela réduirait la charge pesant sur les collectivités territoriales ; d'autre part, parce que cette évolution inciterait le mouvement sportif à s'impliquer davantage dans la gestion des infrastructures et dans leur valorisation, notamment s'il peut en tirer des revenus complémentaires pour s'autofinancer (voir encadré ci-dessous).

⁷⁶ Source : https://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/Communiqu%C3%A9s%20de%20presse/cp/cp_france_developpement_tourisme.pdf

Encadré 15 : Une spécificité française : des acteurs privés moins investis dans les équipements sportifs que chez nos voisins européens

« Si l'implication de la puissance publique en matière d'équipements sportifs n'est pas une spécificité française, les acteurs privés investissent davantage ce domaine chez nos principaux partenaires européens. Ainsi, en Espagne, seuls 65 % des équipements sportifs de proximité appartiennent à des personnes morales de droit public et cette part n'est que de 57 % en Italie. En France, la propriété privée des équipements sportifs « de proximité » reste exceptionnelle et concentrée sur des infrastructures urbaines spécialisées.⁷⁷ La propriété privée des équipements dédiés au sport professionnel est également réduite. À titre d'exemple, s'agissant du football professionnel, si 86 % des stades des clubs professionnels en Angleterre et 78 % en Allemagne appartiennent à des personnes morales de droit privé, c'est le cas en France pour seulement quatre stades accueillant des clubs de football de Ligue 1. Cette proportion est, de surcroît, très relative, dans la mesure où deux de ces enceintes ont été financées dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). »

Source : Rapport IGJS-IGF relatif aux « leviers de la puissance publique dans le développement de la filière économique du sport », octobre 2016, p.1

Proposition n° 18 : Lancer une initiative « France Investissement Sport » associant la CDC et, si cela est pertinent, la BPI, afin principalement de faciliter le financement de la construction de nouveaux équipements dans les zones en déficit d'infrastructures sportives et la modernisation et la rénovation des installations existantes, au travers d'un fonds dédié géré par la Banque des territoires ; la réalisation de grands projets type multiplexes sportifs ; des projets visant à développer l'exploitation privée des équipements sportifs.

3.2.4. Propositions complémentaires pour optimiser l'utilisation des équipements sportifs des collectivités territoriales

Le rapport IGJS-IGF d'octobre 2016 consacré aux « leviers de la puissance publique dans le développement de la filière économique du sport » proposait d'optimiser « la politique tarifaire des équipements sportifs de proximité appartenant aux collectivités territoriales », et recommandait « aux collectivités territoriales de procéder à une analyse socio-économique de la tarification de l'accès aux équipements sportifs de proximité, par exemple dans le cadre de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales ».⁷⁸

L'augmentation des recettes d'exploitation des équipements sportifs de proximité permettrait aux collectivités de dégager des ressources pour leur maintenance et leur entretien. La question de la politique tarifaire ne s'adresse pas seulement aux usagers particuliers, mais également aux associations et clubs utilisateurs des infrastructures sportives qui bénéficient parfois de mise à disposition gratuite. Dans cette optique, il pourrait être intéressant de réfléchir à la mise en place d'une tarification horaire minimum opposable aux clubs et aux associations pour l'utilisation des équipements sportifs des collectivités territoriales.

Il semble qu'il y ait également des marges de progression pour optimiser l'utilisation des infrastructures situées dans les collèges et les lycées, en dehors des heures de cours, en les mettant à disposition de clubs et associations.

⁷⁷ Notamment : les salles de squash, de raquetball, de jorkyball, de football en salle, de badmington, de musculation et de cardiotraining.

⁷⁸ Rapport IGJS-IGF relatif aux « leviers de la puissance publique dans le développement de la filière économique du sport », octobre 2016, pp.34-35.

Pour ce faire, les conditions de leur accessibilité devront être repensées, afin que cette ouverture de l'accès aux collèges et lycées à des structures privées ne pose pas problème en termes de sécurité. Par ailleurs, il pourrait être envisagé d'assouplir, voire de lever, la procédure d'autorisation d'accès à ces équipements auprès des responsables des collèges et lycées pour ceux qui en assurent le financement, à savoir les régions et les départements.

Proposition n° 19 : Faciliter la mise à disposition aux départements, aux régions, aux clubs et aux associations des infrastructures sportives situées dans les collèges et lycées en dehors de leur utilisation dans le cadre des horaires des cours, soit le soir et le week-end.

3.2.5. Favoriser, via des mesures fiscales, le développement d'une offre d'équipements sportifs gérés par des acteurs privés

En effet, comme évoqué plus haut (voir la partie 2.3.2, p. 50), les infrastructures sportives appartiennent en très grande majorité aux collectivités territoriales et sont gérées par ces dernières.

Pour faciliter le développement d'une offre privée d'équipements sportifs, des mesures incitatives de nature fiscale pourraient être prises, notamment pour limiter le « coin fiscal », avec des propriétaires publics et des gestionnaires publics ou associatifs soumis à une fiscalité beaucoup moins lourde que les acteurs privés à but lucratif, alors qu'ils peuvent être amenés à proposer des services et des activités sportives identiques. A titre d'exemple, une commune qui construit un gymnase n'est pas redevable de la taxe d'aménagement au titre de l'exonération existante pour les bâtiments « affectés à un service public ou d'utilité publique », et la TVA appliquée aux travaux de constructions fait l'objet d'une forme de « remboursement » de la part de l'Etat au travers du FCTVA.

Dans cette perspective, deux mesures pourraient être examinées :

Proposition n° 20 : Lisser sur plusieurs années le paiement de la taxe d'aménagement¹ pour les entreprises qui construisent des installations sportives afin de les exploiter.

Proposition n° 21 : Appliquer un taux réduit de TVA de 10 % aux services et activités physiques ou sportives proposés par des entreprises propriétaires et exploitantes d'installations sportives, sous réserve que l'accès à ces installations soit également ouvert à des associations et des clubs sportifs.

⁷⁹ La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. A titre d'illustration, la valeur forfaitaire de la taxe est de 10 000 € par emplacement pour une Habitation légère de loisirs (HLL), et de 200 € par m² pour une piscine.

3.3. Inciter le mouvement sportif à se développer en lui donnant les moyens de mobiliser davantage de ressources privées

3.3.1. Mieux mobiliser le dispositif du mécénat au profit du financement du sport

Le mécénat consiste en un soutien matériel adapté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.⁸⁰ Le mécénat se distingue du parrainage (« sponsoring ») en ce que l'entreprise ne cherche pas, via son soutien financier, à obtenir une contrepartie directe ayant un impact sur son résultat commercial. Le parrainage a lui, inversement, pour objectif de permettre à l'entreprise d'en retirer un bénéfice direct (voir le tableau ci-après)

Tableau 22 : Faire la distinction entre mécénat et parrainage (« sponsoring »)

Le mécénat correspond au « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ».

Illustration : une entreprise promeut la solidarité et l'égalité des chances par le sport en soutenant des associations qui favorisent l'insertion par le sport.

MECENAT
Intention libérale.
Discrétion, signature, communication institutionnelle de l'entreprise (les produits en sont exclus).
<i>Illustration : une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse de travaux de recherche. La revue est financée par des entreprises. En contrepartie le nom des entreprises est mentionné au dos de la revue.</i>
Absence de contreparties ayant un impact direct sur les résultats commerciaux de l'entreprise
Réduction d'impôt de 60% du montant du don.
Recette non commerciale pour le bénéficiaire.

Le parrainage est défini comme le « soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ».

Illustration : une entreprise soutient une équipe cycliste dans sa participation au Tour de France.

PARRAINAGE
Dépenses effectuées dans l'intérêt direct de l'exploitation de l'entreprise.
Effets publicitaires recherchés.
<i>Illustration : une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse de travaux de recherche. La revue est financée par des entreprises. En contrepartie la revue comprend des pages de publicité en faveur de ces entreprises appelant à la consommation de leurs produits.</i>
Les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu : recherche de retombées économiques à court terme
Dépenses déductibles à 100% du résultat imposable, au titre des charges d'exploitation.
Recette commerciale pour le bénéficiaire.

Source : ADMICAL, Les Français et le mécénat, octobre 2017, p.21

Le dispositif permet pour l'entreprise de :

- ♦ bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt (60% maximum du don dans la limite de 5% du CA hors taxes) ;
- ♦ recevoir des contreparties pouvant atteindre jusqu'à 25% du montant du don.⁸¹

⁸⁰ Art. 238 Bis du Code Général des Impôts. Pour être éligibles au dispositif de soutien au mécénat, les organismes collecteurs de dons doivent relever de l'intérêt général. Les critères d'évaluation de l'intérêt général sont été définis par l'administration fiscale.

⁸¹ Le Bulletin officiel des finances publiques (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103 publié le 3 janvier 2018) précise que « le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons. » (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html>). Les organismes peuvent notamment associer le nom de l'entreprise donatrice aux opérations qu'ils réalisent.

Malgré l'intérêt du dispositif, le taux d'entreprises mécènes en France n'était que de **14% en 2015**, soient environ 170 000 entreprises (dont 72 % de TPE).⁸² Les dons des entreprises se sont élevés à 3,5 Md€ en 2015 (contre 2,8 Md€ en 2013). Le sport est le domaine le plus prisé par les entreprises (48%) mais le budget qui lui est consacré reste plus modeste (**12% en 2015, soit 420 M€**).⁸³

Si le **mécénat** se développe peu sur le sport, c'est lié pour une part à l'inadaptation du cadre juridique, notamment concernant les TPE-PME. Le plafond du montant du don pris en compte au titre de la réduction d'impôt est en effet bas : une entreprise faisant 1 M€ de chiffre d'affaires hors taxe ne pourra bénéficier de l'avantage fiscal que pour des dons n'excédant pas 5 000 €. Or selon l'ADMICAL, 97 % des entreprises mécènes en France sont des TPE-PME, assurant 40% des dépenses de mécénat.⁸⁴

Encadré 16 : Un cadre juridique mal adapté pour les petites entreprises

« Le cadre fiscal actuel n'est pas adapté aux très petites entreprises qui représentent pourtant 72 % des entreprises mécènes en France. Pour elles, le plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires HT prévu par l'article 238 bis du Code général des impôts est trop limitatif.

*Pourtant, la place du mécénat des TPE, plus particulièrement en milieu rural, est plus que jamais capitale. Si son dispositif fiscal incitatif (mis en place par la loi Aillagon) est de plus en plus connu et donc utilisé par ces acteurs, **seules 55 % des entreprises mécènes déclarent bénéficier de la réduction d'impôt pour tout ou partie de leurs dons**, montrant les limites du dispositif incitatif actuellement en vigueur. (...)*

*Une entreprise qui réalise **100 000 €** de chiffre d'affaires ne peut bénéficier de l'avantage fiscal que pour des dons n'excédant pas **500 €**. »*

Source : ADMICAL, Note « Ensemble, construisons le mécénat de demain ! », décembre 2017.

Dans l'optique de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance de TPE-PME, il pourrait être utile de mettre en place une **franchise de 5 000 €** de dons pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt, montant à partir duquel s'appliquerait ensuite la règle d'assiette actuelle, plafonnant l'assiette du versement ouvrant droit à l'aide fiscale à 5‰ du CA hors taxes.

Selon les estimations de la mission, le mécénat sportif représentait environ **140 M€ en 2015** au titre de la dépense fiscale relative à la « réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des œuvres ou organismes d'intérêt général ». En 2017, le coût total de cette dépense fiscale s'est élevée à près **d'un milliard d'euros**⁸⁵ (dont 200 M€ au titre des dons au profit des sports selon les estimations de la mission).

Le coût d'une telle mesure – dès lors qu'elle serait transversale et ne s'appliquerait pas seulement au secteur du sport – ne serait donc pas négligeable pour l'Etat. Il conviendrait donc d'en évaluer le coût avant de la mettre en œuvre.

⁸² ADMICAL, *Le mécénat d'entreprise en France*, mai 2016, p.11

⁸³ ADMICAL, *Le mécénat d'entreprise en France*, mai 2016, p.12. Selon cette même étude, « le soutien au sport est prisé par les entreprises car il permet de créer un lien entre l'entreprise et le public jeune. Les actions soutenues par les entreprises mécènes du sport favorisent généralement 2 types d'actions :

- La sensibilisation des publics grâce à des programmes de santé ou d'éducation par le sport,
- L'accompagnement et jeunes athlètes et la reconversion de sportifs de haut niveau. » (p.28)

⁸⁴ ADMICAL, *Les Français et le mécénat*, octobre 2017, p.33

⁸⁵ 990 M€ en 2017 selon la prévision inscrite dans le tome II du rapport « Voies et Moyens » annexé au PLF 2018.

Le taux de la réduction d'impôt pourrait par ailleurs être porté de 60 % à 80 % quand le don est à destination du sport pour les personnes handicapées ou à destination du développement de la pratique féminine de sports où ces dernières sont sous-représentées.

Proposition n° 22 : Envisager, au regard notamment de son coût potentiel pour l'Etat, de mettre en place une franchise de 5 000 € de dons pris en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt dont bénéficient les entreprises au titre de leurs dépenses de mécénat. Il s'agit de permettre à des entités sportives locales de bénéficier de ressources supplémentaires en provenance de TPE-PME. Au-delà de cette franchise, la règle d'assiette actuelle, plafonnant l'assiette du versement ouvrant droit à l'aide fiscale à 5‰ du CA hors taxes, s'appliquerait. Le taux de la réduction d'impôt pourrait par ailleurs être porté de 60 % à 80 % quand le don est à destination du sport pour les personnes handicapées ou à destination du développement de la pratique féminine de sports où ces dernières sont sous-représentées.

En revanche, la mission ne propose pas de faire évoluer le dispositif du mécénat afin de lui permettre de soutenir un individu nominativement désigné, y compris s'il s'agit d'un athlète de haut niveau. En effet, cette évolution juridique contreviendrait à la logique même du mécénat qui vise à soutenir des actions reconnues d'intérêt général, qui ne peuvent, par nature, être incarnées par un projet centré exclusivement sur l'intérêt particulier d'un individu.

Le parrainage (« sponsoring ») constitue un dispositif plus adapté que le mécénat pour répondre à ce besoin.

Pour ce qui est des sportifs de haut niveau qui ne pourraient bénéficier d'un parrainage, l'initiative développée par la **Fondation pour le Pacte de Performance** est à encourager : elle permet de donner les moyens financiers à des sportifs de haut niveau pour mener à bien simultanément un double projet sportif et professionnel. Les dons récoltés par la fondation auprès d'entreprises mécènes sont attribués à des sportifs de haut niveau. L'intérêt de ce dispositif est qu'en tant qu'intermédiaire entre le mécène et le bénéficiaire des dons, la fondation permet de respecter l'interdiction qui est faite de mentionner nominativement les sportifs dans les conventions de mécénat.⁸⁶

Pour aller plus loin, la mission propose également d'examiner la possibilité d'étendre le dispositif aux entraîneurs et aux partenaires d'entraînement.

Encadré 17 : Présentation de la Fondation pour le Pacte de Performance créée en 2017

« Le Pacte de performance, créé en 2014 par le Secrétaire d'Etat aux sports, pour sécuriser les parcours financiers et professionnels des athlètes de haut niveau, acteurs principaux du spectacle olympique et paralympique. Depuis une centaine d'entreprises, petites et grandes, soutiennent aujourd'hui quelques deux cents athlètes, et ont fondé l'association Athlètes et Partenaires.

Grâce à leur accompagnement bienveillant les bénéficiaires du Pacte de performance ont brillé à Rio, ramenant à eux seuls 38 des 70 médailles olympiques et paralympiques, et ont ainsi confirmé que la sécurisation des parcours de vie influence la réussite sportive.

⁸⁶ Par ailleurs, la Fondation a indiqué à la mission que Conseil d'Etat a approuvé la modification de statuts de la Fondation du Sport Français incluant le financement du double projet des sportifs de haut niveau (SHN) pendant et après leur carrière.

Compte-tenu de ce constat, la nécessité de faire croître le réseau pour élargir l'accès au dispositif à l'ensemble des athlètes qualifiés aux Jeux, la Fondation pour le Pacte de performance, abritée au sein de la Fondation du Sport Français Henri Sérandour, a été créée en 2017 sous l'impulsion du Ministère des sports et du Mouvement sportif. Ce nouvel acteur, modèle d'une gouvernance partagée entre Etat, Mouvement sportif et partenaires économiques, porte entre autre l'ambition de développer le mécénat sportif pour accompagner le double projet sportif et professionnel de tous les athlètes qui seront engagés à Paris en 2024.

En un an, ce sont près d'un demi-million d'euros qui ont été levés dans ce cadre, auquel s'ajoute les 5 millions d'euros apportées par les entreprises signataires de contrats d'images et de parrainage ou CIP, tels que consacrés dans le Code du Sport (article L. 221-8). »

Source : Note de la Fondation pour le Pacte de performance à l'attention de la mission, 2 juillet 2018

Proposition n° 23 : Soutenir le développement de l'initiative portée par la Fondation pour le Pacte de Performance visant à donner les moyens financiers à des sportifs de haut niveau de mener à bien un double projet sportif et professionnel, en conformité avec le cadre juridique applicable en matière de mécénat, et étendre le bénéfice de ce dispositif aux entraîneurs et aux partenaires d'entraînement.

3.3.2. Dresser le bilan de la loi Evin concernant le secteur sportif en vue d'examiner la possibilité d'un assouplissement

De nombreux d'acteurs rencontrés par la mission dénoncent l'« hypocrisie » du système légal en vigueur tel que posé par la loi Evin⁸⁷, à savoir la limitation de vendre d'alcool pour un club à 10 dates par an, l'interdiction générale de la publicité pour l'alcool à la télévision⁸⁸ et du parrainage par les alcooliers.⁸⁹ Pour mémoire, le rapport de l'IGJS et de l'IGF d'octobre 2016, après avoir examiné la possibilité d'assouplir la loi Evin sur ce point, a finalement écarté cette piste.⁹⁰

Encadré 18 : Comparaison du régime juridique de la loi Evin avec les règles appliquées dans les autres grands Etats européens

« Certains acteurs ont ainsi préconisé la levée de l'interdiction de vente, de distribution et de consommation d'alcool dans les enceintes sportives ainsi que celle de l'interdiction de parrainage des clubs sportifs par des alcooliers, afin d'augmenter les recettes des clubs professionnels et de combler leur déficit concurrentiel par rapport aux clubs européens.

⁸⁷ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dans les enceintes sportives françaises.

⁸⁸ La loi Evin interdit la publicité pour l'alcool à la télévision et au cinéma, tout comme la publicité dans les publications destinées à la jeunesse ou à la radio aux heures où il est possible que des enfants soient à l'écoute.

⁸⁹ La loi interdit également les opérations de parrainage (lors de manifestations sportives, festives ou culturelles par exemple) par les producteurs de boissons alcooliques. Seul le mécénat est autorisé. L'article L. 3323-2 du Code de la santé publique dispose en effet que "toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques".

⁹⁰ « pour des motifs de sécurité et de santé publiques et au regard du caractère non déterminant du bénéfice financier induit par la fin de l'interdiction du parrainage sportif par les alcooliers, la mission ne recommande pas l'assouplissement des dispositions de la Loi Évin. » Rapport IGJS-IGF relatif aux « leviers de la puissance publique dans le développement de la filière économique du sport », octobre 2016, p.6

Sur cette problématique, la mission note qu'à l'exception de l'Allemagne, des pays comme l'Angleterre, l'Italie et l'Espagne ont pris des mesures pour interdire la vente, la distribution et la consommation d'alcool dans les enceintes sportives, pour des motifs de sécurité publique. En revanche, **la France est le seul de ces quatre pays à interdire le parrainage**, notamment celui des clubs et des événements sportifs par des alcooliers pour des motifs de santé publique.

S'agissant plus particulièrement du parrainage, la mission estime que le manque à gagner, pour les clubs de football de Ligue 1 s'élève, pour la saison 2013-2014, à **13,5 M€**, à comparer à un déficit cumulé des clubs de 102 M€ pour la même saison. »

Source : Rapport IGJS-IGF relatif aux « leviers de la puissance publique dans le développement de la filière économique du sport », octobre 2016, p.5

Si l'on comprend l'intention initiale de ces règles qui visent des objectifs de santé publique évidents, se pose néanmoins la question de leur efficacité, au-delà des effets d'affichage. Or, à la connaissance de la mission, aucune étude n'a permis à ce jour de faire un lien entre l'application de ce cadre juridique et la baisse de consommation d'alcool.

La question de son efficacité se pose d'autant plus que le parrainage sportif par des alcooliers n'étant généralement pas interdit à l'étranger, **des publicités pour des alcools sont diffusées sur les écrans de télévision en France à l'occasion d'événements sportifs se déroulant en dehors de l'Hexagone**. Certes, le CSA a publié un code de bonne conduite sur ce point en 2001, mais celui-ci n'est ni opposable juridiquement, ni d'une très grande cohérence.⁹¹ Et n'empêche pas la diffusion de publicité pour des marques d'alcool, comme le montre les deux exemples ci-dessous :

- ♦ la photo ci-dessous date du 15 juillet 2018 et montre le sélectionneur de l'équipe de France de football lors de la dernière coupe du monde, avec derrière lui un panneau comprenant une publicité pour une marque de bière (« **Bud** ») ;



Source : <https://www.tf1.fr/tf1/fifa-coupe-du-monde-de-football/videos/didier-deschamps-petites-equipes-n-y-a-beaucoup.html>

⁹¹ « La diffusion de messages publicitaires reçus sur les écrans de télévision en France à l'occasion des manifestations sportives se déroulant en France ou à l'étranger fait l'objet d'un code de bonne conduite du 10 juillet 2001 du CSA établi à l'initiative du ministère des sports. Celui-ci distingue deux régimes selon qu'il s'agit ou non de manifestations à audience multinationale. S'il s'agit de **manifestations multinationales ne concernant pas plus les téléspectateurs français que les étrangers, les diffuseurs français ne sont soumis à aucune obligation particulière en vue de masquer la publicité**. En revanche, s'il s'agit de manifestations sportives intéressant particulièrement le public français, le diffuseur doit prévenir l'apparition à l'écran des marques commerciales de boissons alcooliques ». (source : extrait de la réponse de la ministre des sports du 7 juin 2018 à la question écrite n° 04200 du sénateur M. Michel Savin - <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ180404200>).



♦ la **marque de bière Heineken** est le principal sponsor de l'*European Rugby Champions Cup*, depuis 2002. La compétition est même nommée H Cup, et à compter de la prochaine saison « H Champions Cup ». Si le logo officiel de la H Cup (ci-contre pour la saison 2013-2014⁹²) ne faisait pas apparaître expressément le nom du sponsor, son univers graphique a été, jusqu'en 2014 – année du changement de logo, désormais moins équivoque – été tellement proche de celle de la marque que l'association avec l'entreprise partenaire était plus qu'une évidence.⁹³ Pour mémoire, Heineken est également partenaire de la Ligue des Champions de l'UEFA, de la Formule 1 et de la Coupe du monde rugby 2019.

Le cadre juridique actuel est porteur d'une autre incohérence manifeste : si la loi a autorisé la **publicité sur Internet** pour l'alcool, elle a cependant exclu les sites destinés à la jeunesse ou liés au sport. Or, bien que des mineurs soient actifs sur les réseaux sociaux, un site comme Facebook n'est pas considéré comme principalement destiné à la jeunesse, et la publicité pour de l'alcool y est donc autorisée. Par ailleurs, rien n'empêche de se rendre sur des sites sportifs hébergés à l'étranger qui, eux, diffusent des publicités pour l'alcool.

Dans le même temps, l'interdiction de parrainage par des producteurs de boissons alcoolisées, de même que le plafonnement de la vente de bières à 10 manifestations par an, **privent le mouvement sportif de recettes non négligeables**, à l'heure où la tendance est de demander au mouvement sportif de développer ses ressources propres en raison du tarissement des financements publics. Selon l'Union Sport et Cycle, le parrainage sportif par des alcooliers représente, dans des pays comme l'Allemagne, l'Espagne ou le Royaume-Uni, 30 M€ par an sur le simple secteur du football.

En équité, se pose également la justification et la cohérence de mesures qui encadrent la consommation d'alcool à l'occasion de manifestations sportives, tout en laissant l'accès à l'alcool très ouvert dans les événements festifs et culturels (concerts ; festivals ; théâtre).

Dans ces conditions, la mission propose de lancer des travaux d'évaluation :

- ♦ *ex post* des effets de la loi Evin dans le domaine du sport, tant concernant l'atteinte des objectifs de santé publique qu'elle s'était assignée que la mesure de ses effets économiques ;
- ♦ *ex ante* : il s'agirait d'examiner les conséquences des mesures d'assouplissement suivantes :
 - autoriser la publicité pour l'alcool pour les sites internet liés au sport ;
 - augmenter à 15 par an le nombre d'événement annuels où un club sera autorisée à vendre de la bière, sous réserve que les billets soient équipés de QR Code, limitant à la consommation par match à 3 bières par billet adulte ;
 - rendre possible le retour du *sponsoring* des viticulteurs et des brasseurs Français en direction des clubs français, en contrepartie d'un pourcentage venant alimenter le budget d'associations de lutte contre l'alcoolisme.

⁹² Source du logo : https://fr.wikipedia.org/wiki/Coupe_d%27Europe_de_rugby_%C3%A0_XV

⁹³ Entre 2002 et 2014, le logo reprenait même le mot « Heineken », inscrit en toutes lettres.

Proposition n° 24 : Lancer des travaux d'évaluation *ex post* des effets de la loi Evin dans le domaine du sport, tant concernant l'atteinte des objectifs de santé publique qu'elle s'était assignée que la mesure de ses effets économiques ; mais également des travaux d'évaluation *ex ante*, afin d'examiner les conséquences de mesures potentielles d'assouplissement suivantes : autoriser la publicité pour l'alcool pour les sites internet liés au sport ; augmenter à 15 par an le nombre d'événement annuels où un club sera autorisée à vendre de la bière ; rendre possible le retour du sponsoring des viticulteurs et des brasseurs Français en direction des clubs français en contrepartie d'un pourcentage venant alimenter le budget d'associations de lutte contre l'alcoolisme.

3.3.3. Renforcer les moyens destinés au « sport handicap »

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), créé en 1992, a pour ambition de promouvoir l'unité du mouvement paralympique en France en lien étroit avec les instances qui le composent, de représenter, défendre et coordonner, le mouvement paralympique français à l'international et d'encourager le développement du sport de haut niveau et du sport pour tous en lien avec les fédérations affiliées.

Concernant ce dernier point, des progrès restent à réaliser. Selon le rapport d'activité 2017 du CPSF, « *le ratio fonds investis entre olympisme et paralympisme est de 1/15. (...) La place consacrée au sport paralympique dans les politiques publiques tant en matière de représentation que de moyens alloués constitue un enjeu* ». ⁹⁴

La Fédération française handisport (FFH) ne compte en effet que 35 000 licenciés à ce jour, inscrits dans 1 400 associations. ⁹⁵ Elle a pour ambition de doubler son nombre d'adhérents d'ici 2024, mais a besoin de davantage de moyens pour atteindre cet objectif.

La compétence handisport peut être portée soit par les deux fédérations dédiées (Fédération du sport Handicap et la Fédération Française du Sport adapté), soit par les Fédérations sportives « valides ». Or, il apparaît que si plusieurs fédérations sportives « valides » ayant repris la compétence, gèrent très bien la partie Haut Niveau et le sponsoring afférent, celles-ci rencontrent généralement des difficultés sur la partie sport pour tous. Et, dans les faits, les personnes en situation de handicap doivent *in fine* se tourner vers les fédérations spécialisées (FFH et FFS).

Il est proposé que les fédérations sportives, qui n'arrivent pas à gérer le sport pour tous handi viennent davantage en aide aux deux fédérations, en leur versant une contribution.

Proposition n° 25 : Pour donner au handisport les moyens de se développer et d'atteindre les objectifs fixés en vue des Jeux Paralympiques de 2024, inciter les fédérations sportives ayant pris la compétence handisport, à intégrer cette dimension de manière structurelle dans leur action. Sinon, elles devront reverser une contribution aux deux Fédérations spécialisées en compensation.

⁹⁴ http://cpsf.france-paralympique.fr/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-Activites-CPSF_2017.pdf

⁹⁵ http://www.handisport.org/documents/federation/Cap2024_ProjetFederal-HandiSport.pdf (mars 2018)

3.4. Favoriser le développement de la pratique du sport en entreprise

3.4.1. L'intérêt de développer le sport en entreprise

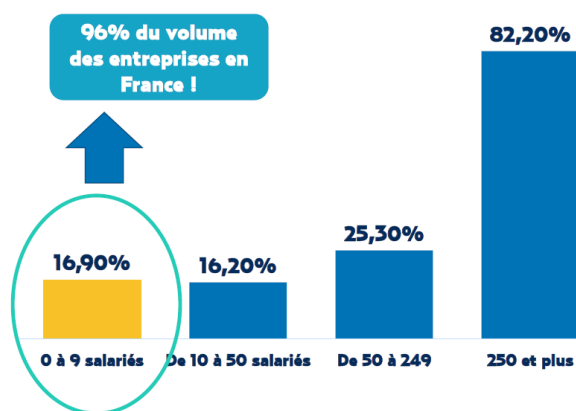
Une étude commanditée par le CNOSF et le MEDEF a tenté d'évaluer les bénéfices économiques résultant de la pratique par un salarié d'une activité physique ou sportive.⁹⁶ Les travaux, publiés en 2015, montrent que le sport génère des externalités économiques positives fortes, à la fois pour l'entreprise, pour l'individu, mais également pour l'ensemble de la société :

- ♦ une personne qui est sédentaire se met à la pratique d'une activité sportive et physique en entreprise améliore sa productivité de 6% à 9% ;
- ♦ une réduction des dépenses annuelles de santé prises en charge par la collectivité de l'ordre de 300 à 350 € par an par personne, soit une baisse comprise entre 7 et 9%.

Or, force est de constater que les entreprises françaises sont faiblement engagées dans la mise en œuvre d'activités physiques et sportives (APS). Une nouvelle étude (novembre 2017), fruit du travail conjoint du MEDEF, du CNOSF, du Ministère des Sport et de l'Union Sport et Cycle, estime ainsi qu'une très large majorité (**82%**) des entreprises françaises n'ont pas encore mis en place des initiatives en faveur de la pratique physique ou sportive.⁹⁷

Mais la taille de l'entreprise influe sur la mise en œuvre d'APS. Si les grandes entreprises mettent quasi-systématiquement en œuvre des APS (82% pour les 250 salariés et plus), on remarque que le potentiel de développement des APS se trouve chez les petites et moyennes (entre 0 et 50 salariés, seulement 17% d'APS – voir graphique ci-après.

Graphique 15 : Entreprises proposant à leurs salariés une ou plusieurs initiatives en faveur de la pratique physique ou sportive en 2017



Source : MEDEF, CNOSF, Ministère des Sport, l'Union Sport et Cycle, Etude « Sport en entreprise », 2017, p.10

La même étude a identifié les principaux freins au développement du sport au sein de l'entreprise qui sont, selon les entreprises interrogées :

- ♦ des locaux de l'entreprise non adaptés (34%) ;
- ♦ l'absence de ressources humaines pour développer le projet d'APS au sein de l'entreprise (19%) ;

⁹⁶ Cabinet Goodwill, *Etude de l'impact économique de l'Activité Physique et Sportive (APS) sur l'entreprise, le salarié et la société civile*, septembre 2015 (<http://www.goodwill-management.com/fr/realisations/mesure-de-l-impact-du-sport-en-entreprise-cnsof-medef-ag2r>)

⁹⁷ MEDEF, CNOSF, Ministère des Sport, l'Union Sport et Cycle, *Etude « Sport en entreprise »*, novembre 2017. Etude menée sur la base d'un échantillon de 265 entreprises.

- ♦ le contexte économique ou social (16%).

Par ailleurs, même en cas de volonté de l'entreprise de proposer une APS à ses salariés, 70% des décideurs ont indiqué ne pas savoir vers qui s'orienter pour formaliser leur demande.

Plusieurs enjeux doivent être pris en compte pour créer une dynamique favorable au développement du sport en entreprise :

- ♦ l'enjeu de la communication : faire connaître les bonnes pratiques et les acteurs qui peuvent accompagner les entreprises ;
- ♦ l'enjeu réglementaire : l'absence d'un cadre clair ou un cadre juridique ambigu sera considéré comme porteur de risque et conduit à la réduction de l'offre d'APS
- ♦ l'enjeu logistique : dépasser le défaut d'équipements, de coachs sportifs et d'espaces dédiés disponibles

3.4.2. Sur le modèle du crédit d'impôt « famille », créer un crédit d'impôt « activités physiques et sportives » au bénéfice des entreprises

Pour impulser et donner l'élan nécessaire aux entreprises pour proposer des activités physiques et sportives à leurs salariés, il est proposé de créer un dispositif fiscal s'inspirant du crédit d'impôt famille créé en 2003 pour inciter les entreprises à proposer et financer des solutions de gardes pour leurs enfants en bas âge ; et ce, afin de répondre à l'objectif de politique publique visant à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale (voir encadré ci-après).

Encadré 19 : Présentation du crédit d'impôt famille (CIF)

Le crédit d'impôt famille (CIF) est une mesure d'incitation des entreprises aux dépenses permettant à leur personnel de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Les entreprises qui engagent des dépenses de mise en place de crèches ou d'aide versée aux salariés et aux dirigeants sociaux peuvent bénéficier du CIF en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions.

Peuvent permettre d'être éligible au crédit d'impôt les dépenses suivantes :

- dépenses ayant pour objet de **financer la création et le fonctionnement d'une halte-garderie et d'une crèche**, soit exploitée directement par l'entreprise, soit exploitée selon un mode inter-entreprises, et assurant l'accueil des enfants de moins de 3 ans des salariés de l'entreprise (catégorie 1) ;
- versements effectués directement par l'entreprise, en contrepartie de prestations d'accueil des enfants à charge de moins de 3 ans de ses salariés, au profit d'organismes publics ou privés exploitant une crèche ou une halte-garderie (catégorie 1), la participation financière de l'entreprise devant être proportionnelle au service rendu par l'établissement d'accueil ;
- aide financière versée par l'entreprise et destinée à **financer des services à la personne, sous forme de Cesu par exemple** (catégorie 2).

Son montant est plafonné à **500 000 €** par an.

Le taux est égal à :

- 50 % pour les dépenses de catégorie 1 ;
- 25 % pour les dépenses de catégorie 2.

Coût :

- **30 M€** en 2005 pour 1 000 entreprises bénéficiaires ;
- **94 M€** en 2016 et 8 594 entreprises bénéficiaires
- **109 M€** en 2017 (nombre d'entreprises non précisé)

Source : Mission d'après service-public.fr⁹⁸, le site de l'administration fiscale⁹⁹ et le tome 2 du rapport « Voies et Moyens » annexé au PLF 2018.

Par analogie au crédit d'impôt famille, le crédit d'impôt sport en entreprise ne sera mobilisé que pour les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'infrastructures sportives ou de clubs sportifs au sein de l'entreprise, soit les dépenses engagées pour financer une partie des aides financières versées aux employés en contrepartie de la pratique d'une activité sportive régulière.

Le crédit d'impôt :

- ♦ serait **réservé aux entreprises de moins de 250 salariés**, eu égard au fait que ce sont les TPE et les PME qui sont les moins investies dans le domaine du sport en entreprise (82% des entreprises de plus de 250 salariés proposent en effet déjà des APS à leur salariés) ;
- ♦ correspondrait à **50%** de la dépense éligible ;
- ♦ et serait limité à **75 000 € par entreprise**. Ce montant a été établi en reprenant l'estimation présentée par l'étude Goodwill selon laquelle un salarié non sportif se mettant à pratiquer une APS générerait des économies de 300 € par an environ, soit 75 000 € pour une entreprise de 250 salariés qui pratiqueraient tous une APS en entreprise.¹⁰⁰

Il s'agit donc de gager pour partie la nouvelle dépense fiscale par les économies attendues sur les dépenses d'assurance-maladie, de prise en charge de la dépendance, et liées aux arrêts de travail du fait du développement de la pratique sportive.

Pour mieux maîtriser le coût de la mesure, il pourrait également être envisagé de plafonner le crédit d'impôt à un montant annuel par salarié (300 € par an par exemple).

Proposition n° 26 : Créer un crédit d'impôt « activité physique ou sportive » au bénéfice des entreprises de moins de 250 salariés, correspondant à 50 %, soit des dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'infrastructures sportives ou de clubs sportifs au sein de l'entreprise, soit des dépenses engagées pour financer une partie des aides financières versées aux employés en contrepartie de la pratique d'une activité sportive régulière. Le crédit d'impôt pourrait être plafonné soit au niveau du salarié (300 €, montant qui correspond aux économies pour la collectivité publique générée par un salarié non sportif se mettant à pratiquer une APS), soit au niveau de l'entreprise (75 000 € = 300 € x plafond de 250 salariés).

3.4.3. Assurer juridiquement que la mise à disposition de prestation sportive par une entreprise à ses salariés ne puisse être requalifiée d'« avantage en nature »

Il est également important d'assurer aux entreprises qui proposeraient des APS à leurs salariés le cadre juridique le plus clair et le plus sécurisant possible. Or, sur ce point, des progrès sont à faire, notamment concernant le fait de savoir s'il convient ou non de « fiscaliser » sous forme d'avantage en nature la mise à disposition à ses salariés par ses salariés de prestations sportives.

⁹⁸ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31922>

⁹⁹ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6474-PGP>

¹⁰⁰ Cabinet Goodwill, *Etude de l'impact économique de l'Activité Physique et Sportive (APS) sur l'entreprise, le salarié et la société civile*, septembre 2015, p.26

En effet, en 2016, la société Adidas, qui avait mis à disposition à titre gratuit pour ses salariés une salle de sport et une salle de massage, a fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf, considérant qu'il s'agissait d'un avantage en nature.¹⁰¹ L'Urssaf a considéré en l'espèce que ces équipements sportifs comme des éléments constitutifs de rémunérations devant être intégrées dans l'assiette des cotisations. Adidas a contesté ce redressement et est dans l'attente de la décision du tribunal de l'action sociale et sanitaire (TASS) sur le sujet.

A droit constant, le moyen d'éviter le risque de redressement par l'Urssaf est d'allouer les moyens destinés à proposer des APS aux salariés à leur comité d'entreprise. En effet, il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations les prestations versées à des salariés lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise.¹⁰²

Mais la solution visant à passer par le comité d'entreprises présente d'importantes limites : en premier lieu, l'entreprise ne peut fléchir l'emploi des fonds versés au comité d'entreprise qui décide seul de leur destination ; en second lieu, les comités d'entreprises sont facultatifs dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Proposition n° 27 : A l'occasion du prochain PLFSS, modifier l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale afin de spécifier qu'un avantage en nature fourni par l'employeur ayant pour but de favoriser la pratique sportive en entreprise, ne puisse pas être considéré comme une rémunération.¹⁰³

3.4.4. Clarifier le cadre juridique de la responsabilité en cas de survenue d'un accident à l'occasion de la pratique d'une activité physique ou sportive dans l'entreprise

L'article L411-1 du code de la sécurité sociale dispose qu'« *est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

En théorie, la question de la qualification en accident du travail d'un accident se produisant dans l'entreprise à l'occasion de la pratique d'une activité physique ou sportive (APS) n'a pas à se poser. En effet, la responsabilité d'un accident sportif en entreprise incombe à l'organisateur de l'APS qui, normalement, n'est pas l'entreprise, mais son comité d'entreprise (CE), ou une association sportive qui se serait vue confiée la gestion de cette activité au sein de l'entreprise.

Une première difficulté concerne les TPE, car en l'absence de CE, ce sont les délégués du personnel et l'employeur, dans les entreprises comprises entre 11 et 50 salariés, qui sont conjointement responsables des conséquences de la pratique de l'APS dans l'entreprise, et l'employeur seul le cas échéant pour les entreprises de moins de 10 salariés.

¹⁰¹ Les avantages en nature doivent être déclarés par l'employeur, figurer sur son bulletin de paie et générer le paiement de cotisations sociales (article L242-1 du Code de la sécurité sociale). Selon la définition de l'Urssaf, les avantages en nature sont constitués par la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou service qui « *permettent aux salariés de faire l'économie de frais qu'ils auraient dû normalement supporter* ».

¹⁰² Instruction du Ministère des Affaires Sociales du 17 avril 1985.

¹⁰³ Pour mémoire, un amendement avait été déposé en 2016 à cette fin puis retiré (<http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/4072/AN/243.pdf>)

Une seconde difficulté tient au fait qu'en droit, **le salarié victime d'un accident sportif bénéficie d'une présomption d'imputabilité au travail dès lors que l'accident est survenu au temps et sur le lieu du travail**. Et c'est à l'employeur ou à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de prouver que l'accident est étranger à l'activité professionnelle, auquel cas il serait pris en charge comme un accident de la vie privée, au titre de l'assurance maladie.

Au regard de la jurisprudence, les organisateurs d'activités sportives ont à leur charge une obligation de moyens et non de résultat dans la mesure où le sportif joue un rôle actif dans l'activité sportive.¹⁰⁴

Proposition n° 28 : Clarifier et simplifier le cadre juridique de la responsabilité de l'employeur en cas de survenue d'un accident à l'occasion de la pratique d'une activité physique ou sportive dans l'entreprise, afin notamment de mieux définir et délimiter la part des risques qu'il doit assumer dans ce contexte.

Encadré 20 : Le dispositif du Coupon sport proposé par l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV)

Entièrement dédié à la pratique sportive, le Coupon sport permet de régler les adhésions, licences, abonnements, cours et stages sportifs à moindre coût partout en France auprès de 43 000 associations sportives représentant plus de 130 activités différentes. Il se présente sous la forme de coupures de 10, 15 et 20 € nominatives.¹⁰⁵ Ce dispositif ne génère pas d'avantage fiscal pour les entreprises : il s'agit simplement d'une facilité utilisable par les comités d'entreprises pour flécher des aides financières au bénéfice des salariés en direction du secteur du sport.

Le Coupon Sport est valable 2 ans en plus de son année d'émission. Les critères d'attribution internes du Coupon Sport sont propres à chaque structure (dotation conditionnée par des critères sociaux ou généralisée, par exemple).

Les études sur les 5 derniers millésimes clos (émissions des années 2010 à 2015, la validité d'un Coupon Sport étant de 2 années civiles en plus de leur année d'émission) montrent que 95% d'entre eux sont utilisés.

1,9 million de Coupons Sport ont été émis en 2016 pour un montant total de **26,6 M€**, mais seulement **1,4 million** en 2017 pour un montant de l'ordre de **20,2 M€**. Cette baisse importante du volume d'émission tient à la perte d'un important client relevant de la Fonction Publique Hospitalière, le Comité de Gestion des Œuvres Sociales (CGOS).

Malgré cette évolution, la fonction publique représente encore, à fin 2017, **75%** à la fois du volume de coupons émis et de leur montant global. Le Coupon sport n'a été utilisé que par **336 clients privés** en 2017, dont 273 comités d'entreprise (256 en 2016) et seulement 29 petites entreprises (25 en 2016).

Soutenir le développement de l'utilisation du coupon sport par les comités d'entreprise permettrait d'augmenter le nombre de salariés et membres proches de leur famille à pratiquer le sport dans une structure officielle, et donc à atteindre l'objectif de 3 millions de licenciés supplémentaires d'ici 2022.

Source : ANCV

¹⁰⁴ CNOSF et MEDEF Sport, *Aspects juridiques de la pratique du sport en entreprise*, 2016

¹⁰⁵ http://www.ancv.com/sites/default/files/20171211_cs_ben_fp.pdf

3.5. Renforcer les mécanismes de solidarité financière entre le sport professionnel et amateur

3.5.1. Une solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur limitée

La contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportive, dite « taxe Buffet », constitue le principal support organisé par l'Etat de la solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur, mais aussi, de manière plus indirecte, entre les sports « riches » qui génèrent des droits TV et les sports « pauvres » qui ne peuvent bénéficier de telles ressources.

En effet, son produit est affecté au CNDS, dont l'une des missions est de développer le « sport pour tous ». Ainsi, en 2017, l'établissement public aura été destinataire de **40,9 M€** de recettes au titre de cette taxe sur un total encaissé par l'Etat de 47,2 M€.¹⁰⁶

Encadré 21 : Présentation de la taxe « Buffet »

La contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportive est définie à l'article 302 bis ZE du code général des impôts. La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion. Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes. Depuis 2010, le taux de la contribution est fixé à **5 %** du montant des encaissements.

La contribution est due par :

- les associations sportives et les groupements sportifs français à statut particulier (entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée, société anonyme à objet sportif, société anonyme sportive professionnelle, société d'économie mixte sportive locale), les fédérations sportives françaises et les associations qui, chargées de la gestion d'une discipline ou des activités sportives à caractère professionnel, en dépendent (ligues professionnelles) ;
- toute autre personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ou une compétition sportive ;
- toute personne agissant directement ou indirectement pour le compte de ces personnes.

Lorsque le redevable de la contribution n'est pas établi dans la Communauté Européenne, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de TVA, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

Source : Mission d'après le code général des impôts et le BOFIP BOI-TCA-RSP-20140716 du 16 juillet 2014.¹⁰⁷

La difficulté est qu'en lien avec la rebudgétisation en 2018 au sein du programme 219 d'une partie des missions du CNDS relevant du périmètre « sport pour tous », le montant de la taxe affectée à l'opérateur de l'Etat a été plafonné à **25,0 M€**, le reste de la recette devant revenir au budget de l'Etat (22,2 M€).

¹⁰⁶ Source : tome I du rapport « Voies et Moyens » annexé au PLF 2018.

¹⁰⁷ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-TCA-RSP-20140716.pdf?doc=108-PGP&identifiant=BOI-TCA-RSP-20140716>

Il s'ensuit que le lien entre la dynamique de cette recette – appelée à fortement augmenter, notamment du fait de la vente des droits TV de la Ligue 1 de football pour 1 153 M€ par an sur la période 2020-2024¹⁰⁸ – et le financement du sport pour tous est de fait rompu, à cadre juridique inchangé.

C'est la raison pour laquelle la mission a proposé plus haut, en vue de renforcer cette solidarité entre le sport professionnel et le sport amateur, et donc de revenir à la logique originelle qui a présidé à la création de la taxe Buffet, **l'affectation de l'intégralité de la recette de la taxe Buffet** – qui ne serait donc plus plafonnée – **à un fonds pour le développement du sport** (voir pour le détail de la proposition la partie 3.1.1.2).

La taxe Buffet n'est pas le seul élément de solidarité financière dans le secteur du sport. Il existe également des mécanismes de redistribution et/ou de soutien allant des ligues professionnelles vers les fédérations, pour les quelques sports qui en sont dotés.¹⁰⁹ Cette solidarité interne n'est pas facultative, mais « obligatoire », car imposée par l'article L. 333-3 du code du sport qui prévoit que « *les produits de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation des sociétés sont répartis entre la fédération, la ligue et les sociétés* ».

Tableau 23 : Solidarité financière interne du secteur professionnel avec le sport pour tous dans le domaine du basketball, du football, du handball et du rugby

	2017/2018
Basketball	
Taxe Buffet	412.000
Solidarité interne avec la FD (1)	3.970.000
Football	
Taxe Buffet	41.400.000
Solidarité interne avec la FD (2)	36.600.000
Contribution société à association sportive	97.700.000
Handball	
Taxe Buffet	412.500
Solidarité interne avec la FD (3)	714.000
Rugby	
Taxe Buffet	4.165.000
Solidarité interne avec la FD (4)	5.800.000
Contribution société à association sportive	4.772.000
TOTAL Taxe Buffet	46.389.500
TOTAL Solidarité financière	195.945.500

(1) Frais arbitrage + protocole financier

(2) Frais arbitrage + participation retribution mise à disposition des joueurs en Equipe de France + protocole financier

(3) Frais arbitrage

(4) Participation retribution mise à disposition des joueurs en Equipe de France + protocole financier

Source : Association nationale des ligues de sport professionnel, juin 2018

Mais ces dispositifs présentent plusieurs limites :

¹⁰⁸ Contre 468 M€ lors de la saison 2014-2015, et 762 millions d'euros annuels pour la période 2016-2020. C'est donc 391 M€ par an supplémentaires pour le football professionnel français à compter de 2020 qui seront répartis au bénéfice des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2. C'est également une augmentation mécanique de la taxe Buffet de l'ordre de 20 M€ d'ici 2020, soit une augmentation de près de 40 % de la recette totale.

¹⁰⁹ L'article L. 132-1 du code du sport prévoit que les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives.

- ♦ ils sont concentrés sur seulement quatre sports, le football représentant 89% du total (134 M€ sur 150 M€)
- ♦ les montants en jeu sont limités, hormis pour le football.¹¹⁰

Il apparaît donc nécessaire de réfléchir à une manière plus ambitieuse d'assurer la solidarité entre un sport professionnel qui capte de plus en plus de ressources et un sport amateur dont les moyens se réduisent, en raison notamment des difficultés financières rencontrées par les collectivités territoriales.

3.5.2. Examiner les conditions d'une hausse de la taxe Buffet pour accroître la solidarité financière entre le sport professionnel et le sport amateur

Eu égard à l'augmentation forte du prix de cession des droits de retransmission d'évènement sportifs, il est proposé d'examiner une hausse de la taxe Buffet selon les conditions suivantes :

Proposition n°29 : Augmenter le taux de la taxe Buffet à 7 % pour la partie des droits de cession dépassant 100 M€ par an, sous réserve que la recette additionnelle résultant de cette hausse soit affectée au financement du sport pour tous, via le fond départemental pour le développement du sport pour tous.

3.6. « Voir le sport » : comment endiguer la moindre accessibilité des évènements sportifs sur les chaînes de télévision non payantes ?

L'évolution du paysage de la retransmission d'évènements sportifs est marquée par la réduction progressive mais constante de la possibilité de les regarder sur des chaînes de télévision non payantes, et par le mouvement concomitant de la captation de leur diffusion par des chaînes payantes. Ce mouvement, initié en France par la chaîne Canal + dans les années 1980, s'est accéléré depuis l'ouverture en France de la chaîne BeIN Sport en 2012, et va continuer à s'amplifier dans les années à venir, notamment avec l'achat des droits de la Ligue 1 de football par le groupe espagnol Mediapro pour la période 2020-2024.¹¹¹

Or, cette tendance aboutit au phénomène de « privatisation » d'un certain nombre d'évènements sportifs qui ne sont plus accessibles qu'à ceux qui ont les moyens financiers de s'abonner aux chaînes payantes qui les diffuse. Certes, cela permet d'augmenter les ressources des sports concernés, mais cela aussi réduit le nombre de téléspectateurs.¹¹²

¹¹⁰ 10% des ressources de la Fédération française de football proviennent de la Ligue de football professionnel (une convention renégociée tous les 4 ans assure à la FFF un reversement d'une partie (2,5% aujourd'hui) des droits TV perçus par la LFP)

¹¹¹ Le groupe Mediapro a indiqué vouloir lancer sa propre chaîne payante en France à compter de 2020.

¹¹² Selon le directeur des sports du groupe France Télévision, un évènement sportif qui passe d'une chaîne non payante à une chaîne cryptée se traduirait par une réduction très importante de l'audience (division du nombre de téléspectateurs de l'ordre de 3 à 5). A titre d'illustration, 4 M de téléspectateurs regardaient en moyenne les soirées de la Ligue des champions quand elle était diffusée sur TF ; 1 M quand les matches sont diffusés sur Canal +. Quant à la meilleure audience jamais enregistrée par BeIN Sports depuis sa création, il s'agit d'un huitième de finale de Ligue des Champions en mars 2018 qui a culminé à 2,1 M de téléspectateurs.

Pour encadrer ce phénomène de « privatisation » des grandes manifestations sportives, le décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 « *fixe les conditions dans lesquelles doit être assurée par les éditeurs de services de télévision la retransmission exclusive des événements d'importance majeure afin qu'une partie importante du public ne soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre* » (article 1^{er}). C'est ainsi que ce texte a défini une liste de 21 événements sportifs majeurs dont la diffusion doit être proposée à des chaînes non payantes par les titulaires des droits de retransmission. Mais le texte ne prévoit pas le cas où les titulaires des droits de retransmission ne s'accorderaient pas sur les conditions financières de cette retransmission sur des chaînes à accès libre avec les responsables de ces dernières.

Diffuser du sport fait partie des missions de service public du groupe France Télévision, notamment dans le but de favoriser sa pratique. L'entreprise publique diffuse ainsi trois événements annuels majeurs (le tour de France cycliste ; le tournoi des 6 nations ; les internationaux de tennis de Roland Garros), ainsi que les Jeux Olympiques tous les deux ans (JOP hivers et été)

France Télévisions a dépensé **210 M€** sur le secteur du sport en 2017, dont **140 M€** au titre de l'acquisition des droits de diffusion. En contrepartie, les seules recettes générées sont les recettes publicitaires mais qui couvre au maximum, et suivant la manifestation sportive, le quart des coûts d'acquisition des droits.

Or, la réforme de l'audiovisuel public, qui prévoit **160 M€** d'économies pour France Télévisions à l'horizon 2022, avec un maintien du budget consacré à la création et une augmentation, par redéploiement, de 150 M€ des moyens alloués à l'offre numérique pour l'ensemble de l'audiovisuel public,¹¹³ constitue une équation budgétaire très difficile qui posera nécessairement la question de la capacité du groupe à continuer d'acquérir les droits de retransmission d'événements sportifs qu'il diffuse aujourd'hui. Cette évolution concernera plus directement le tournoi de Roland Garros dont le contrat relatif aux droits de retransmission devra être renouvelé pour 2020.¹¹⁴

La disparition annoncée de France 4 de la TNT, signifie la suppression d'un canal qui diffuse aujourd'hui des compétitions sportives moins médiatisées, notamment le sport féminin, et interroge également quant à ses conséquences quant à l'avenir de l'accessibilité télévisuelle d'un certain nombre de sports et d'événements. Basculer leur diffusion sur internet ne constituerait qu'une réponse partielle : en effet, le haut débit et le très haut débit, nécessaires pour visionner des vidéos sur internet en direct dans de bonnes conditions, ne sont pas encore disponibles pour une part non négligeable de la population, et ne le sera pas avant de nombreuses années.

Proposition n° 30 : Autoriser la diffusion de la publicité après 20h sur les chaînes du service public pendant la diffusion d'événements sportifs, afin d'accroître la capacité du groupe à autofinancer les acquisitions des droits de retransmission qui sont de plus en plus élevés.

Proposition n°31 : Définir dans le prochain cahier des charges du groupe France Télévisions des obligations de diffusion, et leurs modalités, de sports moins médiatisés, pour tenir compte des conséquences de la disparition programmée de la chaîne France 4 sur la TNT qui retransmettait notamment du sport féminin.

¹¹³ Communiqué du Premier ministre du 19 juillet 2018 concernant les décisions relatives à la transformation de l'audiovisuel public (<https://www.gouvernement.fr/partage/10417-decisions-relatives-a-la-transformation-de-l-audiovisuel-public>)

¹¹⁴ Surtout que seules « Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros » sont qualifiés d'événements d'importance majeure par le décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004. Il y a donc un risque pour que l'événement soit à l'avenir diffusé sur une chaîne payante.

Proposition n°32 : Réfléchir à une adaptation du décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004, à la fois pour mieux sécuriser la procédure selon laquelle les événements sportifs d'importance majeure puissent être accessibles sur une chaîne non payante, mais également pour revoir si nécessaire la liste des événements d'importance majeure définie par le texte.

3.7. Deux dispositifs fiscaux à aménager en faveur des sportifs de haut niveau

3.7.1. Aligner le traitement fiscal des primes versées aux médaillés des Jeux Olympiques d'été et aux Jeux Olympiques d'hiver

Les athlètes français qui obtiennent une médaille aux Jeux Olympiques bénéficient d'une prime versée par l'Etat qui s'élève à :¹¹⁵

- ◆ 50 000 € pour une médaille d'or ;
- ◆ 20 000 € pour une médaille d'argent ;
- ◆ 13 000 € pour une médaille de bronze.

Les athlètes paralympiques et leurs guides remportent les mêmes primes. Le montant n'a pas augmenté depuis les Jeux Olympiques de Londres en 2012 et ces primes sont soumises à l'impôt depuis 2011.

Mais les athlètes médaillés aux JO de Rio en 2016 ont bénéficié d'une exonération fiscale complète de leurs primes olympiques, suite à l'adoption d'un amendement en loi de finances pour 2017.

Pour autant, la règle générale reste l'imposition des primes, et, par conséquent, les primes obtenues par les athlètes français médaillés au JO d'hiver de Pyeongchang en 2018 sont en théorie imposables. Il est vrai que la mise en place du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019 aboutira à ne pas fiscaliser la très grande majorité des revenus perçus en 2018.

Il n'en reste pas moins qu'il conviendrait de définir une règle fiscale claire et transversale dans ce domaine. Pour cette raison, au regard du coût modeste de la mesure proposée, et du fait que les médaillés olympiques ne vivent pas généralement de leur discipline et disposent même souvent de revenus modestes, il est proposé de définir une règle d'exonération permanente des primes olympique à l'impôt sur le revenu ou à défaut de l'augmenter.

Proposition n° 33 : Inscrire dans le code général des impôts l'exonération complète et permanente des primes versées par l'Etat aux athlètes français ayant obtenu un titre olympique ou à défaut de l'augmenter.

¹¹⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A12429>

3.7.2. Instaurer un forfait libératoire à l'impôt sur le revenu pour les gains obtenus par des sportifs étrangers à l'occasion de manifestations ayant eu lieu en France

Les rémunérations de source française des prestations artistiques ou sportives payées aux résidents d'États liés à la France par une convention fiscale, ne sont imposables en France que si la convention ne s'y oppose pas. Lorsqu'elles sont imposables en France, ce qui est généralement le cas pour les prestations fournies ou utilisées en France, les modalités d'imposition sont en principe celles qui résultent du droit interne.¹¹⁶

Ainsi, des sportifs étrangers touchant des gains à l'occasion d'une compétition ayant lieu en France, doit régler un acompte après versement, puis devra effectuer d'une déclaration d'impôt l'année suivante, et donc, pour se faire, devra se déclarer et s'inscrire comme redevable auprès des services fiscaux français. Dans le meilleur des cas, il ne paiera donc l'intégralité de son impôt que l'année suivante. Mais en raison de la complexité des démarches administratives à suivre, l'impôt peut ne pas être prélevé, faute de déclaration fiscale du sportif, l'Etat perdant alors des recettes qui lui sont dues.

Pour pallier cette difficulté, la mission propose de créer un dispositif de prélèvement libératoire sur les gains perçus par des sportifs étrangers dans le cadre de manifestations sportives ayant lieu en France. Le prélèvement libératoire serait acquitté dès le versement des gains. Cette proposition est par ailleurs conforme à la logique de la mise en place du prélèvement à la source qui vise à imposer les revenus au moment où on les perçoit.

Proposition n° 34 : Créer un système de prélèvement libératoire sur les gains perçus par des sportifs étrangers dans le cadre de manifestations sportives ayant lieu en France.

¹¹⁶ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4823-PGP.html>

Conclusion

Le financement du sport en France est à un tournant de son histoire, mais ce virage semble conduire vers deux chemins très différents, un plutôt souriant, le second plus difficile. Deux forces sont en effet à l'œuvre aujourd'hui, et agissent de manière simultanée et parallèle au risque de se neutraliser :

- ♦ d'une part, l'exceptionnelle dynamique résultant de la préparation de l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 à Paris, promesse d'une mobilisation au plus haut niveau de l'Etat sur les enjeux sportifs pendant les 6 prochaines années ;
- ♦ de l'autre, le mouvement de contraction budgétaire qui s'impose à l'ensemble des acteurs publics, et dont les effets commencent à se faire ressentir dans le domaine de la politique sportive, alors que les ambitions de la France dans ce domaine n'ont jamais été aussi élevées.

Comment équilibrer ces deux forces, sans que l'une vienne anéantir l'autre ? Telle est la question centrale à laquelle il nous faut répondre aujourd'hui. Mobiliser davantage les moyens privés, réallouer les ressources publiques là où elles sont plus efficaces et utiles, repenser la gouvernance du sport, donner au mouvement sportif davantage de capacité et d'outils pour développer leurs ressources, sont de premières réponses que le présent rapport tente d'apporter au problème qui est devant nous. Mais il faudra continuer de creuser patiemment des pistes et des solutions en ce sens.

Car nous serions tous collectivement perdants si la promesse d'union nationale autour des Jeux Olympiques se traduisait par une rupture avec le « sport d'en bas », avec tous ces Français qui pratiquent le sport avec passion et engagement, et qui ne comprendraient pas qu'il y ait des moyens pour financer le sport de haut niveau, mais plus de ressources pour assurer la subsistance des clubs de quartier et la rénovation des infrastructures sportives locales.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Les données de l'INJEP (MEOS) relative à la dépense sportive nationale

La dépense sportive nationale et ses composantes à prix courants

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ménages	15,3	15,9	16,3	16,2	16,6	17,3
Administrations publiques	15,1	15,1	16,2	16,8	18,2	17,5
Entreprises	1,7	1,7	1,8	1,8	2,0	2,1
DEPENSE SPORTIVE NATIONALE	32,1	32,7	34,3	34,8	36,8	36,9
Produit Intérieur Brut à prix courants	1 939,0	1 998,5	2 059,3	2 086,9	2 115,3	2 140,0
Part de la dépense sportive nationale dans le PIB (en point de pourcentage)	1,66	1,64	1,67	1,67	1,74	1,73

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, la dépense sportive des ménages représentait 17,3 milliards d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par l'INSEE (Comptes nationaux), les organismes professionnels, le cabinet NPD, le Ministère de l'Intérieur (DGCL), le Ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (Compte de l'Éducation), le Ministère en charge des sports, les fédérations sportives, les ligues de sport professionnel et le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

La dépense sportive des ménages par produit à prix courants

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
DEPENSE EN BIENS LIES AU SPORT	10,1	10,3	10,5	10,4	10,6	11,0
- dont vêtements de sport (y compris maillots de bain)	1,4	1,5	1,5	1,4	1,6	1,8
- dont chaussures de sport (hors chaussures de ski)	1,4	1,4	1,5	1,6	1,6	1,8
- dont articles de sport (y compris chaussures de ski)	4,4	4,6	4,7	4,8	4,8	5,0
- dont bicyclettes	1,0	1,0	1,1	1,0	1,0	1,1
- dont voiliers et autres bateaux de plaisance	1,6	1,6	1,5	1,3	1,2	1,1
DEPENSE EN SERVICES LIES AU SPORT	5,2	5,6	5,8	5,8	6,0	6,2
- dont services caractéristiques du secteur "sport"	2,9	3,0	3,2	3,2	3,3	3,4
- dont services des remontées mécaniques	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0
DEPENSE SPORTIVE TOTALE DES MENAGES	15,3	15,9	16,3	16,2	16,6	17,3

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, la dépense sportive des ménages en biens sportifs représentait 11,0 milliards d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par l'INSEE (Comptes nationaux), l'Institut français de la mode (IFM), la fédération des industries nautiques et le cabinet NPD.

Les dépenses publiques en faveur du sport (à prix courants) : contributions de l'Etat et des collectivités locales

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Etat	4,3	4,4	4,6	4,7	4,8	4,9
Ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	3,5	3,6	3,7	3,8	3,9	4,0
Ministère en charge des sports	0,8	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9
Autres ministères	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Collectivités territoriales	10,8	10,6	11,7	12,1	13,4	12,6
Secteur communal	9,4	9,3	10,2	10,8	12,1	11,2
Départements + Régions	1,4	1,3	1,4	1,3	1,3	1,4
ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS	15,1	15,1	16,2	16,8	18,2	17,5

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, la dépense sportive du ministère en charge des sports représentait 0,9 milliard d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par le Ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère en charge des sports.

La dépense sportive des entreprises en valeur

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Droits des retransmissions des événements sportifs	1,1	1,1	1,2	1,1	1,2	1,3
Sponsoring	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,8
DEPENSE SPORTIVE TOTALE DES ENTREPRISES	1,7	1,7	1,8	1,8	2,0	2,1

En milliards d'euros

Lecture : En 2014, les droits des retransmissions des événements sportifs représentaient 1,3 milliards d'euros.

Source : Poids économique du sport – Édition 2017, INJEP-MEOS, à partir des données fournies par les fédérations sportives et les ligues des sports professionnelles (à exception de la ligue professionnelle de handball) et traitement CSA à partir d'informations publiques.

ANNEXE 2 : Les dépenses des administrations publiques selon l'INSEE pour la fonction "Services récréatifs et sportifs" (code 08.1 de la Cofog)

Tableau m : Répartition par sous-secteur des dépenses consolidées (*) des administrations publiques ventilées pour la fonction "Services récréatifs et sportifs" (en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
S13 - Ensemble des administrations publiques	11,3	11,7	12,0	12,3	12,7	12,4	12,0	11,8
S1311 - Administration publique centrale	0,9	0,9	0,7	0,6	0,4	0,4	0,3	0,4
S13111 - Etat	0,8	0,8	0,6	0,5	0,2	0,2	0,2	0,2
S13112 - Organismes divers d'administration centrale	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
S1313 - Administrations publiques locales	10,3	10,8	11,3	11,7	12,4	12,1	11,7	11,4
S1314 - Administrations de sécurité sociale	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) Hors dépenses à l'intérieur du sous-secteur (intérêts, transferts courants et en capital).

Source : INSEE, comptes nationaux (base 2010).

Tableau 24 : Répartition des dépenses consolidées (*) des administrations publiques pour la fonction "Services récréatifs et sportifs" selon leur nature (en milliards d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total des dépenses (*)	11,3	11,7	12,0	12,3	12,7	12,4	12,0	11,8
Rémunération des salariés (D1)	3,6	3,9	3,9	4,0	4,0	4,2	4,3	4,3
Consommations intermédiaires (P2)	2,4	2,5	2,6	2,6	2,7	2,7	2,7	2,6
Impôts sur la production (D29) et le revenu (D51)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Subventions (D3)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Intérêts (D4) (*)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations sociales (D62+D632)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts courants (D7) (*)	1,6	1,8	1,7	1,8	1,7	1,7	1,7	1,6
Transferts en capital (D9) (*)	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0
Acquisition nette d'actifs non financiers (P5+NP)	3,4	3,4	3,6	3,8	4,1	3,7	3,2	3,0

(*) Hors dépenses à l'intérieur du sous-secteur (intérêts, transferts courants et en capital).

Source : INSEE, comptes nationaux (base 2010).

ANNEXE 3 : Lettre de mission du Premier ministre

Le Premier Ministre

Paris, le - 2 MAI 2018

- 6 8 1 / 1 8 SG

Madame la députée,

Le financement des politiques sportives a fait l'objet de nombreux débats récents, notamment à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 au regard des objectifs ambitieux visant à développer la pratique sportive et à renforcer la haute performance dans la perspective des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Une importante réforme structurelle a été engagée lors de la loi de finances pour 2018. L'action du centre national pour le développement du sport (CNDS) a été recentrée sur le financement du sport de proximité et la réduction des inégalités sociales et territoriales d'accès à la pratique sportive, tandis que les crédits de l'établissement correspondant aux dépenses de portée nationale en matière d'équipements sportifs ou de soutien aux grands événements sportifs ont fait l'objet d'une rebudgétisation sur le programme 219 « Sport ».

Les moyens consacrés par l'Etat aux politiques sportives pour l'année 2018 se répartissent dès lors entre plusieurs programmes budgétaires - le programme 219 « Sport » (347,2 M€ en CP), le nouveau programme 350 pour les jeux Olympiques et Paralympiques (48 M€ en CP) et la quote-part du sport des programmes « support » 124 et 333 (358,2 M€ en CP) - soumis à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques. Le budget du CNDS a quant à lui été arrêté à 133,4 M€ de recettes brutes extrabudgétaires.

A ces financements s'ajoutent les dépenses des collectivités territoriales en faveur des politiques sportives, évaluées annuellement à plus de 13 Mds €, ainsi que plusieurs dépenses fiscales spécifiques au champ du sport, notamment le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les droits d'entrée aux réunions sportives et l'exonération des indemnités perçues par les arbitres et les juges sportifs.

Alors que la Française des jeux pouvait jouer un rôle par des contributions directes au-delà des taxes affectées au sport dont elle s'acquitte, sa privatisation pourrait nécessiter une réflexion sur l'évolution de sa participation au financement du sport dans notre pays.

.../...

Madame Perrine GOULET
Députée
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

De même, dans le contexte d'une compétence partagée sur le développement du sport entre l'Etat, le mouvement sportif et les collectivités territoriales, il importe d'identifier les modalités de coordination des financements entre les parties prenantes.

Dans ce contexte, nous souhaiterions vous confier une mission sur la poursuite de l'effort de clarification des financements des politiques sportives engagé entre l'Etat, le CNDS et les collectivités territoriales, d'une part, entre les pouvoirs publics et le mouvement sportif, d'autre part

Cette mission permettra un recensement exhaustif de l'ensemble des concours financiers qui participent au financement du sport dans notre pays, qu'il s'agisse de crédits budgétaires ou bien des dépenses fiscales qui y sont liées.

Sur la base de cette analyse quantitative, la mission procèdera à un examen de l'efficiences des différentes dépenses consacrées aux politiques sportives tout en veillant au respect de la priorité donnée, par le Gouvernement, à l'accès au sport pour tous.

Cette analyse reposera sur l'identification des initiatives redondantes entre les acteurs publics et privés y concourant et veillera au respect du principe d'universalité budgétaire et des engagements du Gouvernement en matière de finances publiques.

Enfin, votre réflexion portera également sur l'analyse des options de renforcement et de renouvellement des mécanismes de solidarité financière entre le sport professionnel et le sport amateur.

En application de l'article L.O. 144 du code électoral, un décret vous nommera parlementaire en mission auprès de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'action et des comptes publics, et de Mme Laura FLESSEL, ministre des sports.

Vos préconisations pourront également concerner les dépenses budgétaires, sociales et fiscales, ainsi que toute mesure de nature à favoriser le développement de ressources privées, dans le contexte de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en France

Afin de pouvoir tirer tout enseignement utile lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2019, qui devra s'inscrire dans le cadre budgétaire pluriannuel de la loi de programmation des finances publiques adoptée par le Parlement fin 2017, vous nous remettrez votre rapport pour mi-juillet 2018.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes respectueux hommages.


Edouard PHILIPPE

ANNEXE 4 : Liste des personnes auditionnées

Auditions conduites par M^{me} Perrine Goulet, Députée

▪ Institutions Publiques

➤ Les Ministères

▪ *Ministère de l'Economie et des Finances*

- ❖ M. le Ministre Gérald Darmanin ;

▪ *Ministère chargé des Sports :*

- ❖ Mme la Ministre Laura Flessel ;

▪ *Présidence de la République*

- ❖ M. Cyril Mourin, conseiller sport auprès du Président de la République ;

▪ *Cabinet du Premier Ministre*

- ❖ M. Daniel Zielinski, Conseiller Sport auprès du Premier Ministre ;

▪ *Ministère chargé des sports*

- ❖ M. Dimitri Grygowski, cabinet de Mme la Ministre des Sports ;
- ❖ Mme Laurence Lefèvre, Directrice des sports ;
- ❖ CNDS : Mme Armelle Daam, Directrice Générale ;
- ❖ M. Claude Onesta, Chef de Projet Haute performance ;

▪ *Ministère de l'économie et des Finances*

- ❖ M. Philippe Lonné, Sous-Directeur à la direction du Budget ;
- ❖ Cabinet de M. le Ministre Darmanin : Mme Justine Coutard et M. Mathieu Lefèvre ;

▪ *Ministère de l'Education Nationale*

- ❖ Thierry Ledroit, Conseiller territoires et politiques interministérielles ;
- ❖ DGSCO
 - M. Thierry Terret, délégué ministériel aux jeux olympiques et paralympiques ;
 - M. Alexandre Grosse, chef du service DGESCO B ;
 - M. Frédéric Spriwa, chef du bureau DGESCO B12 ;
 - M. Christian Audeguy, chargé d'études sur le sport scolaire à DGESCO B3 ;

▪ *Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche*

- ❖ Cabinet de Mme la Ministre :
 - M. Loyd Cerqueira, Conseiller Parlementaire ;
 - M. Graig Monetti, Conseiller Vie Etudiante auprès de Mme la Ministre ;

- **Ministère de la santé**
 - ❖ Cabinet de Mme la Ministre
 - Mme Margaux Bonneau ;
 - M. Jacques-Olivier Dauberton, Conseillers auprès de Mme la Ministre ;

- **Ministère de la Culture**
 - M. Pierre-Emmanuel Lecerf, Directeur adjoint de cabinet ;
 - Mme Leila Derouich, Conseillère en charge de l'audiovisuel ;
 - M. Pierrick Perrot, Conseiller parlementaire au Cabinet de la Ministre de la Culture ;

- **Secrétariat d'Etat chargée des personnes handicapées**
 - M. Yanis Bacha, Conseiller presse, sports et culture ;

- **Délégation Interministérielle**
 - Jean Castex, Délégué interministériel aux JO et Paralympiques ainsi qu'aux grands événements ;

- **Les Députés**
 - Mme Marie-George Buffet, ancienne Ministre des Sports, Députée de Seine Saint Denis ;
 - M. Jean Arthuis, ancien Ministre, Député Européen, Président de la Commission européenne des budgets ;
 - Mme la Députée Marie-Ange Magne, Députée de Haute Vienne, Rapporteuse spéciale audiovisuelle ;
 - Mme la Députée Sophie Auconie, Députée d'Indre-et-Loire ;

- **Les Collectivités Territoriales**
 - ❖ **Régions de France**
 - M. Jean Paul Omeyer, Vice-Président sport Région Grand Est ;
 - Mme Claire Bernard, conseillère sport ;

 - ❖ **Région Bourgogne Franche Comté**
 - Mme Laëtitia Martinez, Vice-Présidente en charge du sport ;

 - ❖ **Assemblée des Départements de France**
 - M. Henri Nayrou, Président de l'Ariège ;
 - Mme Pascale Guittet, Vice-Présidente de la Vienne ;
 - M. Bruno Grignard, Directeur des Sports de la Vienne ;
 - Mme Gaëlle Charlemandrier, Conseillère Culture, Sport, Collèges de l'ADF ;
 - Mme Ann-Gaëlle Werner-Bernard, conseillère Relations avec le Parlement de l'ADF ;

 - ❖ **AMF**
 - Monsieur David Lazarus, Maire de Chamblis ;

- Mme Valérie Brassart, conseillère technique sport ;
- Mme Charlotte de Fontaines, chargée de mission Relations avec le Parlement ;
-

❖ **ANDES**

- M. Marc Sanchez, Président ;
- Mme Nathalie Bonnefoy, vice-présidente ;
- M. Cyril Cloup, Directeur général ;

❖ **Mairie de Paris**

- M. Jean-François Martin, Maire Adjoint en charge du Sport ;

➤ **Autres**

❖ **Autorité de régulation des jeux en lignes (ARJEL)**

- M. Charles Coppolani, Président ;
- M. Clément Martin Saint Léon, Directeur des Marchés ;
-

❖ **INSEP**

- M. Ghani Yalouz, Directeur Adjoint ;
- Mme Audrey Perusin, Directrice Générale Adjointe en charge de la politique sportive ;
- M. Denis Avdibegovic, Directeur Adjoint ;
- M. Babak Amir-Tahmasseb, Chargée de Mission auprès du Directeur Général ;
-

❖ **CNAF**

- Mme Laëtitia Vipard, Responsable Pôle Famille ;
- Mme Patricia Chantin, Directrice Adjointe de Cabinet ;
- Mme Alessandra Soleihac, Conseillère Politique Enfance Jeunesse ;
-

❖ **CNAM**

- M. François-Xavier Brouck, Directeur des Assurés ;
- Mme Véronika Levendof, Responsable des Relations Institutionnelles ;

❖ **AFLD**

- Mme Dominique Laurent, Présidente ;
- M. Mathieu Teoran, Secrétaire Général ;

❖ **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté : Direction des Politiques Sportives**

- M. Pascal André ;

▪ **Le Mouvement Sportif**

❖ **CNOSF**

- M. Denis Masegla, Président ;

- M. Guillaume Boulerand, chef de projet ;
- ❖ ***Comité Paralympique et Sportif Français***
 - Mme Emmanuelle Assmann, Présidente ;
 - M. Eli Patrigeon, Directeur de Cabinet ;
- ❖ ***Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO) Paris 2024***
 - M. Sébastien Chesbeuf, Responsable des Relations Institutionnelles ;
 - M. Fabrice Lacroix, Directeur des Affaires Financières ;
- ❖ ***Fondation Pacte de Performance***
 - Mme Charlotte Feraille, Déléguée Générale ;
 - M. Marc Negron, stagiaire à la Fondation ;
- ❖ ***Fédération Française Handisport***
 - Mme Ghislaine Westelytk, Présidente ;
 -
- ❖ ***Fédération Française de Badminton***
 - M. Florent Chayet, Président ;
 - Mme Nathalie Huet, Vice –Présidente ;
- ❖ ***Fédération Française de Tennis***
 - Mme Corine de Bernardi, collaboratrice du président ;
 - M. Hugues Cavallin, trésorier ;
 - M. Olivier Neumann, Directeur Financier ;
- ❖ ***Fédération Française de Football***
 - M. Kenny Jean-Marie, Directeur de cabinet ;
 - M. Marc Varin, Directeur Financier ;
- ❖ ***Fédération Française de Rugby***
 - M. Alexandre Martinez, Trésorier Général ;
 - M. Laurent Gabbanini, Directeur Général Adjoint ;
- ❖ ***Fédération Française de Golf***
 - M. Jean-Lou Charon, Président ;
 - M. Christophe Muniesa, Directeur Technique National ;
- ❖ ***Fédération Française de sports automobiles***
 - Nicolas Deschaud, Président de la Fédération ;
- ❖ ***Fédération Française de Judo***
 - M. Jean-Luc Rougé, Président ;

❖ ***Fédération Française sport en entreprise***

- M. Frédéric Delannoy, Directeur Technique National ;

❖ ***Association des ligues de sports professionnels***

- M. Patrick Wolff Président ;
- M. Frédéric Besnier, Directeur ;

❖ ***Ligue professionnelle de Rugby***

- M. Emmanuel Echallier, Directeur Général ;
-

❖ ***USON Nevers Rugby***

- M. Régis Dumange, Président ;

❖ ***ANCPE Club amateur omnisport***

- M. François Denis, Président ;
- M. Arnaud Batissier, vice-président ;

❖ ***M. Christian Omeyer, Sportif de Haut Niveau et Directeur général du Club de Handball de Sélestat.***

❖ ***Mme Astride Guyart, Sportive de Haut Niveau – Escrimeuse.***

❖ ***CDOS Nièvre***

- M. Roger Roussat, Président ;

▪ **Le secteur Privé**

❖ ***FDJ***

- M. Christopher Jones, Responsable du Département Relations Institutionnelles ;

❖ ***Unibet***

- Mme Sarah Jaffar, Directrice Juridique ;
- M. Mathieu Drida, Directeur Général ;
- M. Fabrice Laffargue, Affaires Publiques Consultants ;

❖ ***Ferrero Kinder***

- M. Christophe Mouro, Responsable des Affaires Publiques ;

❖ ***SPORSORA***

- M. Olivier Dulac, président ;
- Mme Magali Tezenas du Montcel ;
- M. Didier Poulmaire ;
- M. Raymond Bauriaud ;

❖ ***Union sport et cycles***

- M. Virgile Caillet, Délégué Général ;
- Mme Claire Rabes, Responsable des Affaires Institutionnelles ;

❖ ***Medef Comité sport***

- Mme Céline Micouin, Directrice Entrepreneuriat et Croissance ;
- M. Eric Ingargiola, Directeur adjoint à la Direction entrepreneuriat et Croissance ;
- Mme Clarisse Paris, Chargée de mission à la Direction des affaires publiques ;

❖ ***FNEALP***

- M. Thierry Doll, Président ;
-

❖ ***France Télévision***

- M. Laurent-Eric Le Lay, Directeur des Sports et Mme Juliette Rosset Cailler, Directrice des Relations avec les Pouvoirs Publics ;

❖ ***Sponsorise me***

- Mme Alexia Boeckx (crowdfunding) ;

❖ ***Fosburit (crowdfunding).***

❖ ***AL Consulting***

- M. Alain Lapierre, Directeur général d'AL Consulting ;
- M. Alain Arvin-Berod, consultant sport, expert territorial ;

❖ ***Basket factory***

- M. Gilles Bravo, Président ;

❖ ***Spoon Center***

- MM. Jonathan Julliard et Charles Alexandre

❖ ***M. Frédéric Guerrin***, ancien manager d'équipes professionnelles de Volley Ball et ancien responsable de développement à la Fédération Française de Volley Ball ;

❖ ***Adjan consulting***

- M. Adrien Jannel, fondateur, consultant, formateur ;

❖ ***M. Willems Quentin, Dirigeant d'une agence spécialisée dans le sport associatif.***

❖ ***Agence LD2G***

- M. Laurent Guetard ;

❖ ***Lagardère sport***

- M. Pierre-Marie Blois, Directeur Opérations et Communication ;

❖ **ADMICAL Mécénat**

- Mmes Sylvaine Parriaux, Déléguée Générale ;
- Léa Morgant, Responsable Juridique et Affaires Publiques ;

❖ **Sport et Citoyenneté**

- M. Julian Jappert, Directeur ;

❖ **Programme « vivons en forme »**

- Mme Raphaëlle Chaillou, responsable de projets ;

Audition techniques complémentaires conduites par le rapporteur M. Grégoire Tirot, Inspecteur des finances :

♦ **Ministère chargé des sports**

- Direction des sports : M. Laurent Letailleur, chef du bureau du sport professionnel et de l'économie du sport, responsable de l'Observatoire de l'économie du sport ;

♦ **Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)**

- M. Geoffrey Lefebvre, Chef de la Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MÉOS) ;
- M. Bruno Dietsch, Mission des Études, de l'Observation et des Statistiques (MÉOS) ;

♦ **Ministères de l'économie et des finances**

- Direction du budget : M. Salam Hilal, chef du bureau 8BCJS ;
- Direction générale des finances publiques :
 - M. Patrick Augeraud, chef du bureau CE1C et M. Farhat Amaira, bureau CE1C ;
 - M. Philippe Gac, chef du bureau CL1B ;
 - M. Philippe Romac, chef du bureau CL2A ;
- INSEE : M. Etienne Debauche, division synthèse générale des comptes (SGC).

*
* *

La mission tient également à remercier les conseils départementaux qui ont pris le temps de bien vouloir répondre au questionnaire qui leur a été adressé :

- ♦ Le Val-d'Oise - et notamment un grand merci à Mme la Vice-Présidente en charge du Sport : Mme Marie-Evelyne Christin ;
- ♦ Les Côtes d'Armor ;
- ♦ La Charente Maritime ;
- ♦ La Meurthe-et-Moselle ;
- ♦ Le Pas-de-Calais ;
- ♦ La Savoie.

Elle remercie également le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires, l'ANCV, l'UCPA et la MAIF pour les réponses apportées à nos questionnements et la transmission de données chiffrées.

ANNEXE 5 : Liste des abréviations et des sigles

ADF	Assemblée des Départements de France
AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AFNOR	Association française de normalisation
AMF	Association des maires de France
ANDES	Association nationale des élus en charge du sport
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
APS	Activité physique ou sportive
ARF	Assemblée des Régions de France
ARJEL	Autorité de régulation des jeux en lignes
AT-MP	Accidents du travail - Maladies Professionnelle
BPI	Banque publique d'investissement
CAE	Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDOS	Comités départementaux olympiques et sportifs
CERFRES	Commission d'examen des projets de règlements fédéraux
CIF	Crédit d'impôt famille
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNDS	Centre national pour le développement du sport
CNEN	Conseil national d'évaluation des normes
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COJO	Comité d'organisation des Jeux olympiques
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPSF	Comité Paralympique et Sportif Français
CROS	Comités régionaux olympiques et sportifs
CTAP	Conférence territoriale de l'action publique
CTS	Conseillers techniques sportifs
CUI	Contrat unique d'insertion
DDCS	Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DDCSPP	Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations
DGFiP	Direction générale des finances publiques
DRJSCS	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
DSIL	Dotation de soutien à l'investissement local
DSR	Dotation de solidarité rurale
EAV	Emplois d'avenir
EPCI	Etablissements publics de coopération intercommunale
EPS	Education physique et sportive
ESQ	Emploi sportif qualifié
FCTVA	Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FDJ	Française des Jeux
FDVA	Fonds pour le développement de la vie associative
FFH	Fédération française handisport
FFSA	Fédération Française de Sport Adapté
FNADT	Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire
FNEALP	Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisirs
INJEP	Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
INSEP	Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance
JOP	Jeux Olympiques et Paralympiques

MEDEF	Mouvement des entreprises de France
MEOS	Mission des études, de l'observation et des statistiques
QPV	Quartier de la politique de la ville
STAPS	Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
UNSS	Union nationale du sport scolaire
ZRR	Zone de revitalisation rurale